



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

10 COM

ITH/15/10.COM/Décisions
Windhoek, le 4 décembre 2015
Original : anglais/français

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

Dixième session
Windhoek, Namibie
30 novembre – 4 décembre 2015

DÉCISIONS

DÉCISION 10.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/2 Rev.,
2. Adopte l'ordre du jour de sa dixième session (Windhoek, Namibie, du 30 novembre au 4 décembre 2015) tel que figurant ci-dessous :

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Observateurs
4. Adoption du compte-rendu de la neuvième session du Comité
5. Amendement au Règlement intérieur pour intégrer des dispositions concernant le vote au scrutin secret
6. Rapports des États parties
 - a. Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et l'état actuel d'éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
 - b. Examen des rapports des États parties sur l'état actuel d'éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
 - c. Rapports des États parties sur l'utilisation de l'assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel
7. Rapports du Comité et du Secrétariat
 - a. Rapport du Comité à l'Assemblée générale sur ses activités (de juin 2014 à juin 2016)
 - b. Rapport du Secrétariat sur ses activités
8. Projet de plan pour l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2016-2017
9. Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel
10. Rapport de l'Organe d'évaluation sur ses travaux en 2015
 - a. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
 - b. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
 - c. Examen des demandes d'assistance internationale
11. Modification du nom d'un élément inscrit
12. Établissement de l'Organe d'évaluation pour le cycle 2016
13. Nombre de dossiers soumis pour le cycle 2016 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2017 et 2018

14. Projet d'amendements aux Directives opérationnelles concernant :
 - a. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable
 - b. L'option de renvoi
 - c. Le calendrier d'accréditation des organisations non gouvernementales
15. Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Comité et l'Assemblée générale à leurs sessions antérieures
 - a. Réunion d'experts sur un modèle de code d'éthique
 - b. Principes directeurs pour le traitement de la correspondance concernant les rapports périodiques
 - c. Suites données aux audits et évaluations
16. Accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales et examen des organisations non gouvernementales accréditées
17. Date et lieu de la onzième session du Comité
18. Élection des membres du Bureau de la onzième session du Comité
19. Questions diverses
20. Adoption de la liste des décisions
21. Clôture

DÉCISION 10.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/3,
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Autorise l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences à participer (ALECSO) aux onzième, douzième et treizième sessions du Comité en qualité d'observateur et autorise le Centre international de recherche et documentation sur les traditions et langues africaines (CERDOTOLA) à participer aux onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions du Comité en qualité d'observateur.

DÉCISION 10.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/4,
2. Adopte le compte rendu de la neuvième session du Comité contenu dans ce document.

DÉCISION 10.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/5,
2. Rappelant les chapitres VII et X du Règlement intérieur et sa décision 9.COM 11,
3. Décide d'amender son Règlement intérieur tel qu'annexé à la présente décision.

ANNEXE

Article 39 Conduite du vote

- 39.1 Inchangé.
- 39.2 Inchangé.
- 39.3 En outre, le scrutin par appel nominal a lieu s'il est demandé par deux États membres du Comité au moins avant le début de l'opération.
- A Décision par scrutin secret
- 39.4 Le scrutin secret est de plein droit s'il est demandé par deux États membres au moins. Le scrutin secret prévaut sur toute autre conduite du vote proposée.
- 39.5 Avant le début du scrutin, le Président désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents pour dépouiller les bulletins de vote.
- 39.6 Lorsque le décompte des votes est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au Président, celui proclame les résultats en veillant à ce que ceux-ci soient enregistrés comme suit :
- Au nombre total d'États membres du Comité sont déduits :
- a) le nombre d'États membres du Comité absents, s'il y en a ;
 - b) le nombre de bulletins blancs, s'il y en a ;
 - c) le nombre de bulletins nuls, s'il y en a.
- Le chiffre restant constitue le nombre de suffrages exprimés.
- B Élection à scrutin secret des membres des organes consultatifs et des organes subsidiaires *ad hoc*
- 39.7 Les élections ont lieu au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.
- 39.8 Avant le scrutin, le Président désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il leur remet la liste des candidats. Il annonce le nombre de sièges à pourvoir.
- 39.9 Le Secrétariat prépare pour chaque État membre du Comité une enveloppe sans aucun signe distinctif et des bulletins de vote séparés pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin de chaque siège à pourvoir ou de chaque groupe électoral porte les noms de tous les candidats dans le groupe électoral en question.
- 39.10 Chaque État membre du Comité entoure d'un cercle les noms des candidats pour lesquels il souhaite voter.
- 39.11 Les scrutateurs recueillent l'enveloppe contenant les bulletins de vote auprès de chaque État membre du Comité et comptent les suffrages sous le contrôle du Président.
- 39.12 L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention.
- 39.13 Sont considérés comme nuls les bulletins sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms que de sièges à pourvoir, ainsi que ceux ne comportant aucune indication quant à l'intention du votant.

- 39.14 Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe et classent les bulletins par groupe électoral auquel ils se réfèrent. Les voix recueillies par chaque candidat sont relevées sur les listes préparées à cet effet.
- 39.15 Le Président déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si deux candidats ou plus obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre de candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour au scrutin secret limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si au second tour plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le Président décide alors après tirage au sort quel candidat sera considéré comme élu.
- 39.16 Lorsque le décompte des voix est achevé, le Président proclame les résultats du scrutin pour chacun des groupes électoraux.

DÉCISION 10.COM 6.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/6.a,
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention consacrés aux rapports à soumettre par les États parties et le chapitre V des Directives opérationnelles, ainsi que ses décisions 9.COM 5.a et 9.COM 13.a,
3. Exprime sa sincère satisfaction aux États parties qui ont soumis des rapports périodiques pour le cycle de rapports 2015 et demande au Secrétariat d'informer les États parties concernés par le cycle 2016 au minimum 12 mois avant la date limite de soumission de leurs rapports périodiques, dans l'une des deux langues de travail du Comité ou, si possible, dans les deux langues ainsi que dans d'autres langues ;
4. Regrette de ne pas avoir été en mesure d'examiner la moitié des rapports attendus pour le cycle actuel, invite les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs rapports, en particulier ceux qui accusent désormais un retard de plus d'un an, à dûment les soumettre dans les meilleurs délais et encourage les États parties à remplir leurs obligations de faire rapport avant de soumettre de nouvelles candidatures ;
5. Accueille avec satisfaction le document intitulé « Aperçu et résumés des rapports 2015 des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et l'état actuel d'éléments inscrits sur la Liste représentative », tel que présenté dans l'annexe I du document ITH/15/10.COM/6.a, invite le Secrétariat à le compléter en mentionnant, le cas échéant, les États parties et, une fois complété et approuvé, encourage les États parties à le diffuser le plus largement possible auprès de toutes les parties concernées, y compris les organisations non gouvernementales ;
6. Remercie la Fédération de Russie, un État non partie à la Convention de 2003, d'avoir soumis un rapport sur l'état de deux éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et prend note des progrès accomplis dans leur sauvegarde, présentés dans l'annexe II du document ITH/15/10.COM/6.a ;
7. Prend note avec satisfaction de l'attention accrue accordée par les États parties aux défis et aux difficultés auxquels ils sont confrontés dans la mise en œuvre de la Convention car cela peut représenter un outil de suivi pour leurs propres rapports à venir ainsi qu'une orientation pour d'autres États qui, face à de semblables difficultés, seraient à la recherche de possibles solutions ;
8. Félicite les États parties qui prennent en considération le patrimoine culturel immatériel dans leurs plans et stratégies de développement et les encourage à s'engager davantage, au

cours des prochaines années, dans la sauvegarde de leur patrimoine vivant, considérée comme une contribution efficace aux objectifs du développement durable ;

9. Rappelle que les États parties s'engagent à impliquer activement les communautés, non seulement dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel mais également dans son suivi et dans les actions futures le concernant au moyen d'une participation active à la préparation de leur rapport périodique, comme stipulé dans les paragraphes 157 et 160 des Directives opérationnelles, en particulier dans le cadre du rapport sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
10. Encourage les États parties à organiser, dans le cadre de la préparation de leurs rapports, des consultations multipartites et à poursuivre les efforts entrepris afin d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations fournies par les organisations non gouvernementales pertinentes, les instituts de recherche et les centres d'expertise et invite les États parties à mettre en évidence, dans leurs rapports, le rôle joué par les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
11. Prend note des différentes expériences vécues, des défis rencontrés et des leçons tirées dans le cadre de la transmission et de l'éducation formelle et non formelle au patrimoine culturel immatériel dont de nombreux États parties ont fait rapport, et encourage tous les États parties à faire le bilan de ces expériences et à poursuivre la réflexion sur leurs propres approches et sur de possibles améliorations afin de pouvoir en faire état dans leurs rapports à venir ;
12. Encourage tous les États parties à collaborer activement à travers des échanges bilatéraux, régionaux ou internationaux et à refléter cette coopération dans leurs rapports périodiques ;
13. Encourage par ailleurs les États parties à accorder plus d'importance dans leurs rapports aux rôles et responsabilités liés au genre dans le cadre des pratiques du patrimoine culturel immatériel, et aux mesures particulières adoptées afin de les sauvegarder, tout particulièrement à l'occasion de la préparation de rapports sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
14. Rappelle que les rapports périodiques soumis lors des cycles antérieurs à 2015 n'ont pas été soumis aux orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d'autres parties concernées au sujet des candidatures, telles qu'introduites dans les décisions 7.COM 15 et 9.COM 5.a, et demande au Secrétariat d'en tenir compte dans la préparation des résumés des rapports soumis lors de cycles précédents, en particulier afin d'éviter tout langage qui pourrait ne pas être conforme à l'esprit de la Convention ;
15. Demande au Secrétariat de fournir un aperçu cumulatif spécifique des mesures prises par les États parties en matière d'intégration du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans les politiques aussi bien dans le secteur culturel qu'en dehors de celui-ci, dans le cadre de la rédaction de l'aperçu et des résumés des rapports 2016 ;
16. Accueille avec satisfaction l'initiative du Secrétariat visant à rédiger un résumé de chaque rapport soumis au cours de ce cycle, et demande au Secrétariat de poursuivre cette pratique et de préparer des résumés des rapports qui seront présentés au cours du cycle 2016 ainsi que de ceux qui ont été soumis au cours des quatre cycles précédents, et, s'agissant de ces derniers, de les mettre à disposition sur le site de la Convention dès qu'ils seront prêts, aux côtés des résumés du cycle en cours ;
17. Délègue au Bureau son autorité pour prendre une décision concernant le document révisé « Aperçu et résumés des rapports 2015 des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état actuel d'éléments inscrits sur la Liste représentative » et pour le soumettre à l'Assemblée générale.

DÉCISION 10.COM 6.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/6.b,
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties, et le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Remercie l'État partie qui a remis son rapport ordinaire dans les délais et invite les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs rapports attendus à les soumettre dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 15 décembre 2015, afin que le Comité puisse les examiner lors de sa onzième session en 2016 ;
4. Félicite les deux États parties qui ont soumis leur rapport extraordinaire comme cela avait été demandé par le Comité au moment de l'inscription lors de sa huitième session et reconnait qu'ils ont apporté des réponses adéquates aux problèmes spécifiques soulevés dans les décisions respectives ;
5. Regrette que plusieurs rapports n'aient pas été soumis en temps opportun et encourage les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs rapports à remplir leurs obligations de faire rapport avant de soumettre de nouvelles candidatures ;
6. Prend note des progrès accomplis par tous les États ayant soumis un rapport pour mettre en œuvre avec efficacité les plans de sauvegarde inclus dans les dossiers de candidature et/ou adoptés après l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et les invite à poursuivre leurs efforts et à engager pleinement les communautés concernées dans la sauvegarde de ces éléments ;
7. Demande au Secrétariat d'inclure la possibilité de mettre à jour le plan de sauvegarde proposé dans la section 3.b du formulaire de candidature ICH-01 dans le rapport de l'État partie sur l'état actuel des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en incluant une section similaire (inspirée de la section 3.b) dans le formulaire ICH-11 ;
8. Décide de soumettre à l'Assemblée générale un résumé des rapports des États parties sur l'état actuel des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente examinés durant la présente session.

DÉCISION 10.COM 6.b.1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/6.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision 5.COM 5.4,
3. Exprime ses remerciements à la Croatie pour la soumission de son rapport sur l'état de l'élément « Le chant Ojkanje », inscrit en 2010 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par l'État partie pour revitaliser et sauvegarder l'élément, en particulier à travers l'encouragement des modes traditionnels de transmission orale, ainsi que les nouvelles approches adoptées par les associations culturelles et à travers la promotion de l'élément dans les festivals, les représentations et autres événements dans le cadre de la vie des communautés ;
5. Invite l'État partie à s'assurer de la viabilité à long terme et de la pérennité de l'élément, en prévoyant notamment un financement public suffisant à cet effet et une répartition appropriée des fonds disponibles entre les diverses activités de sauvegarde et les bénéficiaires ;

6. Encourage l'État partie à évaluer le rôle des organismes de tourisme dans la promotion de l'élément et les représentations du chant Ojkanje afin d'éviter la marchandisation ou la dénaturation de l'élément ;
7. Réitère son encouragement aux autres États et aux communautés ayant des formes de chant analogues à collaborer activement aux possibilités d'échange international que propose l'État partie ;
8. Prie le Secrétariat d'informer l'État partie douze mois avant l'échéance du 15 décembre 2018 pour la soumission de son prochain rapport sur l'état de cet élément.

DÉCISION 10.COM 6.b.2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/6.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision 8.COM 7.a.5,
3. Exprime ses remerciements au Guatemala pour la présentation de son rapport sur l'état de l'élément intitulé « La cérémonie de la Paach », inscrit en 2013 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus de l'État partie pour sauvegarder l'élément et, en particulier, de ceux visant à impliquer les détenteurs, les communautés et les associations culturelles dans le travail d'inventaire et d'autres activités de sauvegarde, et à encourager de nouvelles recrues pour l'élément ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les détenteurs soient intégrés dans le processus de prise de décision et que les activités promotionnelles locales en faveur de l'élément ne se trouvent pas sous la domination d'une organisation culturelle extérieure ;
6. Invite l'État partie à développer de nouvelles stratégies pour soutenir des modes de transmission mieux adaptés à la population maya mam, y compris l'information, la formation et la sensibilisation des détenteurs afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé ;
7. Invite en outre l'État partie à prévoir le financement de mesures prioritaires dans le plan de sauvegarde, telles que la documentation et l'enregistrement, et s'assurer que ces activités qui sont financées par la communauté soient menées avec efficacité ;
8. Encourage également l'État partie à envisager la création d'un fonds permanent pour les activités de sauvegarde par les autorités locales ;
9. Décide que son prochain rapport suivra le cycle normal de quatre ans, conformément au paragraphe 161 des Directives opérationnelles, et sera donc attendu pour le 15 décembre 2017 ;
10. Prie le Secrétariat d'informer l'État partie douze mois avant l'échéance du 15 décembre 2017 pour la soumission de son prochain rapport sur l'état de cet élément.

DÉCISION 10.COM 6.b.3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/6.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision 8.COM 7.a.12,
3. Exprime ses remerciements à l'Ouganda pour la soumission de son rapport sur l'état de l'élément « La tradition de l'empaako des Batooro, Banyoro, Batuku, Batagwenda et

Banyabindi de l'ouest de l'Ouganda », inscrit en 2013 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

4. Prend note des efforts continus déployés par l'Ouganda pour sauvegarder l'élément et, en particulier, de son approche proactive en faveur de la conception participative du plan et des mécanismes de sauvegarde permettant une participation effective des communautés et des acteurs concernés à leur mise en œuvre ;
5. Invite l'État partie à poursuivre le développement de sa stratégie de mobilisation des ressources pour faire en sorte que le recours à des donateurs extérieurs ne détermine pas les priorités de sauvegarde et que les projets financés par la communauté aient une source fiable de ressources humaines et financières pour assurer une mise en œuvre continue ;
6. Encourage l'État partie à continuer de s'attaquer au problème de la disparition du savoir des détenteurs des rituels et des cérémonies, et au déclin du respect de la pratique en analysant les facteurs extérieurs qui affectent cet élément, comme l'usage décroissant de la langue runyoro-rutooro ;
7. Décide que son prochain rapport suivra le cycle normal de quatre ans, conformément au paragraphe 161 des Directives opérationnelles, et sera donc attendu pour le 15 décembre 2017 ;
8. Prie le Secrétariat d'informer l'État partie douze mois avant l'échéance du 15 décembre 2017 pour la soumission de son prochain rapport sur l'état de l'élément.

DÉCISION 10.COM 6.c

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/6.c,
2. Rappelant l'article 24.3 de la Convention,
3. Exprime sa satisfaction sur le fait que les pays en développement sont toujours les principaux bénéficiaires de l'assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel et notamment ceux en Afrique ;
4. Remercie les États bénéficiaires qui ont soumis des rapports finaux ou d'avancement relatifs aux projets ayant obtenu l'assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
5. Apprécie l'impact que l'assistance a eu dans les États bénéficiaires pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leurs territoires et les encourage à continuer d'assurer la durabilité et le renforcement des résultats des projets ;
6. Note avec satisfaction les résultats initiaux prometteurs de la première assistance internationale d'urgence accordée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel comme contribution à la reconstruction et à la cohésion sociale et encourage le Mali à poursuivre ses efforts dans cette voie malgré les difficultés contextuelles ;
7. Félicite le Kenya et l'Ouganda pour la soumission des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme résultat de l'assistance préparatoire accordée ;
8. Demande aux États parties d'utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l'utilisation de l'assistance accordée ;
9. Invite les États parties à explorer la possibilité d'augmenter les contributions volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel en vue de soutenir les États parties qui peuvent nécessiter une assistance technique et financière, entre autres, afin de préparer et développer leurs inventaires du patrimoine culturel immatériel au niveau national.

DÉCISION 10.COM 7.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/7.a,
2. Rappelant l'article 30 de la Convention,
3. Accueille les deux États ayant ratifié la Convention depuis la cinquième session de l'Assemblée générale, encourage les États non parties à la ratifier et demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour promouvoir la ratification ;
4. Adopte le rapport provisoire sur ses activités entre la cinquième et la sixième session de l'Assemblée générale, tel qu'annexé au document ITH/15/10.COM/7.a ;
5. Délègue au Bureau l'autorité d'approuver le rapport final à mettre à jour avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

DÉCISION 10.COM 7.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/7.b,
2. Accueille favorablement la nouvelle structure du rapport du Secrétariat, qui s'appuie sur les indicateurs de performance ;
3. Félicite le Secrétariat pour ses initiatives visant à garantir la mise en œuvre efficace des décisions du Comité, l'organisation efficace des réunions statutaires et ses progrès constants vers les résultats escomptés à long terme au cours de l'exercice biennal écoulé, et prend note avec intérêt des diverses améliorations apportées aux méthodes de travail du Secrétariat comme la mise à disposition de l'assistance technique, le résumé des rapports périodiques et le traitement en temps opportun des candidatures ;
4. Accueille avec satisfaction la portée étendue et l'efficacité continue du programme global de renforcement des capacités et apprécie également la revue régulière, l'adaptation et l'enrichissement de ses contenus et formats pour répondre efficacement aux défis importants de mise en œuvre au niveau national, tout en notant les efforts du Secrétariat pour établir un mécanisme de suivi et d'évaluation des activités de renforcement des capacités visant à générer des données quant à leur efficacité ;
5. Remercie les États parties qui ont généreusement fourni un soutien extrabudgétaire pour rendre possible la stratégie globale de renforcement des capacités et pour soutenir les autres fonctions statutaires du Secrétariat et invite les États parties à offrir un soutien accru, particulièrement sous la forme de contribution au sous-fonds dédié au renforcement des capacités humaines du Secrétariat afin de lui permettre de réaliser des efforts à long terme, y compris des apports en ressources humaines ;
6. Accueille également favorablement l'initiative du Secrétariat visant à développer un site web entièrement rénové qui facilite l'accès aux informations existantes, et encourage le Secrétariat et les États parties à continuer d'explorer les possibilités de développer davantage des outils en ligne pour élargir le rayon d'action et le travail en réseau ;
7. Apprécie les efforts du Secrétariat visant à coordonner le réseau croissant des centres de catégorie 2 et à stimuler leur capacité à contribuer efficacement aux objectifs stratégiques de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et encourage le Secrétariat à renforcer la coopération avec les Chaires UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

DÉCISION 10.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/8,
2. Rappelant l'article 7(c) de la Convention et la résolution 5.GA 7 de l'Assemblée générale,
3. Décide de baser le projet de plan d'utilisation des ressources du Fonds pour les périodes du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2018 sur le total des réserves opérationnelles à utilisation non restreinte disponible au 31 décembre 2015, y compris tout solde non utilisé ;
4. Soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le plan d'utilisation des ressources du Fonds tel que joint en annexe à la présente décision et propose à l'Assemblée générale d'allouer provisoirement pour le premier semestre 2018 un quart du montant fixé pour la période biennale allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;
5. Rappelle que le paiement des contributions réglementaires obligatoires est, en vertu de l'article 26 de la Convention, une obligation qui incombe aux États ayant ratifié la Convention, remercie les États parties qui ont déjà versé leur contribution et en appelle aux autres États parties à faire en sorte que leur contribution soit payée le plus rapidement possible ;
6. Délègue à son Bureau le pouvoir de décider de l'utilisation des fonds alloués au titre du point 3 du plan, « Autres fonctions du Comité », sur la base de propositions spécifiques à préparer par le Secrétariat ;
7. Autorise le Secrétariat, lors de l'utilisation des fonds alloués au titre du point 3 du plan, à procéder à des transferts entre les activités incluses dans les propositions spécifiques approuvées par le Bureau à concurrence d'un montant cumulé équivalent à 2 % de l'allocation initiale totale proposée à l'Assemblée générale à cet effet, en informant les membres du Bureau par écrit, lors de la session qui suivra cette action, des détails et des raisons de ces transferts ;
8. Prend note des efforts du Secrétariat pour appliquer la politique de recouvrement des coûts de l'Organisation lors de l'utilisation des ressources du Fonds, conformément aux directives de la décision 195 EX/Décision 5 (IV) (C) de porter, à 2% du total des coûts de personnel au titre du budget ordinaire, le pourcentage de recouvrement des coûts applicable au temps que les responsables consacrent à la mise en œuvre de projets extrabudgétaires ;
9. Décide en outre de fixer à 1 million de dollars des États-Unis le montant du Fonds de réserve ;
10. Demande au Secrétariat de réviser le formulaire ICH-04 afin qu'il reflète mieux les dispositions de l'article 21 de la Convention concernant les formes de l'assistance internationale.

ANNEXE

Projet de plan d'utilisation des ressources du Fonds		
Pour la période du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, ainsi que pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2018, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel peuvent être utilisées aux fins suivantes :		% du montant total
1.	Assistance internationale, y compris pour la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, la préparation d'inventaires et le soutien à d'autres programmes, projets et activités de sauvegarde ;	59,00 %
2.	Assistance préparatoire pour des dossiers de candidature à la Liste de sauvegarde urgente ainsi que des propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et des demandes d'assistance internationale ;	5,50 %
3.	Autres fonctions du Comité telles que décrites à l'article 7 de la Convention, visant à promouvoir les objectifs de la Convention et encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre, notamment à travers le renforcement des capacités en vue d'une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, la sensibilisation à l'importance de ce patrimoine, les conseils sur les meilleures pratiques de sauvegarde et la mise à jour et la publication des Listes et du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ;	20,00 %
4.	Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d'experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ;	2,25 %
5.	Participation aux sessions du Comité et de ses organes consultatifs d'experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention mais non-membres du Comité ;	2,75 %
6.	Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes consultatifs d'entités publiques ou privées, de personnes physiques, notamment des membres de communautés et groupes, invités par le Comité à participer à ces réunions à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que des experts du patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ;	4,50 %
7.	Coûts des services consultatifs devant être fournis à la demande du Comité, notamment l'aide aux pays en développement dont les représentants ont été nommés membres de l'Organe d'évaluation ;	6,00 %
	Sous-total	100 %
8.	Constitution du Fonds de réserve visé à l'article 6 du Règlement financier du Fonds.	24 190 USD
Les fonds non engagés à la fin de la période couverte par ce Plan sont reportés sur l'exercice financier suivant et doivent être affectés conformément au Plan approuvé par l'Assemblée générale à ce moment-là.		

DÉCISION 10.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/9 et ses annexes,
2. Rappelant l'article 25.5 de la Convention et le chapitre II des Directives opérationnelles,
3. Rappelant également les décisions 7.COM 18, 8.COM 12 et 9.COM 7,
4. Félicite la Commission nationale de la République populaire de Chine pour son offre généreuse de contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour financer l'organisation en 2016 d'une réunion préliminaire d'experts visant à poser les bases sur lesquelles un cadre global de résultats pour la Convention pourrait être élaboré ;
5. Accepte avec gratitude la contribution généreuse de la Commission nationale de la République populaire de Chine, approuve son objet spécifique et demande au Secrétariat d'assurer la bonne organisation de la réunion d'experts ;
6. Exprime sa préoccupation quant à la non-réception de contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour soutenir le cadre programmatique du Programme additionnel complémentaire 2014-2017 intitulé « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable », tout en notant l'engagement du Gouvernement de la Catalogne (Espagne) d'offrir une contribution pour soutenir davantage la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie dans ce cadre ;
7. Reconnaît le soutien majeur et pionnier apporté par la Norvège à la stratégie globale de renforcement des capacités, tout en regrettant que la contribution volontaire supplémentaire acceptée en 2012 ait été réduite de 5 % ;
8. Prend note du fait que le Brésil et le Viet Nam n'ont pas été, à ce jour, en mesure d'honorer les offres qu'il avait approuvées en 2013 et les invite à informer le Secrétariat dans les plus brefs délais de la situation au regard de ces contributions en attente ;
9. Prend également note du fait que les États, ainsi que d'autres entités, ont eu recours à diverses formes de soutien, financier ou en nature, telles que les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel affectées à des fins spécifiques ou au sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, les fonds-en-dépôt, les dotations au Programme ordinaire ou le détachement de personnel ;
10. Remercie tous les contributeurs qui ont généreusement soutenu la Convention et son Secrétariat depuis sa dernière session, à savoir l'Autorité d'Abou Dhabi pour le tourisme et la culture, l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, la Catalogne (Espagne), la Chine, le Japon, Monaco, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Turquie, le Centre pour le patrimoine Hamdan Bin Mohammed (Émirats arabes unis) et l'Association pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Italie) ;
11. Encourage d'autres contributeurs à envisager la possibilité de soutenir la Convention, en particulier par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine culturel immatériel, tout en les invitant à verser leur contribution à temps et donc à raccourcir le plus possible le délai entre leur offre et le paiement des contributions annoncées, permettant ainsi la mise en œuvre des activités, sans heurts et sans délais ;
12. Demande au Secrétariat de lui rendre compte, lors de sa onzième session, de l'avancement de la mise en œuvre de toute contribution volontaire supplémentaire qu'il aurait reçue depuis sa dernière session.

DÉCISION 10.COM 10

Le Comité,

1. Rappelle le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné les documents ITH/15/10.COM/10, ITH/15/10.COM/10.a, ITH/15/10.COM/10.b et ITH/15/10.COM/10.c et les dossiers présentés par les États parties respectifs,
3. Félicite les États soumissionnaires pour la diversité du patrimoine culturel immatériel présenté lors de ce cycle et félicite en particulier les États soumissionnaires ayant présenté des candidatures pouvant servir de modèles pour des soumissions futures ;
4. Exprime sa satisfaction concernant le travail de l'Organe d'évaluation nouvellement créé en tant qu'organe unique qui permet une plus grande cohérence et uniformité dans l'évaluation entre les différents mécanismes de la Convention, et remercie ses membres pour leurs efforts et pour la qualité du présent rapport ;
5. Apprécie l'assistance du Secrétariat lors des travaux de l'Organe d'évaluation ;
6. Réitère sa préoccupation concernant le nombre de candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, de propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et de demandes d'assistance internationale, qui reste limité ;
7. Invite les États parties à accorder une attention particulière aux différents objectifs des Listes et aux critères associés lors de l'élaboration des candidatures ;
8. Rappelle que l'objectif de la Liste représentative est d'assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, de faire prendre davantage conscience de son importance et de favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle ; par conséquent, il encourage les États parties, lorsqu'ils répondent au critère R.2, d'expliquer clairement, parmi les éventuelles conséquences d'une inscription, celles qui sont en lien avec cet objectif général de la Liste, tout en s'assurant que les réponses aux autres critères viennent appuyer ces informations ;
9. Rappelle en outre que la Liste de sauvegarde urgente offre une reconnaissance internationale aux menaces spécifiques qui pèsent sur la viabilité d'un élément, et doit être accompagnée d'un plan de sauvegarde bien élaboré qui réponde adéquatement à ces menaces sur une certaine période de temps après l'inscription ;
10. Prie le Secrétariat, conformément à la décision 8.COM 5.c.1, de développer d'autres moyens alternatifs plus légers pour partager les expériences de sauvegarde afin de compléter le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ;
11. Note avec appréciation le travail accompli par le Secrétariat pour compiler un nouvel aide-mémoire pour l'assistance internationale rendant accessibles les questions abordées par les organes précédents et le Comité et les décisions connexes, et renouvelle son invitation aux États parties à profiter pleinement des trois aide-mémoire existants lors de la préparation de soumissions futures ;
12. Prend note que la question de la description adéquate des contours de la communauté ou du groupe persiste, en particulier lorsque les candidatures couvrent à la fois un pays entier ou de nombreux sous-groupes, mais aussi quand elles concernent une partie de la communauté, et rappelle aux États parties l'importance de fournir une description suffisamment détaillée et complète des communautés, groupes ou, le cas échéant, des individus concernés et de leur participation à l'élaboration de la candidature, et d'être cohérents à cet égard tout au long de la candidature ;
13. Rappelle en outre aux États parties que le consentement libre, préalable et éclairé signifie avant tout un consentement à la candidature, telle que rédigée dans le formulaire, plutôt

qu'un soutien à l'élément lui-même, à ses mérites et/ou sa reconnaissance par la communauté internationale ;

14. Apprécie en outre les efforts déployés par les États soumissionnaires pour aborder la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable, notamment en matière de résolution des conflits, de consolidation de la paix, de durabilité environnementale, d'égalité des genres ou d'amélioration des économies locales, et encourage les États parties à continuer d'élaborer des candidatures qui abordent ces aspects, contribuant ainsi aux objectifs de la Convention ;
15. Accueille avec satisfaction la soumission croissante de candidatures multinationales et, se référant à la décision 9.COM 10, décide que ces candidatures doivent démontrer la prise de conscience de toutes les parties prenantes concernées de la nature partagée de l'élément proposé, leur engagement vis-à-vis du caractère multinational de la candidature, ainsi que leur participation et leur coopération mutuelle dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ;
16. Invite en outre les États soumissionnaires, lors de l'élaboration des candidatures multinationales, à inclure tous les sous-groupes partageant les mêmes pratiques et traditions, dans leurs contextes variés, au-delà des frontières nationales le cas échéant, et à faire usage de l'outil en ligne mis en place par le Secrétariat pour encourager les candidatures multinationales ;
17. Réaffirme, comme souligné dans la décision 9.COM 10, la nécessité d'éviter les expressions ou un vocabulaire inappropriés qui ne seraient pas en ligne avec l'esprit de la Convention ou qui pourraient provoquer des malentendus entre communautés ou groupes et nuire au dialogue et au respect mutuel ;
18. Reconnaît l'importance de l'implication des enfants dans la transmission et la pratique du patrimoine culturel immatériel et appelle les Organe d'évaluation futurs à continuer à réfléchir sur cette implication, y compris sur des aspects délicats tels que la question du travail des enfants ;
19. Invite en outre les États soumissionnaires proposant pour inscription des éléments qui impliquent des traditions orales à fournir la traduction des paroles et des couplets pour atteindre une meilleure compréhension de la part d'une audience plus large, encourageant ainsi le dialogue et le respect mutuel au-delà des frontières nationales et linguistiques ;
20. Rappelle également que l'identification et la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel figurent parmi les obligations les plus importantes des États parties en matière de sauvegarde et constituent une condition préalable à toute candidature, et considère que, si chaque État partie est libre de dresser un ou plusieurs inventaires de façon adaptée à sa propre situation, comme stipulé à l'article 12 de la Convention, l'extrait de l'inventaire prévu dans les candidatures et la section correspondante dans le dossier de candidature, pris dans leur ensemble, doivent :
 - a) démontrer que l'inventaire en question est clairement lié au patrimoine vivant ;
 - b) démontrer que l'inventaire en question répond aux exigences énoncées à l'article 11 de la Convention en ce qui concerne la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes et, si besoin, des instituts de recherche et des centres d'expertise, dans l'élaboration et la mise à jour de l'inventaire, et inclut la démonstration d'une telle participation ;
 - c) démontrer que l'inventaire en question répond aux exigences énoncées à l'article 12 de la Convention en ce qui concerne la mise à jour régulière, indiquant la périodicité et les modalités de la mise à jour, entendue non seulement comme l'ajout de nouveaux éléments, mais aussi comme la révision des informations existantes sur la nature évolutive des éléments déjà inclus dans celui-ci ;

- d) indiquer le nom de l'inventaire concerné et l'entité responsable (pas nécessairement au niveau national) de le maintenir et le mettre à jour, la date d'inscription de l'élément dans cet inventaire et sa référence ;
 - e) inclure, dans l'extrait de l'inventaire fourni, plus d'informations que le nom de l'élément dans une liste ou seulement quelques lignes de description ; en particulier, le nom des communautés, groupes ou, le cas échéant, des individus concernés, leur situation géographique et l'étendue de l'élément doivent être spécifiés et ne pas contredire ce qui est décrit dans le formulaire de candidature ;
21. Décide que le critère R.5/U.5 ne sera pas considéré satisfait si les extraits pertinents des inventaires et les sections correspondantes dans la candidature, pris dans leur ensemble, ne respectent pas les principes directeurs mentionnés ci-dessus ; l'information contenue dans ces extraits doit être considérée comme complémentaire de l'information incluse dans le dossier de candidature et peut donc être prise en compte lors de l'évaluation ;
 22. Décide en outre que, lors d'une décision de renvoi, un critère ayant été satisfait, sur la base des informations contenues dans le dossier d'origine, ne sera pas automatiquement considéré comme satisfait lors de l'examen futur du dossier soumis à nouveau ;
 23. Prie le Secrétariat de préparer un ensemble d'orientations sur les inventaires à l'intention des États parties, comprenant les normes minimales mentionnées ci-dessus et tenant compte des décisions antérieures du Comité et des recommandations des organes, et d'aligner les formulaires de candidature en conséquence ;
 24. Encourage en outre les États parties à profiter du formulaire ICH-01bis combiné qui permet la soumission d'une candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et, simultanément, d'une demande d'assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour financer le plan de sauvegarde proposé associé à cette candidature ;
 25. Encourage également le Secrétariat à continuer à offrir une assistance technique et d'autres formes de soutien aux États parties souhaitant demander une assistance internationale et invite les États parties à profiter de ces possibilités.

DÉCISION 10.COM 10.a.2

Le Comité

1. Prend note que la Colombie a proposé la candidature de **la musique traditionnelle vallenato de la région du Magdalena Grande** (n° 01095) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La musique traditionnelle vallenato est née de la fusion entre des expressions culturelles de Colombie du Nord, des chansons des éleveurs de vaches de la Magdalena Grande, des chants des esclaves africains et les rythmes des danses traditionnelles des peuples autochtones de la Sierra Nevada de Santa Marta. Ces expressions ont également été associées à la poésie espagnole et aux instruments de musique européens. Les paroles qui accompagnent la musique vallenato expliquent le monde à travers des histoires où se fondent réalisme et imagination. Ces chansons mêlent tour à tour nostalgie, joie, sarcasme et humour. Les instruments traditionnels comportent un petit tambour sur lequel on joue uniquement avec les mains, un morceau de bois rainuré sur la surface duquel on frotte un peigne en fil de fer et un accordéon. La musique traditionnelle vallenato se retrouve à travers quatre rythmes ou « airs » principaux, chacun possédant son propre schéma rythmique. Elle s'interprète à l'occasion de festivals de musique vallenato et essentiellement lors des *parrandas* où les amis et les familles se retrouvent, jouant ainsi un rôle crucial dans la construction d'une identité partagée régionale. Elle est également transmise à travers l'enseignement dans les milieux académiques formels. L'élément est actuellement exposé à un certain nombre de risques menaçant sa viabilité, notamment les conflits armés en Colombie alimentés par le trafic de drogue. Un nouveau courant de musique vallenato marginalise peu à peu la musique traditionnelle Vallenato et affaiblit son rôle dans la

cohésion sociale. Enfin, l'utilisation d'espaces de rue pour organiser des *parrandas vallenato* est en déclin, faisant ainsi disparaître un espace clé pour la transmission des connaissances musicales entre générations.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : La musique traditionnelle vallenato regroupe diverses influences historiques, implique un éventail de praticiens spécialisés issus de différentes classes sociales et sert de canal de communication sociale, procurant ainsi aux communautés de la région du Magdalena Grande un sentiment d'identité régionale, de cohésion et de continuité ;

U.2 : Le rôle de l'élément dans la diffusion de messages d'actualité, permettant à la communauté de réfléchir sur les complexités et les tensions sociétales et d'inculquant un sentiment d'identité et de continuité, se trouve aujourd'hui menacé par le trafic de drogues qui dure depuis des années dans la région, un conflit armé interne et les déplacements de population qui s'ensuivent, la pauvreté et la rupture du tissu social rural et urbain, la raréfactions de lieux de représentation traditionnels et le désintérêt des jeunes pour les aspects narratifs, testimoniaux et réflexifs de l'élément ; la viabilité de l'élément est également menacée par l'essor commercial important du nouveau courant de musique vallenato, qui est adapté à la demande du marché ;

U.3 : Le plan de sauvegarde fournit une description complète de ses lignes stratégiques d'action et identifie des activités concrètes pour sa mise en œuvre visant à renforcer la transmission du savoir, le développement de formes d'organisation des communautés et ce afin de permettre l'élaboration de politiques, l'évaluation et le contrôle par le biais, entres autres, d'un comité de suivi, que la Colombie est tenue de respecter. Le budget alloué, tel que soumis par l'État partie, démontre l'engagement d'utiliser des fonds publics liés aux impôts nationaux et d'autres ressources afin de mettre en œuvre le calendrier des activités décrites dans le plan de sauvegarde existant, assurant ainsi la viabilité de mesures urgentes visant à améliorer la pérennité de l'élément ;

U.4 : La préparation de la candidature s'est appuyée sur une collaboration entre de nombreux représentants de communautés, de chercheurs, de promoteurs et de responsables ; un grand nombre de documents indiquant un consentement libre, préalable et éclairé attestent de la participation des communautés, bien qu'ils indiquent également une prédominance d'autres parties prenantes sur les praticiens ;

U.5 : La musique traditionnelle vallenato de la région Caraïbe est inscrite depuis 2013 sur la Liste représentative nationale, maintenue conformément aux articles 11 et 12 de la Convention ; l'extrait d'inventaire est très instructif, notamment à propos de la transformation récente de l'élément, des menaces auxquelles il est confronté et des mesures les plus à même d'y faire face.

3. Inscrit **la musique traditionnelle vallenato de la région du Magdalena Grande** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note que le plan de sauvegarde inclut des actions répondant à la situation d'urgence immédiate en renforçant la fonction sociale du vallenato à travers le renforcement de sa présence active et durable dans des espaces publics, ce qui est un instrument essentiel d'inclusion sociale et de dialogue pour la construction d'une société pacifique ;
5. Félicite l'État partie pour sa proposition d'un élément qui reflète un dialogue de longue date entre des communautés de différentes ascendances et qui démontre une fusion créative d'expression culturelle et de pertinence sociale incarnée dans le patrimoine culturel immatériel ;
6. Demande à l'État partie de fournir un rapport détaillé et complet sur l'exécution du budget, ainsi que sur le calendrier des activités correspondant, lors de son prochain rapport périodique, conformément aux paragraphes 160 à 164 des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

DÉCISION 10.COM 10.a.3

Le Comité

1. Prend note que l'Égypte a proposé la candidature du **théâtre traditionnel de marionnettes à gaine** (n° 01020) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Al-Aragoz est une forme ancestrale de théâtre égyptien qui utilise les marionnettes à gaine. Ses représentations sont extrêmement populaires, attirant des spectateurs d'horizons divers. Le marionnettiste reste caché dans une petite scène portative tandis qu'un assistant interagit avec les marionnettes et le public. Al-Aragoz tire son nom du personnage principal, dont la voix caractéristique est produite grâce à un instrument de distorsion vocale appelé Al-amana. Les spectacles explorent un grand nombre de thèmes de la vie courante, le plus récurrent étant la lutte contre la corruption. Al-Aragoz représente ainsi une composante vitale et contemporaine de la conscience et de l'identité égyptienne. Les marionnettistes doivent être capables de manipuler et d'entretenir leurs marionnettes tout en faisant preuve de talents d'improvisateurs et de musiciens. Ces savoir-faire sont transmis de maître en apprenti. Les représentations constituent la principale source de revenus des praticiens. Autrefois interprétés dans toute l'Égypte, les spectacles se concentrent aujourd'hui principalement au Caire, où ils sont joués sous l'égide du Ministère de la culture – parfois à l'occasion de fêtes scolaires ou familiales. Le nombre de praticiens encore en activité a diminué et de nombreuses histoires autrefois à l'affiche ont disparu du répertoire. Le manque de marionnettistes professionnels, la disparition des lieux de représentation traditionnels et des cérémonies populaires liées au théâtre d'Al-Aragoz ainsi que la montée des radicalismes religieux nuisent également à ce patrimoine traditionnel.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : Transmis oralement de génération en génération des maîtres à leurs apprentis, le théâtre traditionnel de marionnettes à gaine permet de diffuser des messages à la fois intemporels et d'actualité, parmi lesquels la critique de phénomènes sociaux négatifs tels que la corruption, maintenant ainsi des valeurs sociales et culturelles ; les artistes et le public interagissent avec dynamisme tout au long des spectacles ;

U.2 : La viabilité de l'élément est menacée par les circonstances changeantes d'ordre social, politique, juridique et culturel affectant sa pratique, telles que la législation relative aux rassemblements publics, la montée des radicalismes religieux et un désintérêt croissant des jeunes générations, ainsi que par des causes propres à l'élément, comme la pénurie de documentation, la disparition de certaines techniques avec le décès de leurs détenteurs et le manque de marionnettistes ; seule la maison Al-Suhaimi au Caire propose aujourd'hui des représentations régulières, interprétées par moins de dix praticiens, tous d'âge avancé ;

U.5 : Aragoz est inclus depuis 2013 dans l'inventaire des Archives égyptiennes de la vie et des traditions populaires ; cette inclusion est le fruit d'une collaboration entre les individus et organisations non-gouvernementales concernés, la Société égyptienne des traditions populaires et un expert étant chargés de la maintenance et de la mise à jour de l'inventaire.

3. Décide en outre que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature ne satisfait pas aux critères suivants :

U.3 : Le plan de sauvegarde proposé ne répond pas à plusieurs des menaces identifiées, alors qu'il intègre dans le même temps des activités qui semblent superflues, irréalistes et/ou déséquilibrées ; il serait essentiel de prévoir des activités capables de renforcer les significations culturelles de l'élément pour ses spectateurs et ses communautés, ainsi que de clarifier de quelle manière la diversité et la créativité caractéristiques de

l'élément seront préservées dans le contexte de l'importance accordée aux cadres formels et institutionnels ;

U.4 : Bien que la candidature ait été préparée avec la participation de divers acteurs incluant des praticiens et des parties prenantes, elle manque d'informations attestant de la participation active d'une communauté plus large à toutes les étapes du processus d'élaboration de la candidature ; les praticiens semblent avoir été sollicités principalement en qualité d'informateurs et non comme partenaires actifs dans le processus ; les noms de six d'entre eux ayant consentis à la candidature ne sont fournis ni en français ni en anglais, ce qui rend difficile de concilier la description du processus de candidature avec les documents de consentement.

4. Décide de ne pas inscrire le théâtre traditionnel de marionnettes à gaine traditionnelles sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et invite l'État partie à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un prochain cycle ;
5. Recommande à l'État partie, s'il souhaite resoumettre cette candidature, de délimiter clairement les publics et les communautés caractéristiques qui normalement s'identifient d'elles-mêmes avec l'élément, et de fournir un complément d'information sur l'attachement des praticiens à l'élément au-delà de la génération de revenus ;
6. Recommande en outre à l'État partie, dans l'éventualité d'une nouvelle candidature, de souligner les mesures susceptibles d'assurer la viabilité des aspects oraux, interactifs et d'improvisation de l'élément lors de l'élaboration de son plan de sauvegarde.

DÉCISION 10.COM 10.a.5

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature du **rituel pour amadouer les chameaux** (n° 01061) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Ce rituel permet aux bergers mongols d'encourager les chameaux à accepter leur nouveau-né ou à adopter un chamelon orphelin. La mère est attachée près du petit et un chanteur entonne doucement sa mélodie monocorde, qu'il accompagne de gestes et de sons. L'amadoueur peut adapter la mélodie en fonction de la réaction de la chameau, qui peut se faire agressive, puis l'amadoue peu à peu pour lui faire accepter le petit. Le rituel débute à la nuit tombante ou au crépuscule et nécessite un grand savoir-faire pour la prise en charge des chameaux, ainsi qu'un don pour le chant ou des compétences musicales comme le violon à tête de cheval ou la flûte. La plupart des bergères appliquent des techniques et des méthodes pour amadouer, mais des amadoueurs professionnels peuvent être sollicités si aucun chanteur ou musicien n'est disponible dans la communauté locale. Le rituel constitue un moyen symbolique de créer et de maintenir les liens sociaux au sein des familles nomades et de leurs communautés. Il est transmis par les parents et les anciens aux plus jeunes par le biais d'un apprentissage domestique. Des changements dans le paysage social et culturel menacent cependant sa viabilité. Aujourd'hui, les motos sont préférées aux chameaux comme moyens de transport, et une migration croissante vers les centres urbains a eu pour effet de réduire le nombre de jeunes bergers et bergères. Le nombre de détenteurs culturels diminue par conséquent rapidement, au fur et à mesure que les jeunes générations s'éloignent de ce qui les liait traditionnellement au mode d'élevage pastoral.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : Transmis oralement des anciens aux jeunes, le rituel pour amadouer témoigne du lien entre l'humain et l'animal dans une communauté pastorale soumise à un rude climat, et joue un rôle de premier plan comme vecteur d'éducation des jeunes générations à la

culture et à l'économie nomades, procurant ainsi à la communauté un sens d'identité et de continuité ;

U.2 : Malgré les efforts de sa communauté pour faire vivre l'élément, la viabilité de ce dernier est menacée par le déclin du mode de vie nomade, le remplacement des chameaux par les motos, le développement d'exploitations minières offrant des emplois plus lucratifs, la séparation des enfants et des jeunes de leurs familles du fait de leur scolarité, une migration croissante des campagnes vers les villes et le déclin du nombre de musiciens et de types d'instruments de musique nécessaires à la pratique du rituel ;

U.3 : Le plan de sauvegarde comporte un volet de formation des apprentis aux techniques pour amadouer et jouer de la musique dispensée par les détenteurs de la tradition, une étude approfondie du rituel conduite par une équipe de chercheurs et diverses activités de sensibilisation, de diffusion et de promotion de l'élément au niveau national et local ; la communauté de praticiens a été activement impliquée dans la planification et jouera un rôle important à la fois dans la mise en œuvre et le suivi des mesures de sauvegarde, tandis que les organes gouvernementaux assureront la coordination entre les parties concernées et la gestion des ressources disponibles ;

U.4 : Un groupe de détenteurs réputés de la tradition a été à l'origine du développement de la candidature, processus dans lequel il s'est activement impliqué, tandis que d'autres individus, familles et communautés locales concernés s'y sont progressivement joints ; des attestations nombreuses et variées de consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ont été fournies par les détenteurs de l'élément et les responsables des bureaux gouvernementaux locaux.

U.5 : L'élément figure sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui est maintenue par le Centre du patrimoine culturel de la Mongolie.

3. Inscrit le rituel pour amadouer les chamelles sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Félicite l'État partie pour les améliorations substantielles apportées à la candidature initialement soumise en 2011, notamment en stimulant une participation active des détenteurs et des communautés concernées dans le processus de candidature et en fournissant un large éventail d'attestations de consentement libre, préalable et éclairé ;
5. Apprécie le soutien de l'État partie envers un élément qui témoigne de la relation entre humains et animaux et de la créativité, dans une culture confrontée à une transformation accélérée de son système socio-écologique.

DÉCISION 10.COM 10.a.6

Le Comité

1. Prend note que le Portugal a proposé la candidature de **la fabrication des sonnailles** (n° 01065) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La sonnaille portugaise est un instrument de percussion (idiophone) muni d'un seul battant interne, généralement suspendu au cou des animaux à l'aide d'une lanière en cuir. Il est traditionnellement utilisé par les bergers pour localiser et diriger leurs troupeaux et crée un paysage sonore caractéristique dans les campagnes. Les sonnailles sont faites de tôle façonnée à froid au marteau, puis pliée sur une enclume pour lui donner une forme concave. La pièce façonnée est ensuite recouverte de petites plaques de cuivre ou d'étain, puis enveloppée d'un mélange d'argile et de paille. Elle est ensuite brasée puis plongée dans de l'eau froide pour qu'elle puisse refroidir rapidement. La pâte brasée est ensuite retirée et la pièce gainée de cuivre ou d'étain polie et accordée au son voulu. Les compétences

techniques nécessaires sont transmises de génération en génération au sein des familles, de père en fils. La ville portugaise d'Alcáçovas est le principal centre de fabrication des sonnailles et ses habitants sont fiers de ce patrimoine. Cette pratique devient néanmoins de moins en moins viable en raison de bouleversements socio-économiques récents. Les nouvelles méthodes de pacage nécessitent moins de bergers et de plus en plus de sonnailles sont produites suivant des procédés industriels à bas coût. À ce jour, seuls onze ateliers et treize sonnaillers subsistent, dont neuf ont plus de soixante-dix ans.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : La fabrication des sonnailles se transmet traditionnellement de père en fils, bien que les communautés locales tout entières la perçoivent comme un patrimoine culturel collectif leur procurant un sentiment d'identité et de continuité historique ; outre l'usage qu'en font les bergers, les produits des fabricants de sonnailles sont aussi utilisés par des groupes de musiciens et lors de diverses occasions festives, et sont appréciés comme pièces décoratives ;

U.2 : La fabrication des sonnailles est aujourd'hui limitée à moins de dix emplacements, dont la ville d'Alcáçovar, haut lieu de cette pratique avec quatre fabricants en activité ; l'élément est en danger imminent en raison de la pénurie de garçons dans les familles d'artisans ou de leur choix de poursuivre d'autres vocations, de l'apparition de nouvelles méthodes de pacage nécessitant moins de bergers et de sonnailles, de changements croissants dans la régulation et les pratiques du marché et de l'industrialisation de la fabrication des sonnailles ;

U.3 : Étant fermement adossé aux efforts conséquents en cours de la communauté d'Alcáçovar, le plan de sauvegarde proposé répond aux menaces identifiées, comprend toutes sortes d'activités concrètes mûrement réfléchies, conçues en collaboration étroite avec les praticiens de l'élément, les communautés et les parties prenantes concernées sur une période de plusieurs années, et s'appuie sur des ressources réalistes, démontrant ainsi un potentiel convaincant d'amélioration de la viabilité de l'élément et de l'intérêt des jeunes pour la fabrication de sonnailles ;

U.4 : De par le caractère nettement participatif et concerté du processus de candidature, cette dernière peut servir de modèle ; tous les derniers détenteurs de l'élément et les institutions communautaires principales ont fourni un large éventail d'attestations de leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

U.5 : L'élément est enregistré et décrit en détail dans un catalogue d'inventaire de la municipalité de Viana do Alentejo ; le processus d'inventaire a été conduit conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. Inscrit la fabrication des sonnailles sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Invite l'État partie à attacher un soin particulier afin d'assurer la continuité des significations culturelles de l'élément pour ses détenteurs et pour la communauté au sens large, tout en évitant de possibles conséquences involontaires du plan de sauvegarde telles que la surexploitation ou la décontextualisation de l'élément à des fins touristiques.

DÉCISION 10.COM 10.a.7

Le Comité

1. Prend note que l'ex-République yougoslave de Macédoine a proposé la candidature du **glasoechko, chant d'hommes à deux voix dans le bas Polog** (n° 01104) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le chant d'hommes à deux voix dans le bas Polog est une forme musicale vocale traditionnelle, appelée « glasoechko », caractéristique de la région. Les chants sont exécutés

en polyphonie, le bourdon évoluant en contrepoint par rapport à la voix mélodique dominante. Ils sont souvent accompagnés d'une flûte de berger et d'une cornemuse. Le glasoechko est interprété spontanément en petits groupes de deux ou trois à l'occasion de fêtes, de rassemblements, de mariages, de repas festifs et d'autres formes de rencontres sociales. La pratique de ce patrimoine musical représente un symbole d'identité culturelle pour ses détenteurs, intégrés dans une société pluriethnique. Les praticiens de cette tradition sont des chanteurs réputés et talentueux qui ont acquis leurs connaissances en imitant les techniques et les savoir-faire de leurs prédécesseurs. La viabilité du chant d'hommes à deux voix dans le bas Polog est cependant exposée à de sérieuses menaces. Le nombre d'individus et de groupes qui le pratiquent et le transmettent diminue rapidement en partie du fait de l'émigration continue de ses détenteurs suite au conflit de la guerre civile en 2001. Les jeunes générations ont très peu l'occasion d'assister à des représentations de chants glasoechko et les anciennes considèrent que l'intérêt est trop faible pour garantir leur transmission continue. Il n'existe aucun enregistrement de chants glasoechko et, à ce stade, la tradition semble vouée à l'extinction.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :
 - U.1 : Transmis de génération en génération, les chants glasoechko véhiculent les valeurs, l'histoire orale et la mythologie des peuples du bas Polog et procurent à leur communauté un sentiment d'identité et de continuité ;
 - U.2 : Le glasoechko fait face à diverses menaces, dont le manque de volonté des jeunes de s'investir dans la maîtrise d'une tradition complexe, l'absence de documentation adéquate, le financement insuffisant de mesures de sensibilisation et les vagues d'émigration qui ont fait suite aux récents conflits ;
 - U.3 : La candidature fournit des informations suffisantes sur le plan de sauvegarde proposé qui comprend des activités de transmission, de documentation et de recherche, de préservation, de promotion et de revitalisation ; la candidature a été élaborée en collaboration avec les principaux praticiens, le gouvernement local, les écoles, une chaîne de télévision et des instituts de recherche et des institutions gouvernementales ;
 - U.4 : Le dossier de candidature et les attestations jointes de consentement libre, préalable et éclairé témoignent de la participation active au processus de candidature des quelques groupes musicaux existants ainsi que de la contribution et de l'implication des communautés locales, des groupes et des individus dans les efforts de diffusion des connaissances et des pratiques liées au glasoechko ;
 - U.5 : Le glasoechko est inclus depuis 2010 comme Patrimoine culturel exceptionnel dans le Registre national du patrimoine culturel maintenu par le Ministère de la culture.
3. Inscrit **le glasoechko, chant d'hommes à deux voix dans le bas Polog** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Félicite l'État partie d'avoir soumis de nouveau cette candidature et d'avoir fourni le complément d'information comme demandé ;
5. Rappelle à l'État partie qu'il est important d'employer une terminologie appropriée dans l'esprit de la Convention, en évitant des termes tels que « authentique » et « pur ».

DÉCISION 10.COM 10.a.8

Le Comité

1. Prend note que l'Ouganda a proposé la candidature de **la tradition orale Koogere des Basongora, Banyabidi et Batooro** (n° 00911) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Koogere était une femme, chef des Busongora il y a environ 1 500 ans. La tradition orale décrit sa sagesse exceptionnelle ainsi que la prospérité du territoire sous son règne dans une série de récits qui fait partie de la mémoire vivante et collective des communautés Basongora, Banyabindi et Batooro à Kasese. Cette tradition orale forme une part essentielle et inspiratrice à l'origine de la philosophie sociale et des expressions populaires. Elle associe des adages et des récits mettant en avant des images de richesse et d'abondance en consécration d'un dur labeur et illustrant la magie et l'héroïsme des femmes. Les praticiens et les gardiens de ces histoires sont traditionnellement des anciens, des sages, des conteurs, des poètes, des musiciens, des artistes et des familles locales vivant près des sites associés à cette histoire. L'histoire de Koogere est racontée et chantée de manière informelle autour du feu et au cours d'activités collectives comme la fabrication d'objets artisanaux, le gardiennage du bétail, et lors des longs trajets, les conteurs expérimentés transmettant la tradition aux jeunes participants. Elle facilite ainsi la transmission d'informations, de valeurs et de savoir-faire entre générations au cours d'un partage d'actions, de sagesse, de divertissement et d'apprentissage. Cependant, aujourd'hui, il y a la dominance croissante de la formation et de l'éducation formelle, tandis que la transmission des connaissances et des compétences associées à la pratique de la tradition orale Koogere est informelle et spontanée et donc pas adapté à ces nouvelles méthodes. En outre, l'utilisation de la langue de l'histoire de Koogere – runyakitara (runyoro-Rutooro) – est en déclin. La connaissance de la tradition orale diminue donc rapidement avec seulement quatre maîtres conteurs survivants capables de raconter plus d'un épisode de l'histoire Koogere. La fréquence de ces pratiques diminue également, d'autres divertissements dominant les espaces sociaux associés à sa pratique et sa transmission.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : Articulée autour d'un répertoire narratif relatant la sagesse, la prospérité, la magie et l'héroïsme d'une grande femme, chef d'un empire disparu, la tradition orale Koogere véhicule des valeurs, un système de croyances et une mémoire collective ; elle s'exprime et se transmet principalement de manière spontanée pendant les soirées en famille, désormais en voie de disparition, pendant que l'on fait paître le bétail, que l'on tisse ou fabrique des objets artisanaux ou que l'on voyage en groupe ;

U.2 : Mis à part les groupes qui intègrent des paroles liées à l'histoire de Koogere dans leurs représentations musicales, seuls quatre maîtres âgés possèdent une connaissance et un savoir-faire suffisant de l'élément pour assurer sa pratique ; celle-ci est sous une menace sérieuse du fait de la disparition des contextes sociaux dans lesquels elle prend généralement place, du cloisonnement croissant entre éducation et divertissement (à l'opposé de leur amalgame incarnée dans l'élément), du déclin de l'utilisation des langues autochtones et d'une perte générale de compréhension et d'affection pour l'histoire ;

U.3 : Le plan de sauvegarde témoigne d'une élaboration réfléchie et de l'implication active de communautés, de groupes, d'individus, d'organisations non-gouvernementales pertinentes et d'autres parties concernées, résultant en un plan de sauvegarde réalisable et adéquat ; le principal objectif est d'intégrer l'élément dans la société contemporaine en introduisant de nouveaux modes de transmission et en professionnalisant le statut des praticiens afin de pouvoir toucher le public par le biais de représentations sur scène ; le budget, minutieusement préparé, peut servir de modèle ;

U.4 : Le processus de candidature a permis de sensibiliser les communautés concernées aux principes sous-jacents de la Convention, et d'assurer leur participation dans l'identification et la définition de l'élément, leur coopération avec les chercheurs dans leur entreprise de collecte de données, leur contribution aux discussions sur les menaces qui pèsent sur l'élément et l'élaboration de mesures de sauvegarde appropriées ; un large éventail des parties concernées par l'élément et sa sauvegarde ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

U.5 : L'élément est inclus depuis 2012 dans l'Inventaire national, dressé conformément aux articles 11 et 12 de la Convention et maintenu par le Ministère du genre, du travail et du développement social.

3. Inscrit **la tradition orale Koogere des Basongora, Banyabidi et Batooro** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Recommande à l'État partie, lors de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, de prêter une attention particulière à la durabilité des fonctions sociales et des significations culturelles de l'élément pour ses communautés.

DÉCISION 10.COM 10.b.1

Le Comité

1. Prend note que l'Afghanistan a proposé la candidature de **l'Attan** (n° 00986) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'Attan est une danse collective pratiquée par les communautés pachtounes, souvent à l'occasion de fêtes. Le groupe de danseurs, dont le nombre peut aller jusqu'à plusieurs dizaines, forme un cercle avec un tambour à double face placé au centre. Le tambourinaire imprime la cadence tandis qu'un animateur contrôle les rythmes des danseurs. Un instrument à percussion plus léger et une flûte se joignent au tambour, tandis que les mouvements de tête, de bras, de mains et de pieds des danseurs deviennent plus prononcés, se précisent et avancent de manière synchronisée. Le tout se termine dans une atmosphère de communion et de jubilation. La popularité grandissante de l'Attan a conduit à des représentations lors de mariages et de célébrations officielles, où la variété des mouvements et des instruments lui ont permis d'atteindre de nouveaux sommets artistiques. Pour les femmes, l'Attan représente un espace d'expression artistique dans lequel leur enthousiasme pour la tradition entraîne un processus de constante recreation. Les jeunes filles se sentent inspirées pour y prendre part lors de mariages et de rassemblements familiaux, souvent à l'invitation des membres des familles des futurs époux. L'Attan aide également les communautés divisées en tribus à présenter leur identité culturelle et sociale, et tient lieu d'expression publique de sentiments collectifs dans des moments heureux. L'Attan ravive et donne également un nouvel élan à des rassemblements qui font partie de la mémoire collective de la communauté.

2. Décide que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.1 : La candidature ne délimite pas de manière adéquate le contour et la portée des communautés et/ou des groupes concernés, ni les personnes ayant des responsabilités spéciales dans la pratique et la transmission de l'Attan ; des informations complémentaires sont nécessaires pour identifier clairement les fonctions et les significations sociales et culturelles de l'élément, au-delà de généralités ou d'observations vagues ;

R.2 : Au lieu de démontrer comment une éventuelle inscription pourrait assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et sensibiliser à son importance, la candidature décrit les conséquences escomptées uniquement pour l'Attan ; de plus, les références à l'inscription en tant que « patrimoine mondial » comme gage

d'authenticité ainsi qu'à la perpétuation d'un modèle ne sont pas compatibles avec l'esprit de la Convention ;

R.3 : En dehors de souligner la viabilité de longue date de l'Attan, la description des mesures de sauvegarde passées, en cours et proposées manque de clarté, de cohérence et de spécificité ; aussi bien la participation des communautés et des parties prenantes à leur planification et à leur mise en œuvre que la coopération entre l'ensemble des parties concernées doivent être élaborées en des termes plus concrets, en prêtant une attention particulière aux mesures visant à réduire les menaces potentielles susceptibles de peser sur l'élément suite à son éventuelle inscription ;

R.4 : La candidature fait référence à des demandes d'inscription soumises par des représentants et des membres des communautés mais ne contient que quatre lettres de consentement rédigées par des individus représentant quatre communautés sélectionnées, sans qu'aucune explication sur la procédure de sélection, l'identité de ces individus et la nature de leur implication dans le processus de candidature ne soit fournie ; en même temps, une participation active des communautés, groupes et individus pratiquant l'élément ne peut être évaluée compte tenu de la définition imprécise de ce dernier ;

R.5 : Bien que la candidature fournisse la preuve de l'inclusion de l'Attan dans le Registre du patrimoine culturel immatériel du Ministère de l'information et de la culture, elle ne parvient pas à démontrer que cette inclusion a été faite conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. Décide de renvoyer la candidature de **l'Attan** à l'État partie pour complément d'information et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;
4. Félicite l'État partie pour les progrès considérables effectués dans la mise en œuvre de la Convention malgré les graves crises politiques et sociales qu'il traverse et accueille avec satisfaction la soumission de sa première candidature à la Liste représentative ;
5. Invite en outre l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, à éviter un vocabulaire inapproprié tel que « authenticité », « unique », « merveilleux » et « patrimoine mondial » ;
6. Encourage l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, à envisager un titre de l'élément plus descriptif, à apporter un soin particulier à la clarté et à la spécificité des informations fournies et à joindre une vidéo bien préparée illustrant l'élément dans ses différents contextes culturels et sociaux.

DÉCISION 10.COM 10.b.2

Le Comité

1. Prend note que l'Algérie a proposé la candidature du **sbuâ, pèlerinage annuel à la zawiya Sidi El Hadj Belkacem, Gourara** (n° 00667) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Chaque année, les pèlerins des communautés zénètes, dans le sud-ouest du Sahara algérien, visitent les mausolées des saints pour commémorer la naissance du prophète Mahomet. Le sbuâ est un pèlerinage qui s'étale sur une semaine et comporte des pratiques culturelles festives liées à des activités de groupe, comme des visites et des célébrations accompagnées de chants et de danses. Les pèlerins terminent leur voyage le septième jour sur une place à l'extérieur d'une *zawiya* (institution communautaire) située au centre de Gourara, qui abrite le mausolée de Sidi El Hadj Belkacem. Les différents groupes de pèlerins fusionnent symboliquement autour d'un détenteur portant l'étendard du saint avant de rejoindre ensuite leurs groupes respectifs pour poursuivre le rituel, qui est dirigé par les pèlerins les plus âgés. Les femmes participent aux rassemblements en poussant des youyous et en présidant le rituel dit « de la meule », une semaine avant le début de la cérémonie, au cours duquel elles broient la première poignée de céréales utilisée pour faire

le couscous mangé par les pèlerins. Les détenteurs de cette tradition peuvent remonter leur lignée jusqu'aux saints et se décrivent comme des descendants. Les enfants et les jeunes sont impliqués de manière formelle dans les différents aspects (actes, prières et chants), devenant peu à peu eux-mêmes les détenteurs de la connaissance. Compte-tenu de l'ensemble des croyances et des rites à l'œuvre dans le pèlerinage, le sbuâ est considéré par les communautés comme étant une expression de leur histoire et des liens qui les unissent.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :
 - R.1 : Les connaissances et les pratiques liées au sbuâ se transmettent de génération en génération principalement à travers l'acte de participation lui-même ; l'élément réaffirme les liens religieux, sociaux et culturels entre des communautés qui pourraient autrement être rivales, leur procurant ainsi un sentiment commun d'identité et de continuité ;
 - R.2 : L'inscription de l'élément pourrait faire prendre davantage conscience de la capacité du patrimoine culturel immatériel à contribuer à une culture de la paix et à la réconciliation à travers des actes symboliques et un esprit festif ; elle pourrait également contribuer à la visibilité d'autres éléments dans la région et encourager leur sauvegarde, en particulier étant donné que la pratique du sbuâ intègre différents domaines du patrimoine culturel immatériel ;
 - R.3 : Bien que les mesures de sauvegarde proposées s'appuient en grande partie sur des efforts passés et présents, elles répondent néanmoins à de possibles conséquences involontaires de l'inscription et démontrent une participation active des communautés concernées dans leur planification et leur mise en œuvre ainsi que la coordination et le soutien fournis par les organismes gouvernementaux ;
 - R.4 : Outre leur participation aux recherches sur l'élément, les membres des communautés villageoises du Gourara et les gardiens des mausolées ont été impliqués dans l'ensemble du processus de candidature, de la sélection de l'élément à la vérification finale du dossier et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : Le sbuâ de Gourara a été inclus depuis 2005 dans la Base de données nationale du patrimoine culturel immatériel, maintenue et mise à jour périodiquement par le Centre national de recherche préhistorique, anthropologique et historique.
3. Inscrit le sbuâ, pèlerinage annuel à la zawiya Sidi El Hadj Belkacem, Gourara sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Encourage l'État partie à accorder une attention particulière pour s'assurer que les mesures de sauvegarde répondent de manière adéquate aux dynamiques sociales à l'œuvre sur le terrain ainsi qu'à la plus grande visibilité et l'attention accrue du public qui s'ensuivront de l'inscription de l'élément sur la Liste représentative.

DÉCISION 10.COM 10.b.3

Le Comité

1. Prend note que l'Andorre, l'Espagne et la France ont proposé la candidature des **fêtes du feu du solstice d'été dans les Pyrénées** (n° 01073) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les fêtes du feu du solstice d'été ont lieu dans les Pyrénées chaque année la même nuit, quand le soleil est à son zénith. À la nuit tombée, les habitants de différents villes et villages portent des flambeaux depuis le sommet des montagnes pour embraser des bûchers de construction traditionnelle. Pour les jeunes, la descente de la montagne est un moment très spécial signifiant le passage de l'adolescence à l'âge adulte. Le festival est considéré comme un moment qui offre un temps pour la régénération des liens sociaux et le

renforcement des sentiments d'appartenance, d'identité et de continuité, avec des célébrations qui comprennent des danses folkloriques et des repas communaux. Des rôles sont assignés à des personnes spécifiques. Dans certaines municipalités, le maire est impliqué dans la mise à feu du premier bûcher. Dans d'autres, un prêtre bénit ou allume le feu. Ailleurs, l'homme le plus récemment marié dans le village allume le feu et mène la descente dans les villages. Souvent, des jeunes filles célibataires attendent l'arrivée des porteurs de flambeaux dans les villages avec du vin et des pâtisseries. Dans la matinée, les gens collectent des braises ou des cendres pour protéger leurs foyers et leurs jardins. L'élément a des racines profondes au sein des communautés locales et se perpétue grâce à un réseau d'associations et d'institutions locales. Le lieu le plus important de transmission est la famille, où les gens gardent vivante la mémoire de ce patrimoine.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :
 - R.1 : Les fêtes du feu du solstice d'été reflètent la régénération cyclique des liens familiaux et sociaux, promeuvent la culture du bénévolat, de la solidarité et de l'hospitalité et renforcent le sentiment d'appartenance, d'identité et de continuité des communautés pyrénéennes dans les trois États soumissionnaires ; la famille sert de centre de transmission de l'élément aux jeunes générations, appuyée par un réseau de porteurs de flambeaux et d'autres associations ;
 - R.2 : En plus d'une plus grande visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et de la sensibilisation à son importance en vertu du caractère multinational de l'élément, son inscription sur la Liste représentative pourrait apporter un éclairage sur les variétés culturelles et les solutions créatives adaptées à un contexte environnemental spécifique, confirmant ainsi l'importance du patrimoine culturel immatériel en tant que creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable ;
 - R.3 : Issues d'un long processus de candidature, comprenant une analyse en profondeur de l'état actuel de la sauvegarde, les mesures de sauvegarde proposées se caractérisent par leur approche globale et transversale portant sur toutes les composantes immatérielles ainsi que sur certains aspects matériels tels que des espaces culturels et des routes ; ces mesures ont été élaborées de manière rigoureusement collaborative, les communautés jouant un rôle décisif dans leur conception et leur élaboration tandis que les États soumissionnaires ont garanti les budgets, l'assistance technique et les ressources humaines ;
 - R.4 : Le dossier de candidature démontre clairement une très large participation des communautés, groupes et individus concernés au cours d'un processus de candidature long, incontestablement collaboratif, en développement progressif, coordonné et exigeant ; de nombreux représentants de la population en général, d'associations et d'institutions locales pertinentes ont fourni un large éventail d'attestations de leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;
 - R.5 : L'inclusion de l'élément dans des inventaires des trois États soumissionnaires a été réalisée selon des procédures distinctes dans chaque État, mais toujours conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
3. Inscrit les fêtes du feu du solstice d'été dans les Pyrénées sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Félicite les États soumissionnaires pour l'élaboration d'un dossier multinational exemplaire tant sur le fond que sur la forme ;
5. Félicite en outre les États soumissionnaires d'avoir, en particulier, garanti et démontré la participation la plus large possible des communautés, groupes et individus concernés dans toutes les étapes de la préparation et de l'élaboration de la candidature et d'avoir fourni un large éventail de démonstrations et d'attestations de leur consentement libre, préalable et éclairé.

DÉCISION 10.COM 10.b.4

Le Comité

1. Prend note que l'Argentine a proposé la candidature du **filete porteño à Buenos Aires, technique picturale traditionnelle** (n° 01069) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le filete porteño de Buenos Aires est une technique de peinture traditionnelle utilisée pour des dessins ornementaux qui combine des couleurs brillantes et des styles de lettrage spécifiques. On peut la voir comme décoration des bus urbains et des camions, et elle est aussi utilisée pour les enseignes des magasins et, de plus en plus, comme décoration de la maison. Les images utilisées se rapportent au patrimoine de la ville, intégrant des éléments sociaux et religieux, et servent la mémoire collective. Les motifs populaires comprennent des images représentant des saints, des politiciens, des stars de musique et de sport admirés. Des dictons et proverbes sont parfois également intégrés dans les dessins. La technique commence par un dessin, qui est ensuite transféré sur un support. Peinture synthétique, vernis coloré et pinceaux spéciaux à poils longs sont ensuite utilisés pour la peinture. Les artisans du filete transmettent cette technique à tous ceux qui veulent l'apprendre. L'éducation formelle n'est pas nécessaire pour développer les compétences requises, ce qui représente une opportunité pour des jeunes de la communauté en danger d'exclusion sociale. Au cours des dernières décennies, une nouvelle génération d'artisans est apparue dans des ateliers de filete et dans sa pratique en général, produisant une nouvelle esthétique pour cette forme artistique.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La technique picturale du filete porteño véhicule les valeurs partagées, la mémoire collective et les goûts visuels des habitants de Buenos Aires ; la communauté de ses détenteurs et de ses praticiens regroupe aujourd'hui des hommes et des femmes qui acquièrent leurs connaissances et leurs savoir-faire de manière non formelle par l'apprentissage ; un récent renouveau de l'élément a apporté de nouvelles opportunités et des réponses créatives à l'évolution du tissu de la vie urbaine contemporaine ;

R.2 : La candidature dans son intégralité témoigne d'une interaction entre continuité et créativité dans la pratique du patrimoine culturel immatériel en général, et explique comment l'inscription pourrait contribuer au dialogue, au respect mutuel et à la coopération entre les différentes générations, les communautés de diverses origines et celles partageant des expressions artistiques similaires, bien qu'elle aurait pu mieux décrire comment l'inscription de l'élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à sensibiliser à son importance ;

R.3 : En complément des efforts de sauvegarde existants, les mesures proposées sont orientées vers davantage de recherche et de documentation, le renforcement d'une association de praticiens et sa coopération avec les organismes gouvernementaux, la croissance et la diversification des activités de promotion et diverses autres actions qui pourraient favoriser un nouvel élan de revitalisation ; un partenariat entre artisans du filete et des organismes publics réduit le risque d'éventuelles conséquences involontaires de l'inscription ;

R.4 : La candidature est le résultat de la collaboration entre des membres appartenant à différents segments de la communauté et une équipe d'experts ; leur consentement libre, préalable et éclairé a été fourni par le biais d'une vidéo et de clips audio décrivant les détenteurs de l'élément ainsi que des citoyens anonymes de Buenos Aires qui expriment leur soutien à la candidature ;

R.5 : L'élément a été inclus en 2006 dans un inventaire appelé Patrimoine culturel de Buenos Aires en suivant un processus conforme aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. Inscrit le filete porteño à Buenos Aires, technique picturale traditionnelle sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Félicite l'État partie d'avoir proposé un élément qui révèle la capacité du patrimoine culturel immatériel à intégrer tradition et innovation dans le contexte d'une métropole moderne ;
5. Félicite en outre l'État partie pour sa vidéo bien conçue décrivant les peintres de filete, leur travail concret, leurs concepts et leur identification à l'élément ;
6. Encourage l'État partie à continuer à réfléchir comment l'élément pourrait contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à sensibiliser à son importance aux niveaux local, national et international.

DÉCISION 10.COM 10.b.5

Le Comité

1. Prend note que l'Arménie a proposé la candidature du **kochari, danse collective traditionnelle** (n° 01079) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le kochari est un type de danse collective traditionnelle pratiquée partout en Arménie, pendant les jours fériés, les pèlerinages, les fêtes nationales, les mariages et les cérémonies familiales. La danse est ouverte à tous les participants sans restriction de sexe, d'âge ou de statut social, le nombre de danseurs dépendant de l'espace disponible. L'accompagnement musical est joué sur des instruments de musique traditionnels à vent et à percussion, pendant que les danseurs, qui se tiennent par les mains, se déplacent à l'unisson suivant une ligne droite ou courbe, leurs pieds faisant des pas légers et leurs genoux en flexion en rythme avec leurs épaules. Chaque région a sa propre variation de kochari, se distinguant par sa mélodie et sa manière de danser. Le kochari est l'une des quelques danses folkloriques traditionnelles particulièrement populaire chez les jeunes, qui le perçoivent comme une expression d'unité et de solidarité nationale. Dans de nombreux villages, des groupes d'enfants et d'adultes sont considérés comme les principaux praticiens de la danse. Le kochari se transmet principalement en famille. Les plus jeunes apprennent les techniques lors des mariages et des célébrations mais aussi à travers une éducation formelle et non formelle dispensée par des groupes folkloriques traditionnels et des centres d'enseignement professionnels.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant :

R.1 : La danse collective kochari procure un sentiment d'identité ; elle est transmise aux jeunes générations dans les familles et à travers tout un ensemble de contextes non formels et formels ; il n'y a aucune restriction d'âge, de sexe ou de statut social, toutes les personnes d'une communauté ou prenant part à un événement donné participent à la danse ; elle est pratiquée en période de vacances, lors de pèlerinages, célébrations festives, mariages et autres festivités sociales ; elle est pratiquée dans des communautés urbaines et rurales.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.2 : La candidature ne parvient pas à démontrer de quelle manière une inscription sur la Liste représentative contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à sensibiliser à son importance ; tous les efforts portent sur le kochari lui-même, ses communautés et l'identité nationale dans le pays natal et parmi la diaspora ;

R.3 : Les activités en cours et planifiées sont principalement orientées vers la promotion, sans tenir suffisamment compte des possibles conséquences involontaires de l'inscription telles qu'une commercialisation excessive de la danse ou sa prévalence

sur d'autres éléments, et n'incluent pas de mesures qui aideraient à la viabilité de variantes spécifiques dans le contexte familial et local ; le rôle des communautés concernées doit être plus clairement délimité et mieux différencié de celui de l'État soumissionnaire ;

R.4 : La preuve de la participation et du consentement des communautés est insuffisante, en particulier étant donné qu'il est dit que la nation tout entière s'identifie elle-même fortement à la danse ; la candidature révèle un processus de candidature nettement organisé de haut en bas et reflète une limitation des praticiens aux organisations et aux ensembles qui résident dans la capitale ; toutes les attestations de consentement libre, préalable et éclairé présentent ces caractéristiques ;

R.5 : Les informations sur l'inclusion de l'élément dans un inventaire sont incomplètes, notamment concernant la participation des communautés à l'identification et à la définition de l'élément, et la mise à jour régulière de l'inventaire.

4. Décide de renvoyer la candidature du **kochari, danse collective traditionnelle** à l'État partie pour complément d'information et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;
5. Recommande à l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, de veiller à ce que les informations restent cohérentes et claires et d'éviter les répétitions et les généralités.

DÉCISION 10.COM 10.b.6

Le Comité

1. Prend note que l'Autriche a proposé la candidature de **l'équitation classique et la Haute École de l'École d'équitation espagnole de Vienne** (n° 01106) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'équitation classique à l'École d'équitation espagnole de Vienne est l'art traditionnel et la pratique de la reproduction, de l'élevage, du dressage et de la monte des chevaux lipizzans. Ses pratiques sociales variées et ses cérémonies et rituels façonnés par la culture sont basés sur la relation de longue date entre les éleveurs, les palefreniers, les artisans, les cavaliers et les chevaux. Les palefreniers sont le premier point de contact des poulains et transmettent aux élèves les connaissances de base en matière d'élevage de chevaux. Les éleveurs veillent avec affection sur les chevaux et accouplent les étalons avec les juments pour répondre aux exigences de l'École. Les cavaliers expérimentés et les jeunes élèves sont responsables des poulains, résultant dans une relation spéciale entre le cavalier et le cheval. Les premières années d'un débutant sont consacrées à l'apprentissage des soins des chevaux, à l'entretien et au maniement et à l'utilisation corrects des équipements. Les cavaliers expérimentés transmettent leurs connaissances aux élèves, par le biais du mentorat. Les femmes ont à présent un rôle important dans ce domaine traditionnellement masculin, en étant équitablement admises à tous les postes. Les chirurgiens vétérinaires veillent à la santé de chaque cheval tandis que les selliers, les maréchaux-ferrants, les chapeliers, les tailleurs et les fabricants de chaussures sont responsables de la production et de l'entretien des équipements. La tradition procure aux communautés de l'École un fort sentiment d'identité et assure la sauvegarde des techniques et savoir-faire dans de nombreux domaines liés à l'élevage des chevaux.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Les groupes de cavaliers, d'élèves, de palefreniers, d'éleveurs, d'artisans et d'autres spécialistes impliqués dans l'équitation classique et la Haute École de l'École d'équitation espagnole de Vienne perpétuent une longue histoire de relations entre les centres urbains et ruraux d'élevage et d'équitation, ce qui leur procure un sentiment d'identité et de continuité ; les modes actuels de transmission tout comme les fonctions

sociales et significations culturelles de l'élément sont démontrés, bien que se référant dans une moindre mesure à l'élevage ;

- R.2 : L'inscription de l'élément pourrait sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel qui intègre des relations étroites entre les humains et les animaux, incite au respect de la diversité culturelle et biologique, contribue au dialogue interculturel – en particulier entre cavaliers de différents pays et régions – et crée des relations de genre plus équilibrées dans des éléments traditionnellement masculins ;
- R.3 : Les efforts passés et présents de sauvegarde de l'élément sont décrits et les futures mesures visant à la recherche, la sensibilisation et la transmission seront soutenues par l'École d'équitation espagnole de Vienne et grâce à l'engagement de l'État soumissionnaire ;
- R.4 : L'équipe équestre de l'École d'équitation espagnole de Vienne et les autres institutions concernées ont participé au processus de candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
- R.5 : L'équitation classique et la Haute École de l'École d'équitation espagnole de Vienne ont été inscrites en mars 2010 dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel, maintenu par la Commission autrichienne pour l'UNESCO et mis à jour chaque année.

3. **Inscrit l'équitation classique et la Haute École de l'École d'équitation espagnole de Vienne** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Félicite l'État partie d'avoir resoumis sa candidature accompagnée d'une vidéo montrant des individus impliqués, dans diverses fonctions, dans la pratique et la sauvegarde de l'élément, et démontrant ainsi leurs attitudes et leurs engagements ;
5. Rappelle à l'État partie que des expressions telles que « la forme la plus pure », « fausses tendances », « unique », « intacte » et « authenticité » ne sont pas conformes à l'esprit de la Convention, même si elles se rapportent seulement aux compréhensions de la communauté concernée ;
6. Encourage l'État partie à veiller à ce que les groupes de cavaliers, d'élèves, de palefreniers, d'éleveurs et d'artisans et autres groupes concernés restent des acteurs centraux de la définition, de la pratique et de la sauvegarde de l'élément, évitant ainsi des approches susceptibles de figer l'élément.

DÉCISION 10.COM 10.b.7

Le Comité

1. Prend note que l'Azerbaïdjan a proposé la candidature de **l'artisanat du cuivre de Lahidj** (n° 00675) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'artisanat du cuivre de Lahidj est la pratique traditionnelle de fabrication et d'utilisation des produits en cuivre concentrée dans la communauté Lahidj dans le Caucase. Le maître chargé de la fonte du cuivre coordonne l'ensemble du processus, et est accompagné d'un apprenti qui apprend les techniques nécessaires, tout en aidant le maître. Le forgeron-marteleur pompe l'air dans les fours et bat au marteau le cuivre fondu en plaques plates fines. Un artisan polit ensuite les plaques en cuivre martelées et décore le produit fini. Cette étape finale du processus est considérée particulièrement importante car les motifs utilisés portent souvent sur l'environnement, reflétant ainsi les connaissances traditionnelles et les valeurs culturelles des détenteurs. Le maître est responsable de la vente des produits finis en cuivre dans les ateliers et de la rémunération du travail des autres artisans impliqués. La tradition se transmet dans les familles de père en fils. De nombreuses familles en Azerbaïdjan viennent à Lahidj pour acheter des objets en cuivre qu'elles utilisent au quotidien, croyant qu'ils améliorent les bénéfices de la nourriture pour la santé. Pour les artisans, la tradition représente une source importante de revenus et procure un fort

sentiment d'identité et de fierté. L'artisanat du cuivre renforce également les liens familiaux au sein de la communauté de Lahidj et est perçu comme une marque claire de l'identité Lahidj.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Transmis par le biais de l'apprentissage principalement au sein des familles parlant le tat, l'artisanat du cuivre procure aux communautés locales un sentiment d'appartenance et de continuité ; en plus d'assurer une source de revenus, l'élément contribue à la communication intergénérationnelle et interethnique, encourage le respect des liens entre valeurs immatérielles et matérielles et favorise une approche équilibrée de l'utilisation des ressources naturelles renouvelables, renforçant ainsi le développement durable ;

R.2 : L'inscription de l'élément sensibilisera au patrimoine culturel immatériel régional et à l'artisanat traditionnel en général, tout en témoignant d'un dialogue entre communautés ainsi que de la créativité exprimée dans des motifs stylistiques traditionnels qui eux-mêmes attestent de la diversité culturelle de la région ;

R.3 : Les communautés de praticiens et une organisation non gouvernementale ont conçu un ensemble complet de mesures concrètes de sauvegarde relatives à la systématisation des efforts des communautés, à la transmission, à la recherche, à la promotion dans les médias, au recyclage durable des matières premières et au suivi des résultats escomptés ; leur mise en œuvre est entièrement soutenue par le gouvernement par le biais d'un financement et de la mise à disposition des ressources humaines nécessaires ;

R.4 : La candidature a été initiée puis conduite en étroite collaboration entre un certain nombre de détenteurs de la tradition et un groupe de travail composé d'experts, d'artisans réputés, de représentants d'organisations non gouvernementales locales et de la municipalité ; toutes les parties concernées ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : Avec le large soutien, l'approbation et l'engagement des communautés locales, l'artisanat du cuivre de Lahidj a été inclus en 2014 dans l'Inventaire azerbaïdjanais (Registre) du patrimoine culturel immatériel, qui est maintenu par le Conseil d'inventaire et de documentation.

3. Inscrit **l'artisanat du cuivre de Lahidj** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Félicite l'État partie pour un dossier bien élaboré pouvant servir comme un bon exemple vis-à-vis de tous les critères d'inscription ainsi que pour la même attention prêtée à la vidéo jointe ;
5. Invite l'État partie à réfléchir en collaboration avec toutes les parties concernées si et comment une éventuelle diffusion de l'élément en dehors principalement des familles d'artisans parlant le tat affecterait ces familles et la communauté de Lahidj dans son ensemble.

DÉCISION 10.COM 10.b.8

Le Comité

1. Prend note que le Bangladesh a proposé la candidature du **jatra, art traditionnel du spectacle** (n° 01070) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le jatra est une forme traditionnelle de théâtre populaire joué en plein air dans les campagnes du Bangladesh pendant les mois d'hiver. Les représentations de pièces

populaires combinent des héros mythologiques, des intrigues tirées d'épopées religieuses avec des chants et des danses folkloriques. Le jatra est présenté à l'occasion de festivals sociaux et religieux, où il attire un public nombreux, toutes castes et croyances confondues. Sa vitalité est étroitement liée à sa popularité locale, et constitue ainsi un marqueur important de l'identité culturelle rurale. Le jatra transmet également des messages socio-politiques qui incitent souvent les populations à améliorer leur bien-être social. La pratique a en outre développé la capacité d'établir une communication de masse efficace avec les populations rurales sous la forme de divertissement. Un éventail de praticiens incluant le gouvernement, des communautés locales, des groupes publics et privés et des individus ont été actifs dans des actions de vulgarisation et de transmission du jatra. L'Académie Bangladesh Shilpakala organise des événements tels que des séminaires, des ateliers, des compétitions et des représentations qui contribuent à la transmission intergénérationnelle du jatra. Le propriétaire de chaque compagnie fait généralement office de directeur et coordonne la troupe, composée d'acteurs, artistes, musiciens et techniciens. Le processus d'apprentissage débute à domicile, sous la supervision des parents ou des aînés, bien que des maîtres praticiens organisent des cours pour les artistes intéressés.

2. Décide que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.1 : La candidature ne parvient pas à expliquer la portée des arts traditionnels du spectacle du jatra, ni les caractéristiques de ses communautés, détenteurs et praticiens, ni la relation entre la transmission à la maison et celle à travers les programmes offerts par l'Académie Bangladesh Shilpakala, ni la fonction du jatra pour les différents segments de la société, ni la nature ou le niveau des menaces auxquelles il fait face ; l'emploi de termes inappropriés tels que « magnifique », « les plus anciens », « essence » or « original » et des idées telles que retrouver le faste et la dignité du jatra dans sa forme originale soulèvent des inquiétudes quant à la motivation qui sous-tend la candidature qui se caractérise par ailleurs par un manque général de clarté ;

R.2 : Compte tenu du fait que l'élément n'est pas clairement défini, son inscription sur la Liste représentative ne contribuerait pas à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ni à sensibiliser à son importance ; les résultats souhaités de l'inscription concernent exclusivement le jatra ; en outre, l'inscription est perçue comme un mécanisme permettant d'accélérer la sensibilisation au risque d'extinction de l'élément ;

R.3 : La description manque de clarté et de cohérence tout en montrant une conception du jatra en tant que moyen de transmettre des messages d'une manière incontestablement de haut en bas, ainsi qu'une intention de protéger sa forme « originale », « morale », « saine », et/ou « digne » ; la promotion du jatra comme industrie est restée insuffisamment expliquée ; des preuves de l'engagement de l'État soumissionnaire pour soutenir la sauvegarde manquent également ;

R.4 : Il est difficile de savoir quelles communautés ont été impliquées dans le processus de candidature et si les détenteurs et les praticiens ont participé, au-delà d'un rôle limité, à fournir des informations et des consentements ; aucune information n'est donnée concernant le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à des aspects spécifiques de l'élément ;

R.5 : La candidature ne fournit aucune explication claire à propos de l'inclusion de l'élément dans un inventaire dressé conformément aux articles 11 et 12 de la Convention ; il est difficile de savoir si l'extrait fourni reflète un tel inventaire.

3. Décide de renvoyer la candidature du **jatra, art traditionnel du spectacle** à l'État partie pour complément d'information et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;

4. Rappelle à l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, que la protection de « formes originales » et de concepts similaires sous-jacents à la présente candidature ne sont pas conformes aux principes et aux objectifs de la Convention.

DÉCISION 10.COM 10.b.9

Le Comité

1. Prend note que la Bosnie-Herzégovine a proposé la candidature de **la sculpture sur bois à Konjic** (n° 01102) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La sculpture sur bois est un artisanat d'art avec une longue tradition dans la région de Konjic. Les ateliers produisent du mobilier de famille et des objets de décoration pour la maison ainsi que d'autres produits en utilisant des techniques de production reconnues pour leurs motifs sculptés à la main et pour leur identité visuelle. Le processus de sculpture commence par le dessin des motifs sur un morceau de bois, suivi par une phase d'écaillage qui consiste à couper la surface du bois en suivant les lignes tracées à l'aide d'un burin spécial frappé par un marteau. Le bois est ensuite orné de motifs typiques allant des formes géométriques particulières aux motifs floraux stylisés, connus collectivement comme le style bosnien de Konjic. Ces sculptures sont devenues une partie importante de l'identité culturelle de la Bosnie-Herzégovine. Aujourd'hui, les ateliers de sculpture sur bois produisent trois types de produits principaux : les reproductions de meubles sculptés à la main tels que tabourets, armoires, tables, bureaux et panneaux muraux ; les objets décoratifs, tels que les plateaux et les coffrets en bois ; et le mobilier qui mélange les motifs traditionnels à d'autres formes de design. Les détenteurs sont des artisans qualifiés qui travaillent dans les ateliers de sculpture sur bois ainsi que des individus qui sculptent des petits objets en bois chez eux. La transmission des connaissances et des savoir-faire passe par une formation formelle dans des ateliers ou informellement entre membres d'un foyer. Les possibilités d'emploi direct et indirect offertes par la sculpture sur bois ont créé des opportunités durables pour de nombreux jeunes, leur permettant de rester à Konjic.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Concentrée dans plusieurs ateliers de sculpture sur bois et transmise principalement dans les familles et par l'apprentissage « sur le tas », la sculpture sur bois de Konjic est un moteur de développement durable, un marqueur de l'aménagement d'intérieur traditionnel et un symbole de l'identité et de la continuité de la communauté locale ;

R.2 : L'inscription de l'élément pourrait contribuer au dialogue interethnique, à la coopération intergénérationnelle, à l'égalité des genres, à la visibilité de l'artisanat traditionnel dans le monde d'aujourd'hui et sa place potentielle, et au respect de la créativité et de la diversité qu'il incarne, permettant ainsi de sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel en général ;

R.4 : La candidature a été initiée par un organisme gouvernemental et soutenue avec enthousiasme par la communauté concernée ; ses représentants et ses parties prenantes – particulièrement, des propriétaires d'ateliers familiaux, des organisations non gouvernementales, des responsables locaux et nationaux – ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : L'élément figure depuis 2012 dans une liste préliminaire ouverte du patrimoine culturel immatériel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine maintenue par son Ministère de la culture et des sports, comme l'atteste la documentation fournie.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :
 R.3 : En mettant l'accent sur les produits de la sculpture sur bois, en adoptant une approche de haut en bas et conservatrice et en s'appuyant tout au long sur des notions de forme « originale » et « authentique », la candidature ne démontre pas suffisamment la pertinence et le caractère adéquat des mesures de sauvegarde proposées pour d'améliorer la viabilité de l'élément, y compris les mesures avancées pour atténuer les conséquences involontaires de l'inscription ; parallèlement, l'implication des détenteurs et de divers segments de la communauté locale dans leur planification et leur mise en œuvre est également élaborée de manière insuffisante.
4. Décide de renvoyer la candidature de **la sculpture sur bois à Konjic** à l'État partie pour complément d'information et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;
5. Félicite l'État partie d'avoir proposé un élément qui met en évidence une utilisation novatrice de la sculpture sur bois traditionnelle et qui démontre ainsi la créativité contenue dans le patrimoine culturel immatériel ;
6. Rappelle à l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, que le soutien à la valeur économique de l'élément et à son potentiel de création d'emploi ne devrait pas l'emporter sur les connaissances et les savoir-faire traditionnels en tant qu'éléments constitutifs du patrimoine culturel immatériel ;
7. Rappelle en outre à l'État partie s'il souhaite resoumettre la candidature, que des termes tels que « authentique », « original », « unique », « extraordinaire », « véritable » et « universel » ne sont pas conformes à l'esprit de la Convention.

DÉCISION 10.COM 10.b.10

Le Comité

1. Prend note que la Bulgarie a proposé la candidature du **surova, festival populaire dans la région de Pernik** (n° 00968) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le festival populaire surova dans la région de Pernik a lieu chaque année les 13 et 14 janvier pour célébrer le Nouvel An selon l'ancien calendrier. Le cœur de la célébration est un rituel de mascarade populaire qui a lieu dans les villages de la région. La première nuit, des groupes de mascarade survakari composés d'hommes, de femmes et d'enfants enfilaient des masques et des costumes spécialement préparés convergent vers le centre du village où ils allument des feux et jouent avec le public. Certains participants endossent un rôle particulier, tel que celui de chef, de jeunes mariés, de prêtre et d'ours. Tôt le matin suivant, ils se réunissent et marchent dans le village en se rendant dans les maisons où ils marient rituellement les jeunes couples pendant que le rituel de l'ours présage une bonne santé. Leurs hôtes attendent leur arrivée avec le repas et les cadeaux habituels. Après le festival populaire, les groupes survakari distribuent les cadeaux, faisant souvent don des fonds récoltés aux orphelins et aux plus défavorisés. L'expérience de mascarade attire les jeunes et renforce leur estime de soi en tant que gardiens de la tradition. Des familles entières se consacrent à la collecte des matériaux pour les masques et les autres attributs tout au long de l'année, les adultes enseignant aux jeunes et aux enfants la confection des masques et des costumes.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le festival populaire surova a été transmis à travers les générations, procurant à ses participants un sentiment d'identité et de continuité tout en favorisant la cohésion

sociale parmi les populations locales et en contribuant au respect mutuel entre les communautés ;

R.2 : L'inscription de l'élément pourrait améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et sensibiliser à son importance, notamment dans les endroits où des traditions de mascarade similaires sont pratiquées, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ; en outre, elle pourrait contribuer au renforcement du dialogue entre les générations tout en favorisant la solidarité sociale envers les plus défavorisés ;

R.3 : La candidature présente un ensemble élaboré de mesures de sauvegarde, conçues à la suite de la collaboration entre les communautés et les groupes du festival populaire *surova*, les municipalités locales et les institutions publiques, ayant démontré leur efficacité ; les mesures ont été appliquées systématiquement, avec succès et sans interruption par les communautés dans la région depuis de nombreuses décennies ;

R.4 : La candidature a été préparée avec la participation des communautés, des groupes et des institutions culturelles concernées, et un nombre considérable de chefs de groupes *survakari* et de secrétaires des centres communautaires ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : L'élément proposé pour inscription a été inclus dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Bulgarie, compilé par le biais d'un mécanisme de mise à jour régulière et avec la pleine participation des communautés concernées, comme le requièrent les articles 11 et 12 de la Convention.

3. Inscrit le **surova, festival populaire dans la région de Pernik** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Encourage l'État partie à accorder une attention particulière à ce que les mesures de sauvegarde répondent adéquatement à la plus grande visibilité de l'élément et à l'attention accrue du public qui s'ensuivront de l'inscription sur la Liste représentative, ainsi qu'aux processus de décontextualisation et aux processus de dépeuplement dans le pays qui pourraient avoir une incidence sur la viabilité de l'élément dans le futur.

DÉCISION 10.COM 10.b.11

Le Comité

1. Prend note que la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova et la Roumanie ont proposé la candidature des **pratiques culturelles associées au 1^{er} mars** (n° 01093) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les pratiques culturelles associées au 1^{er} mars célèbrent le début du printemps. Chaque année, les femmes en Bulgarie, en ex-République yougoslave de Macédoine, en République de Moldova et en Roumanie torsadent des fils de laine rouge et blanc, pour fabriquer une amulette appelée *martenitsa*, *martinka* ou *mărțișor*. L'amulette est offerte aux membres de la famille, aux amis, aux collègues ou aux enseignants qui la portent autour du cou, du poignet, de la cheville, de la taille ou bien l'épinglent à leurs vêtements. Elle peut également être nouée autour des cornes du bétail ou attachée à la porte ou au portail en guise de protection pour l'année à venir. L'amulette est portée de début mars jusqu'à ce que celui ou celle qui la porte voit le premier arbre en fleur. Elle est alors laissée sur une branche, sous une pierre ou jetée dans un puits ou dans l'herbe. Dans les zones urbaines, la cordelette rouge et blanche a subi d'importants changements avec l'ajout de bibelots en métal, bois, verre, ou de textile. Offrir une amulette du 1^{er} mars est une manière de montrer son affection et son respect, de souhaiter santé et prospérité et d'affirmer la solidarité sociale. C'est également une manière de respecter les traditions qui font partie des identités locales et nationales. La couleur blanche évoque la pureté, tandis que le rouge signifie la vitalité (santé, beauté ou amour).

Dans les zones rurales, les jeunes filles apprennent à fabriquer l'amulette auprès des femmes plus âgées.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant :
 - R.1 : La pratique de la célébration du début du printemps est répandue dans les quatre États soumissionnaires, intégrant un éventail de différences entre les zones urbaines et rurales quant aux moyens de transmission, les catégories de fabricants, les contextes de sa pratique et l'utilisation économique ; la cohérence de l'élément réside dans ses fonctions sociales et ses significations telles que l'expression de l'affection, les vœux de bonne santé et de prospérité, et le respect des vieilles traditions.
3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :
 - R.2 : Bien que le caractère multinational de la candidature en lui-même témoigne d'un dialogue entre les communautés et d'une plus grande visibilité de l'élément et d'une prise de conscience de son importance, la candidature ne décrit pas clairement la contribution de l'inscription à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ; de plus, les arguments avancés par l'un des États soumissionnaires dans son extrait d'inventaire, à savoir que l'élément est en danger de contamination par les influences des populations voisines et que les coutumes desdites populations ne devraient pas être autorisées à interférer, ne contribuent pas à encourager le dialogue ;
 - R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées contredisent en apparence l'esprit de la Convention en mettant au premier plan la notion d'authenticité, qui se manifeste dans l'accent mis sur la documentation et la recherche scientifiques, dans l'approche de haut en bas et dans le manque de preuves de l'implication des communautés dans l'élaboration des mesures de sauvegarde ; ni les éventuelles conséquences involontaires résultant de l'inscription, ni les mesures pour les prévenir ne sont abordées ; en outre, l'un des États soumissionnaires est omis dans la description des efforts passés et actuels pour sauvegarder l'élément ;
 - R.4 : Pour deux États soumissionnaires, la candidature n'explique pas ce qui rend les communautés sélectionnées représentatives pour la pratique de l'élément ni, par conséquent, pour le dossier de candidature ; dans les lettres de consentement de deux autres États soumissionnaires, il n'existe aucune preuve que ceux qui ont consenti à la candidature avaient conscience de son caractère multinational ;
 - R.5 : Bien que les États soumissionnaires maintiennent un inventaire du patrimoine culturel immatériel et aient apporté la preuve que l'élément y figure, les informations sur la conformité aux articles 11 et 12 de la Convention sont, en fonction de l'État partie concerné, soit manquantes, soit incomplètes, soit ambiguës.
4. Décide de renvoyer la candidature des **pratiques culturelles associées au 1^{er} mars** aux États parties pour complément d'information et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;
5. Félicite les États parties d'avoir proposé un dossier multinational qui témoigne des dynamiques entre les environnements urbains et ruraux ;
6. Invite les États parties, s'ils souhaitent resoumettre leur candidature, à éviter tout vocabulaire inapproprié comme « authentique » et à s'assurer que l'établissement d'inventaires au niveau national ne soit pas guidé par de tels concepts ;
7. Suggère que les États parties, s'ils souhaitent resoumettre la candidature, améliorent la vidéo en accordant plus d'attention au contexte socio-culturel de l'élément.

DÉCISION 10.COM 10.b.12

Le Comité

1. Prend note que le Cambodge, les Philippines, la République de Corée et le Viet Nam ont proposé la candidature des **rituels et jeux de tir à la corde** (n° 01080) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les rituels et jeux de tir à la corde dans les cultures rizicoles d'Asie de l'Est et du Sud-Est sont pratiqués au sein des communautés pour assurer des récoltes abondantes et la prospérité. Ils favorisent la solidarité sociale, le divertissement et marquent le commencement d'un nouveau cycle agricole. De nombreux rituels et jeux ont aussi une profonde signification religieuse. La plupart des variantes comprennent deux équipes, chacune tenant l'extrémité d'une corde en essayant de la tirer de l'autre côté. La nature intentionnellement non compétitive de l'événement supprime l'accent sur la victoire ou la défaite, affirmant que ces traditions sont exécutées pour promouvoir le bien-être des communautés, et rappelant aux membres l'importance de la coopération. De nombreux jeux de tir à la corde portent les traces des rituels agricoles, symbolisant la force des éléments naturels tels que le soleil et la pluie tout en associant aussi des éléments mythologiques ou des rites de purification. Les rituels et jeux de tir à la corde sont souvent organisés devant la maison communale ou le sanctuaire du village, précédés de rites commémoratifs en hommage aux divinités locales. Les anciens du village jouent un rôle actif dans la conduite et l'organisation des plus jeunes et dans l'exécution des rituels d'accompagnement. Les rituels et jeux de tir à la corde servent également à renforcer l'unité et la solidarité ainsi que le sentiment d'appartenance et d'identité parmi les membres de la communauté.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Les rituels et jeux de tir à la corde, impliquant presque tous les membres des communautés concernées, représentent un mécanisme socioculturel efficace qui atténue toute inégalité existante ; variant selon les circonstances particulières de chaque État soumissionnaire, certaines connaissances et certains savoir-faire sont transmis oralement par le biais de l'observation directe et de la participation, tandis que d'autres s'acquièrent dans des centres de formation, des écoles et des musées ;

R.2 : En révélant la diversité des pratiques, ainsi que son adaptation aux conditions écologiques dans chaque communauté, l'inscription de l'élément pourrait aider à élucider le rôle important du patrimoine culturel immatériel dans le développement durable tout comme la valeur de la récréation constante basée sur la créativité humaine ; la candidature elle-même, en tant que projet collaboratif entre quatre États parties, offre la preuve de la capacité du patrimoine culturel immatériel à encourager le dialogue interculturel ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde ont été élaborées avec le plus grand soin grâce à une planification, des délibérations et des prises de décision clairement participatives, et donc englobent une variété d'activités concrètes sensibles à la situation spécifique de l'élément dans chaque État soumissionnaire et aux communautés concernées ; elles comportent des mesures répondant aux éventuelles conséquences involontaires résultant de l'inscription de l'élément, telles que la mercantilisation ;

R.4 : La candidature a été préparée avec la pleine participation des communautés, groupes, individus, associations de sauvegarde, experts associés et autres parties prenantes concernées qui varient en fonction de la situation de chaque État soumissionnaire ; un large éventail d'attestations témoigne de leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : Les rituels et jeux de tir à la corde sont inclus dans des inventaires des quatre États soumissionnaires : le Cambodge, les Philippines, la République de Corée et le Viet

Nam (depuis 2013 au Cambodge, 2013 aux Philippines, 1969 en République de Corée et 2013 au Viet Nam).

3. Inscrit les **rituels et jeux de tir à la corde** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Demande aux États soumissionnaires d'accorder une attention particulière à la mise à jour des inventaires ;
5. Félicite les États soumissionnaires d'avoir employé une approche attentive aux similarités et aux spécificités de l'élément dans chacun des États parties, comme en témoigne l'élaboration minutieuse de mesures de sauvegarde appropriées à chaque situation spécifique sur le terrain, ainsi que l'implication systématique de toutes les parties concernées dans la conception et l'élaboration du dossier de candidature.

DÉCISION 10.COM 10.b.13

Le Comité

1. Prend note que la Colombie et l'Équateur ont proposé la candidature des **musiques de marimba, les chants et les danses traditionnels de la région du Pacifique Sud colombien et de la province d'Esmeraldas d'Équateur** (n° 01099) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les musiques de marimba, les chants et les danses traditionnels sont des expressions musicales intégrantes du tissu de la famille et de la communauté des afro-descendants dans la région du Pacifique Sud colombien et de la province d'Esmeraldas en Équateur. Les histoires et les poèmes chantés sont déclamés par des hommes et des femmes lors d'événements rituels, religieux et festifs comme une célébration de la vie, une forme de culte des saints ou un adieu au défunt, et sont souvent accompagnés de mouvements rythmiques du corps. Les musiques de marimba se jouent sur un xylophone en bois de palmier avec des tubes résonateurs en bambou, accompagnés par des tambours et des maracas. L'élément est enraciné dans la famille et les activités quotidiennes, et la communauté dans son ensemble est considérée comme étant le détenteur et le praticien, sans discrimination liée à l'âge ou au genre. Les anciens jouent un rôle crucial dans la transmission des légendes et des histoires de la tradition orale, tandis que les professeurs de musique supervisent la transmission des connaissances musicales aux nouvelles générations. Les musiques de marimba, les chants et les danses traditionnels favorisent les échanges symboliques qui comprennent la nourriture et les boissons, et forgent des alliances sociales qui renforcent le travail, la politique et la solidarité. Chacune de ces expressions facilite l'intégration familiale et collective au travers de pratiques ancestrales qui rehaussent le sentiment d'appartenance à un groupe ethnique particulier connecté à un territoire et à une histoire partagés.

2. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Les musiques de marimba, les chants et les danses traditionnels se transmettent de génération en génération et sont constamment recréés par les afro-descendants, leur procurant ainsi un sentiment de communauté et d'appartenance, tout en forgeant des alliances sociales dans les moments difficiles et les célébrations ;

R.2 : L'inscription d'un élément partagé par deux États parties pourrait contribuer à sensibiliser au rôle du patrimoine culturel immatériel dans la consolidation des relations de coopération et renforcer la promotion de la diversité culturelle et de la créativité humaine qui, en tant que parties intégrantes de la vie quotidienne des communautés, deviennent des vecteurs d'identité et de bien-être ;

R.3 : La candidature décrit les processus et les plans de sauvegarde en cours élaborés dans chacun des États soumissionnaires à travers une collaboration étroite entre les communautés de praticiens, les parties prenantes et les représentants officiels, visant

à assurer la viabilité de l'élément, la promotion de l'intégration transfrontalière des communautés et l'atténuation de tout résultat involontaire de l'inscription ;

R.4 : La candidature est le résultat d'efforts communs des communautés, groupes et individus, dont les opinions et priorités ont été reflétées dans toutes les étapes de son élaboration ; les communautés afro-colombiennes sont impliquées principalement à travers un groupe de gestion qu'elles avaient autorisé auparavant, lors de l'inscription de 2010, à représenter leurs intérêts dans des forums ultérieurs ; les consentements ont été fournis sous forme d'extraits de films ;

R.5 : L'élément a été inclus dans des inventaires des deux États soumissionnaires (depuis 2010 en Colombie et depuis 2009 en Équateur), élaborés en conformité avec les articles 11 et 12 de la Convention.

3. Inscrit **les musiques de marimba, les chants et les danses traditionnels de la région du Pacifique Sud colombien et de la province d'Esmeraldas d'Équateur** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Prend note que la présente inscription remplace celle de 2010 de la **musique marimba et les chants traditionnels de la région du sud du Pacifique colombien**, conformément au chapitre I.6 des Directives opérationnelles ;
5. Félicite les États soumissionnaires d'avoir préparé un dossier multinational d'une grande qualité qui témoigne de la nature dialogique, dynamique et évolutive du patrimoine culturel immatériel.

DÉCISION 10.COM 10.b.14

Le Comité

1. Prend note que la République populaire démocratique de Corée a proposé la candidature de **la tradition de la préparation du kimchi dans la République populaire démocratique de Corée** (n° 01063) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le kimchi est un plat à base de légumes qui est préparé en assaisonnant différents légumes ou plantes sauvages comestibles avec des épices, des fruits, de la viande, du poisson ou des fruits de mer fermentés avant qu'ils ne subissent une fermentation lactique. La tradition de la préparation du kimchi a des centaines de variantes. Il est servi non seulement comme plat d'accompagnement à chaque repas, mais aussi lors d'occasions spéciales telles que les mariages, les jours fériés, les fêtes d'anniversaire et les cérémonies commémoratives, ainsi que les banquets d'État. Bien que les différences dans les conditions climatiques locales et les préférences et les coutumes des familles entraînent des variations dans les ingrédients et les recettes, la préparation du kimchi est une coutume commune dans tout le pays. La préparation du kimchi est principalement transmise de mère en fille ou de belle-mère à belle-fille, ou oralement entre femmes au foyer. Les connaissances et les savoir-faire associés au kimchi sont également transmis entre les voisins, les proches ou autres membres de la société qui travaillent collectivement, partageant le savoir-faire et les produits pour préparer de grandes quantités de kimchi pour les mois d'hiver. Cette activité, appelée *kimjang*, stimule la coopération entre les familles, les villages et les communautés, contribuant à la cohésion sociale. La préparation du kimchi apporte à ses détenteurs un sentiment de joie et de fierté ainsi que de respect pour l'environnement naturel, les encourageant à mener une vie en harmonie avec la nature.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Transmise de génération en génération de mères en filles, ainsi qu'à travers le système d'éducation formelle, la préparation du kimchi comporte de nombreuses variantes qui dépendent de l'environnement naturel et des produits alimentaires

disponibles ; partagée à tous les niveaux de la société, elle procure un sentiment d'identité et de continuité et favorise le respect mutuel parmi les différents groupes et communautés ;

R.2 : L'inscription de l'élément pourrait améliorer la visibilité des habitudes alimentaires traditionnelles comme patrimoine culturel immatériel, favoriser le dialogue et les échanges d'expertise entre les communautés aux pratiques similaires et attirer l'attention sur la créativité humaine dans son interaction avec la nature ;

R.3 : La candidature comprend un plan de sauvegarde bien structuré, caractérisé par un équilibre adéquat entre mesures de préservation et de promotion et élaboré avec la participation active des communautés, d'institutions gouvernementales régionales et nationales, d'établissements académiques et éducatifs ainsi que d'associations professionnelles non gouvernementales ;

R.4 : De nombreuses organisations ont pris part à la préparation et à la rédaction de la candidature tandis que des praticiens reconnus, des représentants d'organisations régionales responsables du patrimoine national, des associations de cuisiniers, un syndicat de femmes et d'autres entités ont fourni leur consentement à la candidature ;

R.5 : L'élément figure depuis 2012 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, qui est maintenu et mis à jour régulièrement par l'Autorité nationale de la protection du patrimoine culturel.

3. Inscrit la tradition de la préparation du kimchi dans la République populaire démocratique de Corée sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 10.COM 10.b.15

Le Comité

1. Prend note que la République dominicaine a proposé la candidature du **Son** (n° 01053) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Son est une forme de musique et de danse qui combine des rythmes africains et des éléments musicaux espagnols et qui s'est propagé dans les Caraïbes. Les paroles des chansons sont poétiques. La plupart sont des chansons d'amour qui mettent l'accent sur la beauté féminine et la douleur des ruptures amoureuses. Les partenaires dansent l'un contre l'autre en esquissant des pas harmonieux, ponctués de mouvements de hanche. Le costume traditionnel des danseurs de Son se compose aujourd'hui de chaussures et de chapeaux à deux tons. Les danseurs les plus expérimentés sont des individus ayant appris la danse de leurs parents et de leurs proches dans leur enfance. La tradition de la musique et de la danse de Son est perpétuée à travers tout le pays grâce aux membres du Club Nacional de Soneros. Le club possède deux écoles de danse, organise des tables rondes et des conférences sur l'origine et l'histoire du Son, ainsi que des démonstrations, des concerts avec orchestres et groupes de danseurs. Il apporte également une aide sociale aux membres dans le besoin. Les musiciens des orchestres de Son se consacrent à l'interprétation du genre musical et dispensent une éducation musicale et des formations à des instruments tels que la trompette, le bongo, la basse, la clave, les maracas et le *güiro tres*, entre autres. Le Son revendique avec fierté des valeurs de moralité, de décence, d'élégance et de respect.

2. Décide que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.1 : En dépit de l'engagement des représentants de la communauté, la candidature ne répond pas aux questions relatives à la nature et l'étendue de l'élément, aux détenteurs et praticiens, aux modes de transmission et aux significations culturelles et sociales de l'élément mais en fournit plutôt des informations vagues ; le Club Nacional

de Soneros est placé au centre de toutes les explications, arguments et efforts, comparant ses activités avec celles d'autres expressions culturelles et d'autres communautés de manière inappropriée et préjudiciable ;

R.2 : Les réponses aux questions posées ne sont pas adéquates dans la mesure où elles ne font que reprendre des informations présentées dans les sections précédentes et suivantes, sans traiter de la contribution de l'éventuelle inscription de l'élément proposé à la visibilité et à la sensibilisation ainsi qu'au dialogue ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde sont exclusivement élaborées à partir de la perspective du Club Nacional de Soneros, démontrant un écart entre les ambitions et la faisabilité ; elles n'incluent aucun indice de l'engagement de l'État soumissionnaire pour soutenir leur mise en œuvre ;

R.4 : Bien que la participation des membres du Club Nacional de Soneros dans le processus de candidature soit bien démontrée, le processus semble avoir été mal compris comme visant à recueillir des signatures de la part d'entités extérieures au Club afin de le soutenir dans l'obtention d'une reconnaissance de l'UNESCO ; il en résulte que la candidature se voit soutenue, non seulement par de nombreux membres du Club, mais aussi par des entités telles qu'un service de transport, une fédération de syndicats, des syndicats de travailleuses et d'autres associations similaires ;

R.5 : L'élément a déjà été inclus en 1998 dans un inventaire mis en place par l'entité précédant l'actuel Ministère de la culture, mais aucune preuve adéquate n'est fournie quant à sa possible conformité aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. Décide de renvoyer la candidature du **Son** à l'État partie pour complément d'information et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;
4. Prend note que l'État partie a proposé un dossier de candidature ambitieux, préparé et complété par une organisation de détenteurs et praticiens de l'élément ;
5. Encourage l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, à s'impliquer pleinement dans l'ensemble du processus de développement et d'élaboration de la candidature ;
6. Suggère à l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, de réfléchir sur l'opportunité de la Liste représentative ou d'un autre mécanisme international, y compris le renforcement des capacités par le biais d'une demande d'assistance internationale, pour mieux contribuer à la sauvegarde du Son ;
7. Prie l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, d'éviter les comparaisons préjudiciables avec d'autres pratiques et communautés, contraires au principe de respect mutuel établi dans la Convention.

DÉCISION 10.COM 10.b.16

Le Comité

1. Prend note que l'Éthiopie a proposé la candidature du **Fichee-Chambalaalla, festival du Nouvel An des Sidamas** (n° 01054) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Fichee-Chambalaalla est une fête du Nouvel An célébrée par les Sidamas. D'après la tradition orale, le Fichee commémore l'histoire d'une femme sidama qui, après son mariage, rendait visite à sa famille et ses proches une fois par an. Elle apportait à ces occasions du *buurisame*, un repas concocté à partir de fausses bananes, de beurre et de lait, et qui était partagé avec les voisins. Le Fichee est depuis devenu un symbole fédérateur des Sidamas. Chaque année, des astrologues déterminent la date exacte du festival, qui est ensuite annoncée aux clans. Des manifestations collectives ont lieu tout au long du festival, y compris des chants et des danses traditionnels. Chaque membre y participe, quels que soient son âge, son sexe et son statut social. Le premier jour, les enfants passent de maison

en maison pour saluer leurs voisins, qui en retour leur offrent du *buurisame*. Pendant le festival, les chefs de clans conseillent aux Sidamas de travailler dur, de respecter et d'aider les anciens, de s'abstenir de couper les arbres indigènes et d'éviter la mendicité, l'indolence, les faux témoignages et le vol. Le festival favorise donc l'équité, la bonne gouvernance, la cohésion sociale, la coexistence pacifique et l'intégration entre les clans sidamas et les divers groupes ethniques en Éthiopie. Les parents transmettent la tradition à leurs enfants oralement et à travers la participation à des événements lors des célébrations. Les femmes transmettent en particulier les connaissances et savoir-faire associés aux coiffures et à la préparation du *buurisame* à leurs filles et aux autres filles dans leurs villages respectifs.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :
 - R.1 : Comprenant une séquence d'événements qui marquent le Nouvel An chez les Sidamas, le Fichée est célébré par l'ensemble de la communauté, y compris les femmes, les jeunes et les enfants, tandis que les connaissances et les pratiques associées sont transmises de manière informelle à travers l'observation et la participation ; il favorise la cohésion sociale, l'équité, l'égalité, la bonne gouvernance et la paix et remplit ainsi d'importantes fonctions sociales tout en contribuant au développement durable ;
 - R.2 : L'inscription de l'élément pourrait faire prendre davantage conscience de la capacité du patrimoine culturel immatériel de contribuer à une culture de la paix et à la réconciliation à travers des actes symboliques et un esprit festif ; elle pourrait également contribuer à la visibilité d'autres éléments dans la région et encourager leur sauvegarde, en particulier étant donné que la pratique du Fichée-Chambalaalla intègre différents domaines du patrimoine culturel immatériel ;
 - R.3 : Bien que les mesures de sauvegarde proposées s'appuient fortement sur des efforts passés et en cours, elles englobent un ensemble de nombreuses activités concrètes visant à assurer la viabilité de l'élément dans la société contemporaine, avec priorité donnée à faire avancer la législation tout en mettant l'accent sur des activités de sensibilisation et de formation impliquant les institutions de clan, les adultes compétents (Chimesaa), les membres de la communauté et d'autres groupes concernés, ainsi que sur le transfert de connaissances aux communautés et au public ; les mesures ont été élaborées en impliquant un large éventail d'acteurs, y compris des détenteurs et praticiens de l'élément ;
 - R.4 : La participation de la communauté concernée au processus de candidature est suffisamment documentée ; le consentement libre, préalable et éclairé a été fourni sous forme d'une pétition signée par de nombreuses personnes d'âges, de sexes et de groupes sociaux différents parmi les Sidamas ;
 - R.5 : L'inclusion de l'élément en 2013 dans le Registre national du patrimoine culturel immatériel d'Éthiopie a été conduite par l'Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
3. Inscrit **le Fichée-Chambalaalla, festival du Nouvel An des Sidamas** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Encourage l'État partie à accorder une attention particulière pour s'assurer que les mesures de sauvegarde répondent de manière adéquate aux dynamiques sociales à l'œuvre sur le terrain ainsi qu'à la plus grande visibilité et l'attention accrue du public qui s'ensuivront de l'inscription de l'élément sur la Liste représentative.

DÉCISION 10.COM 10.b.17

Le Comité

1. Prend note que la Grèce a proposé la candidature du **savoir-faire artisanal tiniote du marbre** (n° 01103) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'art de la sculpture sur marbre est une expression de l'identité culturelle de Tinos. Les artisans du marbre possèdent des connaissances empiriques sur la composition et la structure des roches marbrières, les propriétés de chaque type de marbre et la manipulation de ses veines. Les ateliers de sculpture sur marbre produisent un grand nombre de motifs et symboles traditionnels, parmi lesquels le cyprès, les fleurs, les oiseaux et les navires. Ceux-ci perpétuent et s'inspirent d'un répertoire symbolique commun de traditions religieuses, magiques et orales. Les motifs gravés sur les bâtiments, les panneaux de signalisation, les églises et dans les cimetières ont une fonction d'expiation et de détournement des influences maléfiques, tandis que les gravures réalisées sur divers récipients et impostes en marbre utilisés au quotidien mettent l'accent sur la fertilité et la prospérité. Les artisans se regroupent parfois en équipes pour la réalisation d'un vaste projet et certains maîtres travaillent parfois seuls pour des petites commandes. La transmission suit des pratiques ancestrales. Les apprentis commencent par des tâches mineures, comme disposer les outils des maîtres et nettoyer l'atelier, puis vient l'apprentissage progressif du savoir-faire et du dessin. Chaque maître supervise un ou deux apprentis, généralement des membres de sa famille, pour lesquels il joue le rôle de mentor. Lorsque l'apprenti a terminé sa formation et reçoit le titre de maître artisan, il se voit remettre un petit coffre contenant quelques outils. Près d'un quart des étudiants sont désormais des femmes, ce qui marque une nette évolution de la tradition du savoir-faire artisanal du marbre, qui, jusqu'à une époque récente, était une activité exclusivement masculine.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le savoir-faire artisanal tiniote est basé sur le modèle de transmission de maître à apprenti et l'organisation hiérarchique correspondante des ateliers de sculpture sur marbre ; l'île de Tinos est réputée pour être un centre d'expertise artisanale en Grèce et au-delà, tandis que pour les communautés locales cet artisanat représente un lien fort à leur histoire, leur environnement naturel et leur identité culturelle ;

R.2 : L'inscription de l'élément contribuerait à la visibilité du patrimoine artisanal, à enrichir les connaissances sur la diversité culturelle du sud-est de l'Europe et à indiquer de quelle manière la créativité évolue au sein des normes traditionnelles ; elle permettrait également de mettre en avant une interaction durable entre deux groupes religieux et de révéler le lien entre les ressources naturelles de la région et son patrimoine à la fois matériel et immatériel, contribuant ainsi à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à faire prendre conscience de son importance ;

R.3 : Venant compléter un éventail de mesures de sauvegarde existantes, de nouvelles mesures visent à renforcer la transmission, la protection, la documentation et la recherche, et abordent le problème d'une commercialisation excessive involontaire ; les activités se concentrent dans plusieurs musées municipaux et une école de sculpture sur marbre qui maintient des relations étroites avec la communauté de détenteurs et de praticiens ;

R.4 : Le dossier de candidature est le résultat des contributions de la communauté locale d'artisans, des autorités locales, des musées municipaux, d'une école de sculpture sur marbre et d'experts individuels ; outre la description du déroulement du processus de candidature, la vidéo jointe atteste de leur participation, tout comme les preuves de leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : Suite à une large consultation de la communauté de praticiens, l'élément a été inclus en 2013 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, qui est mis à jour par le Ministère de la culture au moins une fois tous les cinq ans.

3. Inscrit le **savoir-faire artisanal tiniote du marbre** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Félicite l'État partie pour la vidéo jointe au dossier qui peut servir comme un modèle permettant aux spectateurs de connaître les différents détenteurs et d'en apprendre davantage sur leurs idées, leur identification à la sculpture sur marbre et ses pratiques ;
5. Encourage l'État partie, lors de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, à continuer à se concentrer sur le savoir-faire et la transmission aux générations futures par le biais d'une éducation non-formelle et formelle et à éviter une approche axée sur le produit.

DÉCISION 10.COM 10.b.18

Le Comité

1. Prend note que l'Indonésie a proposé la candidature de **trois genres de danse traditionnelle à Bali** (n° 00617) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Il existe trois genres de danses traditionnelles à Bali – sacrée, semi-sacrée et celles qui sont destinées au divertissement des communautés en général. Les danseurs et danseuses de danses traditionnelles balinaises sont vêtus de costumes traditionnels composés d'étoffes de couleurs vives et ornés de motifs dorés peints représentant des animaux et des fleurs. À cette tenue vestimentaire s'ajoutent des bijoux et différents accessoires recouverts de feuilles d'or. Les danses s'inspirent de la nature et symbolisent des traditions, des coutumes et des valeurs religieuses particulières. Elles combinent une variété de différents mouvements comprenant la posture de base, les genoux tournés vers l'extérieur et le ventre rentré, les mouvements locomoteurs exécutés dans des directions et à des tempos différents, les mouvements de transition ponctués de changements dynamiques et enfin, les expressions faciales dont les mouvements oculaires expriment tour à tour le bonheur, la tristesse, la colère, la peur, l'amour. Les danses sont accompagnées par *un gamelan*. Tout danseur doit, en plus de sa maîtrise technique, faire preuve d'humilité et de discipline et posséder du charisme et une énergie spirituelle particulière qui donne vie au spectacle. Dans les communautés balinaises, les danses sont principalement transmises aux enfants en groupe de façon informelle, dès leur plus jeune âge. La formation commence par l'enseignement des positions et des mouvements de danse élémentaires, puis de chorégraphies plus complexes. Les cours durent jusqu'à ce que les élèves mémorisent la séquence de mouvements d'une danse donnée. Les danses traditionnelles balinaises procurent à leurs participants un fort sentiment d'identité culturelle fondé sur la prise de conscience qu'ils ont de sauvegarder le patrimoine culturel de leurs ancêtres.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Transmis aux jeunes générations dans divers cadres non formels et formels, les trois genres de danse traditionnelle à Bali se distinguent en premier lieu par leur affiliation à des contextes religieux et séculaires, et ensuite en tant qu'expression des groupes et des communautés de praticiens, des parties prenantes et des spectateurs, auxquels elles procurent un sentiment d'identité culturelle et de continuité ;

R.2 : L'inscription de l'élément pourrait contribuer à sensibiliser davantage à l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle locale, nationale et internationale, tandis que la grande variété de caractéristiques et de contextes sociaux que l'élément incorpore – ainsi que les échanges intra et interculturels qui le caractérisent – pourrait encourager au respect de la diversité culturelle et de la

créativité humaine, au dialogue, et à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ;

R.3 : Complétant les mesures passées et présentes pour sauvegarder l'élément, celles proposées représentent un ensemble cohérent et concret d'activités élaborées en coopération avec les communautés et les groupes concernés et visent à poursuivre l'inventaire, à renforcer la transmission et à promouvoir davantage l'élément dans le respect de ses fonctions sociales et ses significations culturelles ;

R.4 : Un grand nombre et une large variété de détenteurs, de praticiens et de parties prenantes ont participé au processus de candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Neuf danses relevant des trois genres concernés ont été incluses depuis 2010 dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la province de Bali qui fait partie de l'inventaire dressé au niveau national conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. Inscrit **trois genres de danse traditionnelle à Bali** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Encourage l'État partie à continuer à faire face aux éventuelles menaces émanant de la promotion des festivités dansantes balinaises pour les touristes et de la mondialisation en général, qui sont susceptibles de mettre en danger les pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, notamment concernant les danses religieuses.

DÉCISION 10.COM 10.b.19

Le Comité

1. Prend note que l'Italie a proposé la candidature de **la fête du pardon célestinien** (n° 00994) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Chaque année, pendant la dernière semaine d'août, les pèlerins se rendent dans la ville italienne de l'Aquila pour célébrer le pardon célestinien institué par le Pape Célestin V au XIII^e siècle. La procession suit un parcours de 66 kilomètres à travers la campagne et à destination de l'Hôtel de ville de l'Aquila. Les pèlerins transportent à pied le flambeau qui servira à allumer le tripode qui brûlera ensuite pendant toute la durée du festival. Cette fête donne lieu à un riche programme d'activités à caractère religieux, culturel, sportif et ludique. Le temps fort du festival est la procession historique, le 28 août, durant laquelle le parchemin célestinien séculaire est conduit de l'Hôtel de ville jusqu'à la basilique de Collemaggio, où il est ensuite lu à voix haute par le maire. S'ensuit l'ouverture de la Porte Sainte de la Basilique, que les pèlerins pénitents franchissent dans l'espoir de se voir accorder un pardon spirituel. Cette cérémonie marque le lancement des célébrations du jubilé, qui se poursuivent jusqu'au lendemain soir. Des milliers de personnes y participent, soulignant ainsi les valeurs de solidarité et d'intégration sociale incarnées par le pardon célestinien. La transmission des connaissances est basée sur la tradition orale à travers les histoires racontées à la maison, à l'école et en public, ainsi que par le biais de participations spontanées au festival et aux cérémonies.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Transmise de manière formelle et non formelle depuis des générations, la fête du pardon célestinien constitue un symbole de réconciliation, de cohésion sociale et d'intégration pour les habitants de l'Aquila et des Abruzzes, leur procurant un sentiment d'identité partagée et de continuité séculaire ;

R.3 : Bien que les mesures de sauvegarde visent une restauration et/ou une revitalisation historiquement exacte de l'élément, l'approche prête également attention à ses significations culturelles et fonctions sociales actuelles, y compris aux activités

artistiques et ludiques ; plus important encore, il est clairement démontré que les communautés concernées ont joué un rôle substantiel dans la conception des mesures proposées et continueront à le faire pour leur mise en œuvre ;

R.4 : Un certain nombre d'associations et de municipalités ont été activement impliquées dans le processus de candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé, confirmant ainsi leur engagement vis-à-vis de la préservation de l'élément ;

R.5 : Bien que l'État partie ait rendu disponible un extrait très bref de l'inventaire, dans lequel figure l'élément, les informations fournies sont suffisantes pour évaluer la conformité du processus d'inventaire avec les articles 11 et 12 de la Convention.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère est satisfait :

R.2 : En dehors du fait qu'elles favorisent l'appréciation de traditions enracinées dans le passé et qu'elles constituent une référence à la solidarité et à la tolérance, les conséquences espérées de l'inscription ne portent guère que sur une meilleure reconnaissance de l'Aquila et de ses communautés tandis que la candidature manque de spécificité et de clarté concernant l'encouragement au dialogue et la promotion du respect pour la diversité culturelle et la créativité humaine.

4. Décide de renvoyer la candidature de **la fête du pardon célestinien** à l'État partie pour complément d'information et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;
5. Félicite l'État partie d'avoir joint à son dossier une vidéo offrant un portrait instructif de l'élément et de sa communauté.

DÉCISION 10.COM 10.b.20

Le Comité

1. Prend note que le Kazakhstan et le Kirghizistan ont proposé la candidature de **l'aitysh/aitys, art de l'improvisation** (n° 00997) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'aitysh ou aitys est une compétition improvisée de poésie orale parlée ou chantée au son d'instruments de musique traditionnels : le dombra kazakh ou le komuz kirghiz. Deux interprètes (*akyns*) s'affrontent dans une improvisation poétique portant sur des sujets d'actualité. Leurs traits d'esprit alternent entre humour et profondes réflexions philosophiques. Lors de ces compétitions, les interprètes assis face à face improvisent un dialogue sur tout type de sujet proposé par le public. Est désigné vainqueur celui qui est considéré avoir démontré sa virtuosité musicale et rythmique, son originalité, son ingéniosité, sa sagesse et son esprit. Les expressions les plus éloquentes et les plus spirituelles deviennent souvent des dictons populaires. L'élément est pratiqué lors de diverses occasions, des fêtes locales aux événements nationales. Les praticiens s'en servent alors comme d'une tribune pour soulever des questions sociales importantes. Traditionnellement pratiqué par des hommes, l'aitysh/aitys l'est désormais également par des interprètes féminines qui expriment à travers cet art les aspirations et les points de vue des femmes. Aujourd'hui, l'aitysh/aitys est une composante culturelle très populaire des sociétés multiethniques du Kirghizistan et du Kazakhstan et constitue une partie primordiale de l'identité des communautés de détenteurs. Les interprètes les plus expérimentés enseignent et transmettent leurs connaissances et savoir-faire aux plus jeunes générations.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L'aitysh/aitys fonctionne comme une plateforme de communication sociale au sein de la communauté et de la société au sens large ; les principaux détenteurs sont les interprètes eux-mêmes, hommes et femmes, épaulés par des chercheurs et

spécialistes, tandis que la transmission des connaissances et des savoir-faire se fait principalement dans le cadre d'écoles musicales et de studios installés au domicile des professeurs ;

R.2 : L'improvisation poétique orale, en fonction du sujet choisi par un autre concurrent devant un public, représente une forme spécifique de dialogue public et témoigne de la créativité humaine ; la candidature démontre la contribution potentielle de l'inscription à une prise de conscience de la signification des traditions et expressions orales en général, ainsi qu'à la visibilité du patrimoine culturel immatériel dans la région ;

R.3 : Afin d'assurer la viabilité continue de l'élément face à de possibles menaces, les communautés de praticiens et les deux gouvernements ont élaboré des activités incluant un renforcement des modes de transmission formels et non formels, la documentation et la recherche, une promotion continue et un suivi de la mise en œuvre, en accordant une attention toute particulière au caractère multinational de l'élément et à la coordination entre les États soumissionnaires ;

R.4 : Le dossier de candidature atteste d'une participation active de toutes les parties concernées dans sa conception et son élaboration ; un large éventail de preuves de consentement libre, préalable et éclairé de la communauté ont été fournies, notamment de la part de la communauté des Tokmo-Akyns ;

R.5 : L'inclusion de l'aitysh/aitys dans les inventaires des deux États soumissionnaires (depuis 2013 pour le Kazakhstan et 2007 pour le Kirghizistan) a été menée conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. Inscrit l'aitysh/aitys, art de l'improvisation sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Encourage les États parties, lors de la promotion de l'élément au niveau international, à faciliter, autant que faire se peut, la traduction des paroles dans des langues de grande diffusion.

DÉCISION 10.COM 10.b.21

Le Comité

1. Prend note que le Kirghizistan a proposé la candidature du **kok-boru, jeu équestre traditionnel** (n° 01067) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le kok-boru est un jeu équestre qui voit s'affronter deux équipes. Son objectif est de s'emparer d'un *ulak* (carcasse de chèvre) et de le déposer dans le but adverse. Une partie dure trois fois 20 minutes. L'équipe qui réussit à inscrire le plus de buts l'emporte. À la fin du match, la viande de l'animal est servie aux équipes et aux membres de la communauté. Les meilleurs joueurs se distinguent par leur force et leur endurance. Ils sont capables d'entretenir avec leur monture une relation à la fois respectueuse et intuitive. Ce sport encourage l'esprit d'équipe, les joueurs défendant l'honneur de leur communauté. Il encourage le développement à la fois physique et spirituel ainsi qu'un mode de vie sain et renforce la résistance au stress. Joueurs et supporters sont de différentes nationalités, croyances religieuses, situations sociales et tranches d'âge. Le kok-boru joue donc un rôle important pour la cohésion sociale dans le Kirghizistan contemporain. Ses principaux détenteurs et praticiens sont les joueurs, professionnels ou amateurs, ainsi que les entraîneurs, les arbitres et tous ceux qui entretiennent les équipements des joueurs et des chevaux. Au niveau professionnel, les entraîneurs enseignent les subtilités de la stratégie et de la tactique et les règles de sécurité. Au niveau amateur, les équipes sont composées de membres d'une même famille et d'autres parents proches ; la transmission se fait de manière informelle : les anciens partagent leurs connaissances et leurs savoir-faire avec les débutants et leur expliquent les règles de sécurité concernant les autres joueurs ou les chevaux.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :
- R.3 : La candidature contient un ensemble élaboré de mesures de sauvegarde, conçues en collaboration avec les communautés et les groupes concernés et visant à renforcer la transmission, la protection, la documentation et la promotion du kok-boru, assurant par conséquent sa pratique continue ;
- R.4 : La communauté des joueurs de kok-boru a joué un rôle actif à chaque étape du processus de candidature ; le consentement libre, préalable et éclairé des diverses équipes et parties prenantes de kok-boru est bien documentée ;
- R.5 : Le kok-boru figure depuis 2008 dans l'Inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel, dressé conformément aux articles 11 et 12 de la Convention et maintenu par le Ministère de la culture et du tourisme.
3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :
- R.1 : Bien que le kok-boru soit un sport viable, pratiqué et apprécié par différents segments de la société, la candidature ne démontre pas de manière adéquate sa conformité avec les exigences de respect des sensibilités des diverses communautés à l'échelle internationale, dans la mesure où l'élément présente des risques sanitaires pour l'homme, exige des chevaux qu'ils s'adaptent à des conditions extrêmes et utilise des carcasses de chèvres comme objet de compétition entre deux équipes ; de plus, des informations plus détaillées sont nécessaires pour démontrer l'identité du kok-boru comme patrimoine culturel immatériel, à la différence de son évolution en tant que sport professionnel ;
- R.2 : Du fait que la candidature ne démontre pas suffisamment la manière dont le kok-boru constitue un élément du patrimoine culturel immatériel, il ne peut être évalué en quoi son inscription contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ou à sensibiliser à son importance ; de plus, l'aspect divertissant du jeu est présenté de manière incohérente, à la fois en tant que caractéristique qui pourrait contribuer à la visibilité et à la sensibilisation et en tant que menace pour la viabilité du kok-boru comme phénomène culturel.
4. Décide de renvoyer la candidature du **kok-boru, jeu équestre traditionnel** à l'État partie pour complément d'information et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant.

DÉCISION 10.COM 10.b.22

Le Comité

1. Prend note que la Namibie a proposé la candidature de **l'Oshituthi shomagongo, festival des fruits du marula** (n° 01089) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le festival des fruits du marula, également appelé Oshituthi shomagongo, est organisé sur deux à trois jours entre fin mars et début avril. Il réunit les huit communautés Aawambo du nord de la Namibie autour de la consommation de *l'omagongo*, une boisson élaborée à partir des fruits du marula. En vue du festival, les hommes sont chargés de sculpter des coupes en bois et de petites gourdes utilisées pour le servir et de tailler de petits outils dans de la corne de bovin pour percer les fruits. De leur côté, les femmes tissent des paniers et fabriquent les pots en argile qui serviront à l'élaboration de *l'omagongo*. Aidées par des enfants, elles ramassent les fruits mûrs et en extraient le jus qu'elles font fermenter dans les pots d'argile pendant deux à sept jours. Au cours de ces opérations, elles discutent de questions qui les touchent, comme par exemple des problèmes familiaux, entonnent des chants traditionnels, récitent des poèmes et partagent leurs connaissances sur la vannerie et la poterie. La

transformation des fruits du marula permet de réunir jeunes et anciens afin de partager des connaissances et savoir-faire transmis informellement à travers l'observation, la participation active et l'émulation. Une fois le processus de fermentation terminé, l'*omagongo* et des mets traditionnels sont servis aux membres des communautés et aux invités. Ce festival est un rassemblement social qui se déroule dans une ambiance détendue au cours duquel les communautés et les invités font connaissance, chantent et dansent, tandis que les hommes racontent des histoires.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Transmis de génération en génération, le festival de l'Oshituthi shomagongo célèbre le nouveau cycle de production agricole et les connaissances traditionnelles autochtones, les savoir-faire, les pratiques coutumières et les traditions orales qui y sont associées ; grâce à la très large intégration de tous les membres de la communauté, chacun avec des rôles et responsabilités distincts, le festival fonctionne comme un catalyseur de cohésion et de respect mutuel parmi les Aawambo et dans la société en général ;

R.2 : Des aspects du festival de l'Oshituthi shomagongo peuvent contribuer à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à sensibiliser davantage à son importance : son interaction avec la nature, l'appréciation de ses fonctions socioculturelles et économiques, telles que la promotion de l'unité parmi des communautés précédemment divisées, et la créativité dans l'usage des ressources naturelles ainsi que dans la conception d'outils à cet effet ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées attestent aussi bien du rôle significatif joué par les communautés concernées dans leur élaboration que de leur implication dans les mesures de sauvegarde en cours et de l'engagement de l'État soumissionnaire à apporter son soutien technique, organisationnel et matériel à la mise en œuvre de toutes les activités planifiées ; cependant, il aurait été souhaitable que la prévention des éventuelles conséquences négatives de l'inscription de l'élément soit décrite de manière plus concrète ;

R.4 : Un certain nombre d'ateliers et de consultations ont été organisés parmi les communautés concernées au cours des quatre années qu'a duré la préparation de la candidature et qui s'est conclue par l'examen final des informations présentées dans le formulaire de candidature ; une lettre de consentement a été fournie par un chef traditionnel autorisé à représenter l'ensemble des huit communautés aawambo ;

R.5 : L'élément a été inclus dans l'Inventaire indicatif national du patrimoine culturel immatériel en 2012 par le Ministère de la jeunesse, du service national, des sports et de la culture conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. Inscrit **Oshituthi shomagongo, festival des fruits du marula** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Invite l'État partie à prêter une attention particulière à la viabilité de l'élément au cours de la période qui suivra son inscription afin d'assurer sa durabilité dans et pour les communautés aawambo.

DÉCISION 10.COM 10.b.23

Le Comité

1. Prend note que le Nigéria a proposé la candidature du **festival de mascarade eyo** (n° 01066) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le festival de mascarade eyo, ou Adamu Orisha, est un événement communautaire célébré pour permettre à la divinité Adamu d'accueillir les récents défunts dans le monde des esprits. Le chef désigné du festival est l'Adamu Orisa, généralement une personnalité de haut rang

ou respectée, qui déclare le festival ouvert en tenant un pigeon blanc à la main et voyage autour de Lagos pendant toute la durée des festivités. Les citoyens de différentes origines sociales y prennent part en divers endroits de la ville et dans un esprit de camaraderie. De la nourriture et des boissons sont servies à tous et les vieilles querelles réglées. L'une des caractéristiques principales du festival est l'hommage rendu au roi, l'Oba de Lagos. Mais le festival est surtout connu pour ses danseurs et danseuses de mascarade eyo, voilés et vêtus de robes blanches aux étoffes fluides et d'un grand chapeau de paille. Ces derniers dansent au son des percussions tout en maniant de grandes cannes de cérémonie appelées *opambata*. Chapeaux et cannes sont ornés de motifs complexes associés aux familles des chefferies eyo. Les motifs sont transmis et raffinés de génération en génération au sein des familles élargies. Chaque membre de la communauté joue un rôle dans le festival de mascarade eyo, soit comme un participant actif soit comme un spectateur interagissant avec les danseurs de la mascarade.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :
 - R.1 : Enraciné dans le tissu social et culturel de Lagos et transmis de génération en génération, le festival de mascarade eyo est un événement qui exprime de profondes croyances spirituelles et intègre tous les membres de la communauté ;
 - R.2 : L'inscription du festival de mascarade eyo sur la Liste représentative pourrait améliorer la visibilité de la culture de la paix incarnée par le patrimoine culturel immatériel, promouvoir le dialogue entre les communautés eyo et les autres, ainsi que favoriser l'appréciation culturelle et le respect mutuel ;
 - R.4 : Les groupes eyo et les gardiens du festival étaient représentés dans le processus de candidature par le Premier ministre traditionnel de Lagos, le chef de l'Adamu Orisha au Conseil, le Conseil d'État de Lagos pour les arts et la culture, la Fondation Eco ainsi que l'Oba (roi) de Lagos, qui ont tous fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : Le festival de mascarade eyo figure depuis 2006 dans l'Inventaire de ressources culturelles, maintenu par le Comité national pour le patrimoine culturel oral et immatériel du Nigéria.
3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :
 - R.3 : Mis à part la force de la tradition et le système de royauté, qui assurent à eux deux la viabilité continue du festival, les mesures de sauvegarde proposées relèvent d'activités de recherche et de promotion qui ne sont pas suffisamment élaborées ni cohérentes ; la participation des communautés à leur planification et mise en œuvre doit être définie plus clairement, tout comme le soutien apporté par l'État soumissionnaire à leur mise en œuvre.
4. Décide de renvoyer la candidature du **festival de mascarade eyo** à l'État partie pour complément d'information et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;
5. Félicite l'État partie d'avoir resoumis cette candidature qui pourrait contribuer au dialogue interculturel ;
6. Invite en outre l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, à élaborer un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde et à fournir des preuves claires de la participation des communautés à leur planification et mise en œuvre ;
7. Encourage l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, à y inclure des descriptions bien rédigées et mieux argumentées, à éviter les informations mal placées et les répétitions inutiles et à fournir un enregistrement vidéo de haute qualité ;

8. Rappelle à l'État partie que l'article 12 de la Convention exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour ; l'inclusion du festival de mascarade eyo dans l'inventaire remontant à 2006, le début de sa mise à jour était attendu au cours du deuxième semestre de l'année 2014.

DÉCISION 10.COM 10.b.24

Le Comité

1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature de **la danse du Wititi de la vallée du Colca** (n° 01056) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La danse du Wititi de la vallée du Colca est une danse populaire traditionnelle associée au passage à l'âge adulte. Inspirée des parades nuptiales, elle est dansée par les jeunes pendant les fêtes religieuses qui se déroulent tout au long de la saison des pluies. La danse se pratique en troupes, les couples de danseurs et de danseuses formant des rangées et esquissant différents pas au son des airs joués par les musiciens. Les costumes des femmes sont finement brodés de motifs colorés et incluent des chapeaux qui les distinguent les unes des autres. Les hommes portent quant à eux une tenue composée de deux jupes de femme superposées, d'une chemise militaire, d'une écharpe et d'un « chapeau renforcé ». La danse coïncide avec le début d'un nouveau cycle de production agricole et symbolise le renouveau de la nature et de la société. Elle renforce les liens sociaux et l'identité culturelle, les villages de la vallée du Colca rivalisant pour présenter les meilleures troupes, renouvelant ainsi constamment cette danse tout en conservant son caractère traditionnel. La danse du Wititi de la vallée du Colca est apprise par les jeunes et les enfants à travers l'observation directe à l'école et lors des réunions familiales privées telles que les baptêmes, les anniversaires et les mariages. Au niveau national, les ensembles folkloriques proposent des chorégraphies de danse Wititi dans leurs répertoires.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La danse du Wititi de la vallée du Colca illustre la parade nuptiale, met en exergue la complémentarité des genres, promeut la rivalité de manière ludique et artistique et est principalement exécutée dans le cadre de célébrations religieuses locales pendant la saison des pluies ; la transmission, assurée par les familles et encouragée par diverses institutions publiques, englobe différentes formes d'apprentissage – allant de l'observation directe dans différents contextes sociaux aux répétitions destinées aux représentations et aux compétitions publiques ;

R.2 : L'inscription de l'élément pourrait davantage sensibiliser aux différentes stratégies créatives des groupes pour garder leur mémoire vivante, et illustrer de quelle manière établir des liens constants basés sur une histoire commune, une joie festive, le respect de la nature et l'égalité des genres, entre autres valeurs universelles, contribuant ainsi à la visibilité et à la nature dialogique du patrimoine culturel immatériel en général ;

R.3 : S'appuyant sur un examen minutieux des efforts passés et présents, la communauté de praticiens et une équipe de chercheurs ont identifié cinq mesures de sauvegarde pouvant soutenir une viabilité accrue de l'élément : promotion systématique, séminaires annuels sous forme de rencontres entre les détenteurs et les chercheurs, production d'un documentaire, création d'une archive numérique et recherches sur les origines et l'histoire de la danse ; un soutien technique, organisationnel et financier est garanti par les agences gouvernementales régionales et nationales ;

R.4 : Le dossier de candidature fournit une description claire de la manière dont le processus d'élaboration a évolué sur plusieurs années, en étroite collaboration avec les communautés et groupes concernés, et fournit de nombreuses preuves de leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : Un système d'inventaire élaboré et participatif a été mis en place par la Direction du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture, qui est également l'organisme chargé de maintenir l'inventaire conformément aux articles 11 et 12 de la Convention ; la danse du Wititi de la vallée du Colca a été incluse dans l'inventaire intitulé « Déclarations du patrimoine culturel de la Nation ».

3. Inscrit la danse du Wititi de la vallée du Colca sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Félicite l'État partie d'avoir préparé une candidature pouvant servir de modèle concernant l'organisation du processus de candidature, avec la pleine participation de toutes les parties concernées, résultant en un dossier de candidature exhaustif et bien conçu.

DÉCISION 10.COM 10.b.25

Le Comité

1. Prend note que la Roumanie a proposé la candidature des **danSES des garçons en Roumanie** (n° 01092) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les danses des garçons sont un type de danse populaire en Roumanie pratiquée dans la vie des communautés lors d'événements festifs comme les mariages et les jours fériés, ainsi que lors de performances sur scène. Chaque communauté possède sa propre version, chacune exprimant virtuosité et combinaisons harmonieuses de mouvements et de rythmes. Un rôle spécifique est attribué au chef de danse et au coordonnateur qui forme et intègre les membres du groupe tandis que le second chef est choisi pour ses qualités d'interprète et mène la danse. Les danseurs constituent des groupes de garçons et d'hommes âgés de 5 à 70 ans, qui peuvent inclure des danseurs roumains, hongrois ou roms. Cet aspect contribue au dialogue interculturel et offre l'occasion d'en savoir plus sur la diversité culturelle, en regardant par exemple des danseurs locaux se produire lors d'événements régionaux ou en admirant les styles chorégraphiques de différents groupes ethniques. Tous les membres des communautés sont les détenteurs et les praticiens de l'élément, et prendre part à la danse, comme danseur ou audience, renforce la cohésion et solidarité sociale. Les danses des garçons offrent aux jeunes hommes l'occasion d'affirmer leur statut social dans les communautés traditionnelles, notamment parmi les jeunes filles et leurs familles dans la perspective d'un mariage.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Les danses des garçons permettent d'exprimer le genre ainsi que l'identité sociale et locale tout en servant de moyen de communication interculturelle dans une région multiethnique ; elles se transmettent de manière non formelle par l'observation et la pratique lors d'occasions festives, ainsi que formellement au sein de troupes organisées de danseurs ;

R.2 : L'inscription de l'élément pourrait contribuer à une meilleure visibilité de la danse comme expression artistique et créative, avec l'incarnation d'une variété de caractéristiques et de répertoires d'interprétation et d'outils pour les liens intergénérationnels et inter-ethniques, et pourrait encourager les communautés d'autres pays à reconnaître, à valoriser et à sauvegarder des éléments comparables de leur patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde actuelles et proposées visent à assurer la viabilité de l'élément dans ses différents contextes et ont été élaborées avec la participation et l'assistance de représentants des communautés et d'organisations non gouvernementales locales ; l'engagement des autorités locales et centrales pour soutenir la sauvegarde est également démontrée ;

R.4 : Les associations culturelles, les représentants des communautés ainsi que les détenteurs et les praticiens de l'élément ont participé à divers titres dans le processus de candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : L'élément figure depuis 2009 dans l'Inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel, dressé conformément aux articles 11 et 12 de la Convention et maintenu par le Centre national pour la préservation et la promotion de la culture traditionnelle.

3. Inscrit les danses des garçons en Roumanie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle à l'État partie que le concept d'authenticité ne correspond pas à l'esprit de la Convention.

DÉCISION 10.COM 10.b.26

Le Comité

1. Prend note que l'Arabie saoudite a proposé la candidature de **l'Alardah Alnajdiyah, danse, tambours et poésie en Arabie saoudite** (n° 01196) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'Alardah est un spectacle traditionnel qui combine danses, percussions et poésie chantée. Il marque le début et la fin d'occasions spéciales comme des vacances religieuses, des mariages, des naissances, des cérémonies de remise de diplômes ou des événements d'envergure locale ou nationale. Il est considéré comme une composante fondamentale des expressions culturelles des communautés qui le pratiquent. Les interprètes de l'Alardah comprennent des percussionnistes, des danseurs et des poètes. Les hommes qui exécutent l'Alardah portent des épées légères et se tiennent debout épaule contre épaule en deux rangées qui se font face, en laissant entre eux suffisamment d'espace pour les joueurs de tambours. Un interprète vêtu du costume complet porte un drapeau. Un poète déclame des vers haute à voix en rapport avec l'événement fêté, que reprennent en les chantant à la façon d'une antienne les participants. Les joueurs de grands tambours de danse frappent alors des coups successifs, suivis de plus petits tambours. Tout en chantant, les interprètes se balancent côte à côte d'avant en arrière et lèvent et abaissent leurs épées de haut en bas en rythme avec les battements de tambours et les vers. À la fin du poème, les hommes se réunissent autour du drapeau. Des hommes de tous âges, origines sociales et professions peuvent y participer. Les femmes participent également à la confection des costumes. Tout en renforçant le sens du respect mutuel, la performance consolide la cohésion sociale. Des troupes et des citoyens, des écoles, des communautés des provinces et des environs sont sollicités pour enseigner, interpréter, populariser et transmettre l'Alardah.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La transmission de l'Alardah Alnajdiyah est assurée par des organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux à travers l'éducation publique dans les écoles et des moyens de transmission non-formels par la communauté elle-même ; et l'élément est pratiqué par tous les citoyens de tout âge et de tout milieu éducatif et culturel ;

R.2 : L'inscription de l'élément permettrait de sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel en le soutenant et le transmettant par des moyens strictement non commerciaux ; en outre, l'inscription pourrait promouvoir le respect de la diversité culturelle en déclenchant l'appréciation de l'élément au niveau national et international ;

R.3 : La viabilité de l'élément est assurée par le soutien financier et technique du gouvernement ainsi que par la forte participation de la communauté dans les efforts et

les activités des organisations non gouvernementales à tous les niveaux ; d'autre part, la candidature inclut un plan de sauvegarde détaillé et bien défini avec des mesures classées selon leur contenu, y compris un calendrier avec des informations budgétaires ;

R.4 : La candidature a été préparée avec la participation de troupes d'Alardah et d'autres praticiens et parties prenantes qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : L'élément figure depuis 2012 dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel, qui est maintenu par le Ministère de la culture et de l'information et est conforme aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. Inscrit **l'Alardah Alnajdiyah, danse, tambours et poésie en Arabie saoudite** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 10.COM 10.b.27

Le Comité

1. Prend note que la Slovaquie a proposé la candidature de **la culture de la cornemuse** (n° 01075) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La culture de la cornemuse comprend l'ensemble des expressions et des connaissances associées aux cornemuses et à leur utilisation, parmi lesquelles le répertoire, les styles et les ornements musicaux, les chants, les danses, la fabrication d'instruments, les coutumes et traditions populaires et les expressions verbales particulières. La tradition de la cornemuse est présente dans toute la Slovaquie, avec des différences régionales en ce qui concerne certains détails techniques, les accords, les ornements, le savoir-faire ainsi que le répertoire de chants et de danses qui lui sont associés. Les principaux détenteurs et les praticiens de cet élément sont les fabricants et les joueurs de cornemuse, ainsi que les autres musiciens et les interprètes de danses et de chants qui accompagnent des joueurs de cornemuse. Nombre des caractéristiques de la culture de la cornemuse symbolisent la culture populaire traditionnelle en Slovaquie et sont liées à son environnement naturel, comme les méthodes de fabrication (utilisation de peaux de chèvre) ou l'aspect esthétique des instruments, des interprétations locales et individuelles des chants et du répertoire. Cette culture de la cornemuse se transmet de génération en génération dans le foyer familial et au sein des communautés par le biais d'une éducation formelle et non formelle. Une communauté s'enorgueillit de posséder un joueur de cornemuse et lorsque l'un d'eux assiste à un événement social communautaire, la musique génère un sentiment d'identité partagé par tous les membres de la communauté.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Les expressions, connaissances et savoir-faire associés à la cornemuse et à la culture de la cornemuse en Slovaquie sont transmises aussi bien à travers des face-à-face traditionnels que de l'éducation formelle ; la communauté concernée inclue les joueurs et les fabricants de cornemuse ainsi que des ensembles plus larges de danseurs et de chanteurs, des groupes folkloriques informels ou organisés et d'autres amateurs de cornemuse qui trouvent dans cet instrument une source de nostalgie évoquant un sentiment d'origine commune et servant de contrepoids aux pressions de la mondialisation ;

R.2 : L'inscription de l'élément pourrait contribuer à la visibilité d'un groupe plus large d'éléments similaires, notamment de ceux qui sont ancrés dans les instruments de musique rares, encourager l'échange d'informations et d'expériences entre les communautés de praticiens au niveau national et international, et faire prendre conscience des liens existant entre des traditions de longue date, de la créativité et de

l'innovation, mettant ainsi en lumière la recreation constante en tant que caractéristique du patrimoine culturel immatériel en général ;

R.3 : Élaborées en étroite collaboration entre les experts et deux des principales organisations de cornemuseurs et de fabricants de cornemuse, les mesures de sauvegarde sont conçues avec soin, concrètes et coordonnées entre toutes les parties prenantes impliquées ; elles englobent divers aspects de la sauvegarde, y compris les réponses à d'éventuelles conséquences involontaires résultant de l'inscription ;

R.4 : Le dossier de candidature démontre de manière convaincante une large participation d'un vaste éventail de parties concernées au processus de candidature et leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : L'élément figure depuis 2008 dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de la Slovaquie, maintenue par le Ministère de la culture conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. **Inscrit la culture de la cornemuse** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 10.COM 10.b.29

Le Comité

1. Prend note que le Tadjikistan a proposé la candidature de **l'art de la broderie chakan à Kulob** (n° 01097) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'art de la broderie chakan consiste à coudre des ornements, des motifs et des images en fils colorés sur des tissus de coton ou de soie. On la pratique dans la région de Kulob. Les broderies s'inspirent de symboles et d'images mythologiques liées à la nature et au cosmos. Il peut s'agir par exemple d'une fleur de grenade, de rossignols, d'étoiles ou encore du soleil, ces motifs exprimant les souhaits et les espoirs des brodeuses. Les motifs brodés servent à décorer des chemisiers pour femmes, des oreillers, des couvre-lits, des foulards, des serviettes, des rideaux ou encore des couvertures pour les berceaux. Les artisanes chakan se réunissent presque chaque jour pour broder tout en discutant, en racontant des histoires et en entonnant des airs folkloriques. Dans le groupe, chaque membre a une responsabilité particulière : couper le textile, sélectionner les ornements et les couleurs, appliquer les ornements, broder les motifs à l'aiguille et coudre le tissu. Une dirigeante contrôle les opérations, prend les commandes, se procure les matières premières, gère la production et vend les pièces confectionnées au marché. Les connaissances et le savoir-faire de la broderie chakan se transmettent en famille, de mères, grand-mères et sœurs aînées aux plus jeunes, ou encore au sein de groupes, où les couturières les plus expérimentées enseignent aux plus jeunes. Cette pratique est considérée par les Tadjiks comme un marqueur de l'identité nationale : les artisanes et les habitants de la région portent les vêtements brodés avec fierté lors de festivals, de compétitions, de spectacles musicaux, de mariages, de célébrations et de fêtes nationales.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L'art de la broderie chakan est traditionnellement transmis par les femmes âgées aux plus jeunes dans la sphère familiale ou le voisinage mais également de nos jours au sein de groupes organisés, d'ateliers d'artisanat, d'écoles et d'universités d'art ; il est largement utilisé par la population de Kulob, tandis que pour ses praticiennes, il fonctionne comme un moyen de socialisation et une source de revenus supplémentaires ;

R.4 : Le dossier de candidature est le fruit de multiples consultations entre détenteurs, praticiens, organisations culturelles locales et sociétés de production, experts et

responsables gouvernementaux ; un groupe d'artisans chakan, une entreprise locale et deux musées ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé.

3. Décide en outre que les informations figurant dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :
 - R.2 : Au lieu de fournir des informations sur la manière dont l'inscription contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à sensibiliser à son importance, tous les efforts se sont concentrés sur la promotion de la broderie chakan, y compris l'encouragement de la diversité et la créativité qu'elle incarne et les perspectives qui découleraient de son inscription ;
 - R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées se concentrent sur une promotion accrue, une organisation plus stricte des détenteurs et des modes de transmission, une diffusion de l'élément dans d'autres districts de la région de Khatlon et la multiplication des sociétés de production, en négligeant de traiter des éventuelles conséquences involontaires de l'inscription, telles qu'une commercialisation excessive ou une industrialisation ; en même temps, le rôle des détenteurs, des praticiennes et d'autres membres de la communauté de Kulob n'est pas clairement expliqué ou spécifié, pas plus que la manière dont ils pourraient bénéficier des mesures de sauvegarde proposées ;
 - R.5 : L'élément est inclus dans la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel mais aucune preuve n'a été fournie de la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes dans l'identification et la définition de l'élément ; en outre, un complément d'information est nécessaire pour clarifier les divergences des données concernant l'année, le numéro de référence, le nom de l'inventaire, l'entité responsable de sa maintenance et de la fréquence de sa mise à jour, ainsi que la portée de l'élément.
4. Décide de renvoyer la candidature de **l'art de la broderie chakan à Kulob** à l'État partie pour complément d'information et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;
5. Suggère à l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, de synchroniser les images avec les sous-titres dans la vidéo.

DÉCISION 10.COM 10.b.30

Le Comité

1. Prend note que le Turkménistan a proposé la candidature du **chant épique Görogly** (n° 01028) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le chant épique Görogly est une tradition de spectacle oral narrant les exploits du héros légendaire national Görogly et ses quarante cavaliers. L'élément, qui combine narration, chant, composition, prose, poésie et improvisation vocale, fait office d'encyclopédie orale des coutumes et savoir-faire traditionnels (parmi lesquels l'élevage du bétail, la médecine traditionnelle, etc.). Sa transmission joue un rôle important dans l'éducation des enfants, en les aidant à mieux comprendre leur identité culturelle. La tradition nourrit le caractère, les capacités créatives et les talents artistiques tout en procurant aux communautés de détenteurs un sentiment fort d'identité sociale et culturelle. L'épopée reflète les aspirations des Turkmènes au bonheur, à la liberté et à la justice, et promeut des valeurs telles que le courage, l'honnêteté, l'amitié, la tolérance et l'équité. Ses détenteurs et ses praticiens sont des interprètes turkmènes masculins et féminins, qui sont spécialisés en épopée Görogly. Traditionnellement, l'épopée est narrée en position assise au son d'instruments à corde traditionnels, comme le *dotâr* et le *gyjak*. Les détenteurs et les praticiens du chant épique Görogly participent activement à toutes les célébrations nationales, les festivals culturels et les rencontres sociales ainsi qu'aux compétitions annuelles entre interprètes du chant épique

Görogly. La pratique du chant épique est considérée comme une vocation, les élèves apprenant les connaissances et les savoir-faire de leurs maîtres à la fois par le biais d'un enseignement informel et au cours des représentations publiques.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le chant épique Görogly fonctionne aujourd'hui comme un symbole fort intégré dans divers segments de la société, qui s'étend des communautés de détenteurs au système éducatif formel, où les épopées jouent un rôle dans l'éducation des nouvelles générations, les principales institutions nationales et les médias ; hommes et femmes issus de différentes couches sociales acquièrent leurs connaissances et leurs savoir-faire à travers une relation maître-élève ;

R.2 : L'inscription de l'élément pourrait favoriser le dialogue interculturel et les échanges d'expériences au niveau régional et international, accroître la sensibilisation au patrimoine culturel oral en général, et dans l'État soumissionnaire en particulier, et favoriser le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine tout en attirant l'attention sur une combinaison spécifique de prose, de poésie et de spectacle que détient l'élément ;

R.3 : Prenant les initiatives passées et en cours comme point de départ, les mesures de sauvegarde proposées englobent un ensemble d'activités concrètes et nombreuses visant à assurer la viabilité de l'élément dans la société contemporaine, avec priorité donnée au développement de la législation tout en mettant l'accent sur des activités de sensibilisation et de formation impliquant les jeunes et les femmes ainsi que du transfert des connaissances aux communautés et au public ; les mesures ont été élaborées en impliquant un large éventail d'acteurs, y compris des détenteurs et praticiens de l'élément ;

R.4 : La candidature a été préparée en collaboration avec un large éventail des parties concernées, y compris un certain nombre de détenteurs de l'élément reconnus et une institution académique clé ; les lettres de consentement libre, préalable et éclairé corroborent la nature participative et inclusive des communautés dans le processus de candidature ;

R.5 : Avec une large participation de toutes les parties concernées, l'élément a été inclus en 2013 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, qui est régulièrement mis à jour par le Ministère de la culture.

3. Inscrit le chant épique Görogly sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Félicite l'État partie pour sa première candidature ;
5. Suggère à l'État partie de fournir la traduction des paroles lors de la promotion de l'élément à l'échelle internationale afin de favoriser la compréhension mutuelle au-delà des frontières géographiques et linguistiques ;
6. Invite l'État partie à éviter d'accorder une importance excessive au caractère national de l'élément en vue de promouvoir le dialogue interculturel et le respect mutuel.

DÉCISION 10.COM 10.b.31

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis et Oman ont proposé la candidature d'**Al-Razfa, un art traditionnel du spectacle** (n° 01078) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Al-Razfa est un art du spectacle populaire aux Émirats arabes unis et Sultanat d'Oman. Il est pratiqué par des hommes de tout âge et de toute classe sociale lors des manifestations

sociales, telles que les mariages et fêtes nationales. Les interprètes forment deux rangées face à face, avec des danseurs remplissant l'espace entre les deux. Menées par le chanteur principal, les deux rangées forment deux chœurs qui se répondent au son des tambours et d'autres instruments. De nombreux chants reprennent des vers de poésie traditionnelle nabati, soigneusement choisis pour l'occasion. Les danseurs exécutent des chorégraphies en rythme avec la musique tout en tenant des répliques en bois de fusils. Dans certaines représentations, de jeunes filles se mêlent à la danse en agitant leurs cheveux au son des instruments. À l'origine pratiqué comme une célébration communautaire de la victoire, Al-Razfa s'est depuis largement converti en forme de divertissement très populaire. Ses praticiens ont adapté les instruments de musique et composé des mélodies qui plaisent aux jeunes tout en préservant les anciennes expressions et les traditions orales de cet art. Tout le monde peut participer à cet art du spectacle, aussi bien les chefs d'État et les anciens que les jeunes enfants. Aujourd'hui, Al-Razfa se transmet directement en famille par la participation et l'observation lors de manifestations sociales. Les interprètes individuels apprennent leur rôle par le biais de la pratique tandis que les filles sont formées par leur mère et leurs sœurs aînées.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Pratiqué avec certaines variantes partout dans les deux États soumissionnaires dans le cadre d'événements joyeux célébrés par les communautés, Al-Razfa renforce le sentiment d'appartenance, d'identité et de continuité des communautés concernées ; ses principaux praticiens sont des troupes et des ensembles d'artistes masculins formés par les membres intéressés des communautés, mais certains événements sociaux comprennent tous les autres participants, indépendamment de leur âge et de leur statut social ; dans certaines régions des deux États, de jeunes filles participent au spectacle ;

R.2 : L'inscription d'Al-Razfa comme élément partagé par les deux États soumissionnaires pourrait refléter et favoriser davantage la prise de conscience de la nature dialogique du patrimoine culturel immatériel ; elle permettrait en outre de contribuer à la visibilité des arts du spectacle traditionnels en général, tandis que les dynamiques identifiées internes à l'élément et sa fusion entre musique et poésie pourraient favoriser le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

R.3 : En s'appuyant sur les mesures de sauvegarde en cours prises par les communautés concernées, les parties prenantes et les gouvernements, les mesures proposées intègrent la recherche et la documentation, des programmes éducatifs, un soutien aux principaux détenteurs de l'élément et la promotion par le biais de festivals, de concours et d'autres manifestations publiques ; l'engagement des deux gouvernements est confirmé par des allocations budgétaires, tandis que le rôle clé de la mise en œuvre est attribué à des troupes et à des ensembles d'artistes ;

R.4 : Le dossier de candidature démontre l'implication active et novatrice des communautés dans le processus de candidature et contient toute une gamme de consentement libre, préalable et éclairé fournie par les troupes d'artistes, les détenteurs individuels et les organisations non gouvernementales et gouvernementales ; il aurait été néanmoins préférable qu'une plus grande proportion de ces signataires reconnaisse clairement le caractère multinational de la candidature ;

R.5 : L'élément figure depuis 2007 dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel d'Abu Dhabi, et depuis 2010 dans la Liste de l'Inventaire national omanais ; les deux inventaires sont dressés conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. Inscrit **Al-Razfa, un art traditionnel du spectacle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;

4. Encourage les États parties, lors de la promotion de l'élément sur le plan international, à fournir autant que possible la traduction des paroles des chants.

DÉCISION 10.COM 10.b.32

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis, l'Arabie saoudite, Oman et le Qatar ont proposé la candidature du **café arabe, un symbole de générosité** (n° 01074) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Servir du café arabe est un aspect important de l'hospitalité dans les sociétés arabes qui est considéré comme un symbole de générosité. Traditionnellement, le café est préparé devant les invités. Le rituel de la préparation démarre par la sélection des grains, qui sont placés dans une poêle plate en fer et légèrement grillés au feu de bois. Les grains torréfiés sont ensuite disposés dans un mortier de cuivre et écrasés à l'aide d'un pilon de cuivre. Le café moulu est placé dans une grande cafetière en cuivre, dans laquelle on verse de l'eau et que l'on met sur le feu. Une fois le café prêt, il est versé dans une plus petite cafetière, puis servi aux invités dans de petites tasses. L'invité le plus important, ou le plus âgé, est servi le premier. La tasse de l'invité n'est remplie qu'au quart, qui peut ainsi être remplie plusieurs fois. L'usage veut que chaque invité boive au moins une tasse mais jamais plus de trois. Il est préparé et apprécié par les hommes et les femmes de toutes les couches de la société, notamment dans le cadre du foyer. Les cheikhs et les chefs de tribu qui servent du café arabe dans leurs lieux de rencontre, ainsi que les aîné(e)s de la communauté bédouine, et les propriétaires de négoce de café, sont considérés comme les principaux détenteurs. La transmission des connaissances et des traditions liées au café arabe se fait en famille à travers l'observation et la pratique. Les jeunes accompagnent également les anciens au marché pour apprendre à sélectionner les meilleurs grains.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Préparer, servir et consommer du café arabe est une expression d'hospitalité, de générosité et d'étiquette sociale ; l'élément est pratiqué et transmis à tous les niveaux de la société, tandis que les spécialistes de la préparation et du service assument ce rôle à certaines occasions ;

R.2 : L'inscription de l'élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre conscience de son importance, favoriser le dialogue et promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine grâce au caractère multinational de la candidature, aux différentes variantes culturelles au sein de l'élément, aux façons créatives de le servir et d'utiliser les ustensiles, et à la mise en évidence du lien qui existe entre patrimoine et sociabilité ;

R.3 : L'élément est déjà reconnu et promu comme élément du patrimoine culturel immatériel, tandis que les mesures récemment proposées comportent des initiatives de sensibilisation à son importance comme signe d'hospitalité et comme partie intégrante du patrimoine culturel immatériel des quatre États soumissionnaires ; ces mesures ont été élaborées avec la collaboration des représentants des communautés, des parties prenantes et des gouvernements ;

R.4 : Les États soumissionnaires ont fourni d'amples informations sur la participation des communautés, groupes et individus dans l'élaboration du dossier de candidature, bien que seulement une partie des nombreuses lettres de consentement libre, préalable et éclairé démontre que les communautés concernées étaient conscientes du caractère multinational de la candidature ;

R.5 : L'inclusion de l'élément dans des inventaires des quatre États soumissionnaires a été effectuée conformément aux exigences stipulées dans la Convention.

3. Inscrit le café arabe, un symbole de générosité sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 10.COM 10.b.33

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis, l'Arabie saoudite, Oman et le Qatar ont proposé la candidature du **Majlis, un espace culturel et social** (n° 01076) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les majalis, littéralement « endroits pour s'asseoir », sont des lieux où les membres de la communauté se réunissent pour discuter des événements et des enjeux locaux, échanger des nouvelles, recevoir des invités, rencontrer des gens et se divertir. Le majlis est l'endroit où la communauté se réunit pour résoudre les problèmes, pour présenter ses condoléances et organiser des réceptions de mariage. Il correspond généralement à un grand espace recouvert de tapis au sol et de coussins placés contre le mur. Il comporte habituellement une cuisinière ou un feu pour préparer du café et d'autres boissons chaudes. L'espace du majlis est ouvert à tout le monde et peut être fréquenté par les membres de la famille, les tribus et les habitants du même quartier et d'autres quartiers éloignés. Les aînés de la communauté sont considérés comme ses véritables détenteurs, notamment ceux qui possèdent de vastes connaissances au sujet de la nature, de la généalogie et de l'histoire tribale. Les juges et les cheikhs religieux revêtent une importance particulière dans le majlis, étant donné qu'ils arbitrent les conflits et clarifient les droits et les responsabilités d'ordre politique, social et religieux. Les femmes possèdent leurs propres majalis, même si certaines femmes importantes fréquentent d'autres majalis, notamment ceux à caractère intellectuel et littéraire. Ces espaces jouent également un rôle prépondérant dans le transfert du patrimoine oral, comme les contes, les chansons populaires et la poésie « nabati ». Du fait que les espaces du majlis sont ouverts à toutes les classes d'âge, les connaissances sont essentiellement transmises informellement quand les enfants accompagnent les membres de la communauté dans leurs visites. En observant les anciens dans les majalis, les jeunes apprennent les mœurs et l'éthique de leur communauté ainsi qu'à dialoguer, à écouter et à respecter l'avis d'autrui.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Transmis de génération en génération de manière non formelle, le majlis est étroitement intégré à la vie quotidienne des différentes communautés et segments de la société ; il encourage la socialisation, la conversation, la négociation et la réconciliation, le divertissement ainsi que la pratique de divers autres éléments du patrimoine culturel immatériel tels que les expressions orales ou événements festifs, favorisant ainsi les liens communautaires et un sentiment d'appartenance et de continuité ;

R.2 : Du fait que l'élément sert d'espace de rencontre et d'inclusion, de base à la pratique d'autres éléments et de point de jonction entre tradition et modernité, son inscription pourrait inciter au dialogue, à promouvoir le respect de la diversité culturelle et à faire prendre conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel, tandis que le caractère multinational de la candidature pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ;

R.3 : Alors que les mesures de sauvegarde en cours portent essentiellement sur les aspects matériels du majlis, celles qui sont proposées mettent l'accent sur la sensibilisation, l'éducation à l'étiquette sociale et aux traditions associées à l'élément, sa mise en valeur afin d'attirer la jeune génération et la recherche et la documentation ; toutes les parties concernées ont activement participé à l'élaboration des mesures de sauvegarde et l'engagement des États soumissionnaires à fournir un soutien technique, organisationnel et matériel est bien documenté ;

R.4 : Un large éventail des parties concernées, y compris les communautés, les organisations non gouvernementales et les autorités locales et régionales ont participé au processus de candidature et ont fourni des lettres de consentement libre, préalable

et éclairé, bien que peu d'entre elles mentionnent le caractère multinational de la candidature ;

R.5 : L'inclusion du Majlis dans des inventaires des quatre États soumissionnaires a été effectuée conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. **Inscrit le Majlis, un espace culturel et social** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 10.COM 10.b.34

Le Comité

1. Prend note que l'Ouzbékistan a proposé la candidature du **funambulisme** (n° 01087) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le *dorbozlik* est un art de funambules pratiqué en Ouzbékistan dans le cadre des programmes d'art traditionnel et de divertissement les jours fériés, dans les fêtes foraines et les festivals, ou lors des mariages. Les praticiens réalisent toutes sortes d'exploits spectaculaires sur des cordes tendues à 20, voire 25 mètres du sol, ce qui démontre leur courage, leur dextérité, leur savoir-faire et leur audace. Les spectacles de funambules font partie intégrante des coutumes et traditions nationales et locales et sont souvent improvisés au milieu d'une foire ou d'une place de marché, en plein air et parmi une foule dense. Le public apporte un soutien moral et ses encouragements. Cette interaction directe avec les artistes renforce les relations de longue date que le public entretient avec eux et renforce l'identité et l'intégrité de cet art et de son rôle vital dans les fêtes communautaires. Les principaux détenteurs sont les funambules. La tradition veut qu'il s'agisse de garçons et d'hommes de tout âge, à qui ont été inculqués les connaissances et les savoir-faire nécessaires dès leur plus jeune âge, mais les filles des dynasties de funambules prennent de plus en plus part aux spectacles. Aujourd'hui, plus de quarante troupes de Dorbozs entretiennent et vulgarisent la tradition de l'art du *dorbozlik* en formant les jeunes générations à ses techniques. Les techniques sont transmises de génération en génération en famille, à travers une approche traditionnelle maître apprenti. Toutes les troupes de Dorbozs reconnaissent leur art comme un patrimoine culturel traditionnel et un marqueur de leur identité.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant :

R.5 : L'élément figure depuis 2013 dans la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture et des sports, élaboré conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

3. Décide en outre que les informations figurant dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.1 : La candidature doit décrire avec plus de clarté la portée de l'élément, sa communauté et ses significations culturelles, et expliquer comment un tel art, qui présente un degré élevé de danger, peut être présenté et compris de manière adéquate dans un contexte international, notamment en raison de la participation d'enfants ; de plus, la candidature devrait éviter les revendications, mêmes si implicites et formulées en passant, qui font référence à de tels arts, ou à des arts similaires dans d'autres pays ;

R.2 : Au lieu de se concentrer sur l'élément lui-même, l'argumentation devrait expliquer comment l'inscription aura un impact positif sur la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ; en outre, la question de la portée de l'élément, y compris la question relative au danger pour les enfants, devrait être abordée afin de démontrer comment l'inscription de l'élément pourrait favoriser le dialogue et le respect de la diversité culturelle partout dans le monde ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde sont trop génériques, au lieu d'être concrètes et précises, et contiennent quelques répétitions, un langage peu clair et des informations mal placées ; l'engagement des communautés, des parties prenantes et du gouvernement dans leur mise en œuvre n'est pas suffisamment expliqué ;

R.4 : Étant donné que la portée de l'élément et sa communauté ne sont pas clairement définies, il est difficile d'évaluer la participation de la communauté dans le processus de candidature ; un complément d'information est nécessaire pour démontrer une cohérence entre les affirmations et les preuves fournies, en particulier du fait que les familles de funambules et les organisations non gouvernementales qui occupent une place importante dans le dossier de candidature n'ont pas fourni leur consentement à la candidature, alors que les personnes qui l'ont fourni sont peu mentionnées ailleurs ; de plus, une des trois seules lettres de consentement fait référence à un élément ayant une portée plus large.

4. Décide de renvoyer la candidature du **funambulisme** à l'État partie pour complément d'information et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;
5. Rappelle à l'État partie, s'il souhaite resoumettre la candidature, la nécessité d'éviter les références à la notion d'originalité, car elles ne sont pas conformes à l'esprit de la Convention.

DÉCISION 10.COM 10.b.35

Le Comité

1. Prend note que la République bolivarienne du Venezuela a proposé la candidature des **connaissances et technologies traditionnelles liées à la culture et à la transformation de la curagua** (n° 01094) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les connaissances et technologies traditionnelles liées à la culture et à la transformation de la curagua englobent toute une série de pratiques qui portent sur la façon de cultiver cette plante et d'en extraire les fibres blanches, qui se caractérisent par leur solidité, leur durabilité et leur douceur. Les fibres sont tissées en fils pour fabriquer toute une gamme d'objets artisanaux, comme des hamacs, l'emblème traditionnel de la région. Ce sont généralement les hommes qui extraient et préparent les fibres de curagua, car ces activités exigent une grande force. Les femmes se chargent ensuite du tissage et de la fabrication des produits artisanaux. La pratique joue un rôle important dans le façonnage de l'identité des communautés vivant dans la municipalité d'Aguaí. Elle fonctionne comme un mécanisme de cohésion sociale qui transcende les barrières de genre, d'origine ethnique ou socio-culturelle. Elle favorise diverses formes de coopération au sein des communautés et entre elles et les structures familiales, dans lesquelles les femmes assument un rôle important dans le travail créatif et la génération de revenus pour la famille. Les connaissances et les savoir-faire sont transmis d'une génération à l'autre, principalement à travers la tradition orale ainsi que par l'observation et l'imitation parmi les membres d'une même famille.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Organisés en fonction de leurs rôles dans la chaîne de production, les détenteurs de l'élément appartiennent généralement à un même noyau familial, et la transmission repose sur la tradition orale, l'observation et l'imitation et se fait d'une génération à l'autre au sein des membres d'une même famille ; l'élément favorise la cohésion au sein de la famille et de la communauté, la coopération intergénérationnelle et la complémentarité des genres, ainsi qu'un usage durable des ressources naturelles ;

R.2 : En raison de la nature créatrice et la capacité de transformation de l'élément, de l'importance du travail collectif et de la solidarité, de la coopération et du respect établis

entre les genres, les ethnies et les générations ainsi que de ses contributions au développement socio-économique durable, son inscription pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à la sensibilisation à l'importance de ce dernier ;

R.3 : À l'issue d'un processus de délibération collectif, les communautés de détenteurs de la tradition ont élaboré des stratégies de renforcement de l'élément et de protection face à toute éventuelle conséquence négative susceptible de découler de son inscription sur la Liste représentative ; le soutien des autorités locales et nationales a également été démontré ;

R.4 : Commencé en 2011, le processus d'élaboration de la candidature s'est concrétisé au fil de réunions, d'ateliers, de délibérations collectives et de sessions de travail en groupe, au cours desquels les opinions des différents individus, groupes et organisations de communautés ont été systématiquement consignées et intégrées dans le dossier de candidature ; les activités finales incluaient l'examen conjoint et l'approbation du dossier et de la documentation jointe, ainsi que l'élaboration d'un document dans lequel 33 personnes, cultivateurs et tisserands de curagua, ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : L'élément figure depuis 2014 dans l'Inventaire national ainsi que dans la base de données du registre du patrimoine culturel ; le dossier d'inscription témoigne d'une collaboration étroite entre les communautés concernées et les institutions chargées de maintenir l'inventaire.

3. **Inscrit les connaissances et technologies traditionnelles relatives à la culture et à la transformation de la curagua** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. **Félicite** l'État partie d'avoir préparé une candidature qui peut servir de modèle, en particulier en ce qui concerne la participation de la communauté tout au long du processus de candidature, la conception de bas en haut des mesures de sauvegarde et sa contribution à assurer la visibilité et la sensibilisation ainsi qu'à encourager le dialogue.

DÉCISION 10.COM 10.c.1

Le Comité,

1. **Rappelant** le chapitre V de la Convention and le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. **Ayant examiné** le document ITH/15/10.COM 10.c ainsi que la demande d'assistance internationale n° 01060,
3. **Prend note** que le Malawi a demandé une assistance internationale pour **la sauvegarde des proverbes et contes populaires des Nkhonde, Tumbuka et Chewa** :

Les proverbes et les contes populaires des communautés Nkhonde, Tumbuka et Chewa des districts de Karonga, Rumphi et Lilongwe incarnent les connaissances, la sagesse et la culture au Malawi et fonctionnent comme des véhicules de leurs valeurs culturelles. Cependant, la transmission de ce patrimoine s'affaiblit peu à peu. Rares sont les membres de ces communautés qui transmettent aujourd'hui les proverbes et les contes populaires à leurs enfants. En outre, les transcriptions de ce patrimoine oral sont quasi inexistantes. L'objectif de ce projet est de documenter ces différents proverbes et contes populaires et par là même contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Malawi. Ce projet formera six chercheurs de l'Association des traditions orales du Malawi (OTAMA). Les chercheurs ainsi formés formeront à leur tour six jeunes assistants de terrain issus des trois communautés. Ces derniers auront pour tâche d'identifier et d'interviewer des personnes ressources afin de recueillir cinq proverbes et cinq contes populaires de chaque communauté. Les chercheurs enregistreront également les récits des proverbes et des contes populaires en vidéo. Ils procéderont ensuite à leur transcription, à leur analyse et à

leur traduction, qu'ils publieront sous forme de livres consacrés aux proverbes, aux contes populaires et à leur terminologie.

4. Prend note en outre que cette assistance concerne l'appui à un projet conduit au niveau national visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conformément à l'article 20 de la Convention, et qu'elle prend la forme de l'octroi d'un don, conformément à l'article 21 alinéa (g) de la Convention ;
5. Prend également note que le Malawi a demandé une allocation de 90 533 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
6. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier n° 01060, la demande répond comme suit aux critères d'octroi d'assistance internationale définis aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

Critère A.1 : La demande révèle une forte implication des communautés Nkhonde, Tumbuka et Chewa dans le projet proposé, de la décision initiale des chefs traditionnels de concentrer la sauvegarde sur les proverbes et les contes populaires, jusqu'aux consultations multipartites entre experts, autorités traditionnelles, gouvernements locaux et organisations patrimoniales des communautés au cours de la préparation du projet, en passant par l'implication de membres de la communauté choisis en tant que chercheurs adjoints dans sa mise en œuvre ; deux coordinateurs et six chercheurs externes à la communauté sont en outre chargés d'activités de première importance relatives aux travaux de recherche et de documentation et à leur publication finale en neuf ouvrages ;

Critère A.2 : Le budget est clair, détaillé et structuré en fonction des activités planifiées et des résultats escomptés ; néanmoins, il subsiste des divergences et des imprécisions entre la ventilation budgétaire et les activités proposées, notamment concernant l'effectif impliqué et la durée de certaines activités ; certains coûts semblent en outre anormalement élevés, tandis que d'autres révèlent un déséquilibre entre les différents participants au projet ;

Critère A.3 : Une stratégie de mise en œuvre systématique et un système de suivi et d'évaluation établi appuient la faisabilité du projet ; cependant, une structuration de haut en bas est manifeste ; le projet présente d'autres points faibles tels que l'absence injustifiée de la fonction de revitalisation de la transmission orale, sous forme de séances contées par exemple ; un manque d'information sur les niveaux d'alphabétisation permettant d'établir l'adéquation de la stratégie choisie et une décision *a priori* sur le nombre de proverbes et de contes populaires à recueillir ; ou encore le faible nombre d'informateurs et de jours de travail sur le terrain ;

Critère A.4 : Outre la mise à disposition de publications sur les proverbes et les contes populaires Nkhonde, Tumbuka et Chewa, six chercheurs au niveau national et six jeunes assistants de terrain au niveau de la communauté seront formés, à travers ce projet, à des techniques d'inventaire avec la participation des communautés et à des méthodologies participatives ; ces résultats, appuyés par une coordination entre les institutions publiques nationales, les autorités traditionnelles et les organisations patrimoniales des communautés, présentent un potentiel de durabilité réaliste ; rien n'indique néanmoins que le projet renforcera à terme les sources de connaissance traditionnelle créative, les espaces d'apprentissage communautaire et les compétences oratoires ni ne définit la marche à suivre pour y parvenir ;

Critère A.5 : L'État partie s'est engagé à financer le projet à hauteur de 7 % de son budget total, pour la plupart dédié aux frais de publication ; étant donné les partenaires impliqués, il pourrait s'avérer utile d'identifier des apports en nature ou d'autres dotations, le cas échéant ;

Critère A.6 : Outre une sensibilisation d'ordre général à l'importance du patrimoine culturel immatériel et à sa sauvegarde, les capacités de sauvegarde des communautés concernées seront renforcées principalement grâce à la participation active dans le projet de six membres détachés comme assistants de recherche ainsi que d'autres membres impliqués dans la gestion de projet ; bien que le projet vise un renforcement des capacités des

membres de la communauté en général, à travers leur participation au suivi et à l'évaluation du projet notamment, aucune activité concrète n'a été définie dans ce but ;

Critère A.7 : Le Malawi a été l'un des bénéficiaires de trois projets soutenus par le Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres en Afrique septentrionale : « Renforcement de la coopération sous-régionale et des capacités nationales dans sept pays d'Afrique septentrionale pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 » (2013-2015), « Renforcement des capacités nationales pour la mise en œuvre effective de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Botswana, au Malawi, en Zambie et au Zimbabwe » (2011-2013) et « Une série de projets pilotes d'inventaires du patrimoine immatériel avec la participation des communautés au niveau local dans six pays de l'Afrique subsaharienne » (2009-2011) ; le pays a également bénéficié d'une assistance internationale de 24 947 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le projet « Développement d'un inventaire de patrimoine culturel immatériel du Malawi » (2012-2013) ; auparavant, le Malawi a mis en œuvre deux projets soutenus par le Fonds-en-dépôt l'UNESCO/Japon intitulés « Sauvegarde du Gule Wamkulu, la danse rituelle des Chewa » (2006-2009) et « Plan d'action pour la sauvegarde de la danse de guérison du Vimbuza des Tumbuka » (2006-2009) ; le travail prévu dans les contrats relatifs à ces projets a été effectué conformément au règlement de l'UNESCO et tous les projets ont été achevés ;

Considération 10(a) : Le projet a une portée locale et implique des partenaires de mise en œuvre nationaux ;

Considération 10(b) : Selon la demande, le projet serait susceptible d'inciter les universités, les chaînes de télévision et de radio, les opérateurs de télécommunication et le Ministère de l'éducation à exploiter et à approfondir ses résultats, par la création de programmes de contes pour enfants par exemple ; en outre, le renforcement des capacités individuelles et institutionnelles et la coopération établie entre les diverses institutions nationales peuvent déclencher des efforts de sauvegarde et des contributions financières à l'avenir.

7. Décide d'approuver la demande d'assistance internationale du Malawi pour **la sauvegarde des proverbes et contes populaires des Nkhonde, Tumbuka et Chewa** et d'accorder un montant de 90 533 dollars des États-Unis à l'État partie à cette fin ;
8. Demande à l'État partie de travailler avec le Secrétariat, dans les meilleurs délais, afin de clarifier la ventilation budgétaire et s'assurer qu'elle corresponde exactement aux activités planifiées et soit adaptée à ces dernières ;
9. Invite l'État partie, lors de sa révision du budget, à inclure une activité supplémentaire sans surcoût par rapport au budget global initial et consacrée à la transmission orale comme moyen de revitalisation, par le biais de séances contées par exemple ;
10. Invite en outre l'État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l'utilisation de l'assistance accordée.

DÉCISION 10.COM 10.c.2

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention and le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM 10.c ainsi que la demande d'assistance internationale n° 00888,
3. Prend note que le Kenya a demandé une assistance internationale pour **la sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng'esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masai** :

Les trois rites masculins de la communauté masai représentent chacun une étape dans le passage des garçons à l'âge adulte – un processus appelé moranisme impliquant la

transmission de connaissances autochtones incluant rituels, légendes, traditions et savoir-faire vitaux des Masaïs. Enkipaata est la première phase de l'initiation des garçons, Eunoto le rasage rituel des morans avant leur isolement dans la brousse à des fins d'entraînement et Oling'esherr, la cérémonie lors de laquelle on mange de la viande et qui marque la fin du statut de moran et l'acquisition de celui de sage. Les rites impliquent la communauté entière et mêlent chants, contes populaires, proverbes, énigmes et événements, conférant ainsi à la communauté masaï un sens d'identité et de continuité culturelles. Les modes de transmission traditionnels sont néanmoins en perte de vitesse considérable depuis le début des années 1980, du fait d'une fréquence et d'une participation amoindries, car la plupart des garçons restent aujourd'hui chez eux et reçoivent une éducation formelle. Afin de sauvegarder cette pratique, le projet prévoit l'organisation d'ateliers ayant pour but de promouvoir les inventaires mobilisant la communauté masaï autour de leur patrimoine culturel immatériel, de rassemblements communautaires entre anciennes et jeunes générations pour apporter à ces dernières les connaissances et les savoir-faire nécessaires à la pratique et à la préservation de la tradition, la sensibilisation des jeunes à son importance, la conduite d'exercices de cartographie pour protéger les espaces naturels et les lieux associés et enfin, des travaux de recherche et de documentation à des fins de transmission future.

4. Prend note en outre que cette assistance concerne l'appui à un projet conduit au niveau national visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conformément à l'article 20 de la Convention, et qu'elle prend la forme de l'octroi d'un don, conformément à l'article 21 alinéa (g) de la Convention ;
5. Prend également note que le Kenya a demandé une allocation de 144 430 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
6. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier n° 00888, la demande répond comme suit aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans le paragraphe 12 et dans les considérations supplémentaires du paragraphe 10 des Directives opérationnelles :

Critère A.1 : Mis à part les rassemblements éducatifs à court terme des anciens et des jeunes, la demande ne parvient pas à démontrer une participation active de la communauté masaï dans la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation ou encore le suivi du projet ; le rôle central est attribué à un service gouvernemental et à une organisation non gouvernementale nationale consacrée à la conservation de la biodiversité et à la promotion de la culture masaï, sans que le lien entre cette organisation et la communauté et la mesure dans laquelle, et par quel biais, elle peut agir en leur nom ne soient explicites ;

Critère A.2 : Le budget fait apparaître des divergences entre objectifs, activités, calendrier et parties impliquées dans le projet ; il révèle en particulier une organisation de haut en bas avec un encadrement très lourd, des écarts entre activités planifiées et résultats escomptés, un manque d'informations sur les acteurs désignés pour mener à bien les tâches spécifiques et une séparation des Masaïs en neuf sections non reliées ;

Critère A.3 : Orienté en principe vers la sauvegarde de trois rites de passage masculins, le projet oscille entre le renforcement de capacités en vue de la sauvegarde et en vue des inventaires, sans que le lien entre les deux ne soit éclairci ; de plus, la description des trois rites souffre d'un manque de détails ne permettant pas aux lecteurs de saisir l'importance des espaces et des lieux dont l'identification est prévue et qui sont censés être mis sous la protection des communautés ; le calendrier révèle que la durée de trois ans du projet ne s'applique qu'aux parties prenantes, tandis que la communauté est divisée en neuf sections, si bien que pour chaque communauté, le projet ne dure qu'un an ; en outre, ce projet ne facilite pas la communication entre ces différentes sections ;

Critère A.4 : Étant donné le manque de clarté et de cohérence entre les principaux objectifs, les résultats escomptés, les activités planifiées, le calendrier et les partenaires impliqués ainsi que le manque de preuves d'une participation active de la communauté masaï dans sa conception et sa conduite, le projet proposé ne démontre pas de manière adéquate

comment il pourrait contribuer à la durabilité des trois rites masculins ; de même, les rassemblements éducatifs des communautés entre anciens et jeunes peuvent difficilement assurer un suivi efficace dans la mesure où un seul rassemblement est prévu dans chacune des neuf sections, soit un par année (d'après le budget) ou un au total au cours des trois ans du projet (d'après le calendrier) ; l'impression générale est celle d'un projet à faible potentiel de durabilité ;

Critère A.5 : L'État partie s'est engagé à couvrir les frais de participation de quatre agents à l'ensemble des réunions et des ateliers et à identifier des lieux et des espaces, tandis que la contribution revenant à la communauté inclut les rassemblements destinés à éduquer les jeunes sur l'importance des trois rites masculins ;

Critère A.6 : La demande doit être étoffée en termes d'explications (plutôt que d'assertions) sur la façon dont le projet pourrait aider à renforcer les capacités de la communauté soit à inventorier son patrimoine culturel immatériel soit à sauvegarder l'élément ; l'atelier de quatre jours portant sur les inventaires avec la participation des communautés est important mais insuffisamment décrit et de portée limitée, tandis que le transfert de connaissances liées à l'élément s'appuie sur les propres ressources humaines, techniques et financières de la communauté et se voit cantonné à chacune de ses sections séparées ; le renforcement des capacités des parties prenantes ne peut être évalué dans la mesure où ces dernières opèrent principalement dans des domaines autres que la préservation du patrimoine culturel immatériel ou ne sont pas clairement identifiées ;

Critère A.7 : Le Kenya a reçu à deux reprises une assistance internationale provenant du Fonds du patrimoine culturel immatériel, la première pour la sauvegarde des « Traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » (2011- en cours ; 126 580 dollars des États-Unis) et la seconde pour préparer un dossier de candidature portant sur les « Rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi chez les communautés luo au Kenya » (2013-2015 ; 17 668 dollars des États-Unis) ; de plus, le pays a mis en œuvre trois projets soutenus par le Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon : « Sauvegarde des habitudes alimentaires traditionnelles de deux communautés au Kenya » (2009-2013), « Documentation photographique du patrimoine immatériel au Kenya » (2010-2011) et « Sauvegarde des arts du spectacle traditionnels somali » (2008-2009) ; le travail prévu dans les contrats relatifs à ces projets a été effectué conformément au règlement de l'UNESCO et tous les projets ont été achevés, à l'exception du projet concernant les Kayas, qui rencontre des retards considérables et pour lequel le Secrétariat est en contact avec l'État partie afin de trouver une solution pour résoudre le problème ;

Considération 10(a) : Le projet a une portée locale et implique des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux ;

Considération 10(b) : La demande n'aborde pas la question de savoir si le projet peut avoir un effet multiplicateur ou encourager des contributions techniques ou financières venant d'autres sources ; un complément d'information serait nécessaire pour expliquer les effets multiplicateurs susceptibles d'émerger d'un partenariat entre ce projet et un autre consacré à la culture et à la santé reproductive des Masaïs.

7. Reconnait le besoin de sauvegarder les trois rites de passage masculins de la communauté masaï et apprécie l'engagement de l'État partie ;
8. Invite l'État partie à soumettre dans les meilleurs délais une nouvelle demande, révisée conformément aux recommandations de l'Organe d'évaluation et aux conclusions formulées ci-dessus ;
9. Délègue son autorité au Bureau pour prendre toute décision appropriée concernant une telle demande d'assistance internationale révisée émanant du Kenya pour **la sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Oling'esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï.**

DÉCISION 10.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/11,
2. Rappelant la décision 8.COM 7.a.5 et le chapitre I.12 des Directives opérationnelles,
3. Prend note de la requête du Guatemala quant à la modification du nom de l'élément inscrit en 2013 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sous le nom de « la cérémonie de la Paach » ;
4. Approuve la modification de nom telle que proposée par les autorités guatémaltèques, décide que le nom de l'élément sera désormais **Nan Pa'ch ceremony** en anglais et **La cérémonie de la Nan Pa'ch** en français et demande au Secrétariat d'intégrer cette modification dans toutes ses communications relatives à l'élément en question.

DÉCISION 10.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/12,
2. Rappelant l'article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27 et 28 des Directives opérationnelles et l'article 20 de son Règlement intérieur,
3. Établit un organe consultatif appelé « Organe d'évaluation » chargé d'évaluer en 2016 des candidatures à l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence, tels que présentés en annexe à la présente décision ;
4. Nomme membres de l'Organe d'évaluation pour 2016 les experts et organisations non gouvernementales accréditées suivants :

Experts représentants d'États parties non membres du Comité

1. GE I : Amélia Maria de Melo Frazão Moreira (Portugal)
2. GE II : Saša Srećković (Serbie)
3. GE III : Víctor Rago (République bolivarienne du Venezuela)
4. GE IV : Masami Iwasaki (Japon)
5. GE V (a) : John Moogi Omare (Kenya)
6. GE V (b) : Ahmed Skounti (Maroc)

Organisations non gouvernementales accréditées

1. GE I : Norsk Håndverksinstitutt / Norwegian Crafts Institute
2. GE II : Czech Ethnological Society
3. GE III : Associação dos Amigos da Arte Popular Brasileira - Museu Casa do Pontal / Association des amis de l'art populaire brésilien – Musée Casa do Pontal
4. GE IV : 中国民俗学会 / Société du folklore de Chine (CFS)
5. GE V (a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU)
6. GE V (b) : Trust syrien pour le développement.

Annexe : Termes de référence de l'Organe d'évaluation pour le cycle 2016

L'Organe d'évaluation	
1.	est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentant d'États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ;
2.	élit son président, son vice-président et son rapporteur ;
3.	se réunit en séances privées conformément à l'article 19 du Règlement intérieur du Comité ;
4.	est responsable de l'évaluation des candidatures pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation :
a.	une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d'inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de l'adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ;
b.	une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité avec les critères d'inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ;
c.	une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ;
d.	une analyse de la conformité des demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ;
e.	une recommandation faite au Comité sur l'inscription ou la non-inscription de l'élément désigné sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, une recommandation faite au Comité sur l'inscription ou la non-inscription de l'élément désigné sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ou le renvoi de la candidature ; sur la sélection ou la non-sélection des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ; ou l'approbation ou la non-approbation de la demande d'assistance internationale supérieure à 25 000 dollars des États-Unis ;
5.	fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur l'évaluation qu'il a effectué ;
6.	cesse d'exister après soumission au Comité à sa onzième session du rapport sur son évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2016.
Une fois nommés par le Comité, les membres de l'Organe d'évaluation doivent agir de manière impartiale dans l'intérêt de tous les États parties et de la Convention.	

DÉCISION 10.COM 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/13,
2. Rappelant les paragraphes 33 et 34 des Directives opérationnelles ainsi que sa décision 9.COM 12,
3. Prenant note que le nombre de dossiers traités pour le cycle 2016 est de 51, représentant 62 États soumissionnaires,
4. Considérant que ses capacités d'examiner des dossiers lors d'une session restent limitées, de même que les capacités et les ressources humaines du Secrétariat,
5. Réaffirme que les États parties ayant soumis des dossiers ne pouvant être traités au cours du cycle 2016 verront leurs dossiers examinés en priorité au cours du cycle 2017, suivant le principe d'un dossier par État soumissionnaire au cours de la période de deux ans (décision 9.COM 12) ;
6. Décide que, au cours des cycles 2017 et 2018, le nombre de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et les demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis qui peuvent être traités est fixé à 50 par cycle ;
7. Décide en outre qu'au moins un dossier par État soumissionnaire doit être traité au cours de la période de deux ans 2017-2018, dans la limite du nombre convenu de candidatures par biennium, conformément au paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
8. Décide en outre que le Secrétariat pourra exercer une certaine flexibilité, si cela permet une plus grande équité entre les États soumissionnaires ayant le même niveau de priorité en vertu du paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
9. Invite les États parties à tenir compte de la présente décision lors de la soumission de dossiers pour les cycles 2017 et 2018 ;
10. Encourage les États parties à retirer, auprès du Secrétariat, les dossiers soumis il y a quatre ans ou plus et qui n'auraient pas été examinés par le Comité, en raison du nombre limité de dossiers qui peuvent être traités au cours d'un cycle, afin qu'ils puissent être mis à jour pour un prochain cycle, notamment à la lumière des exigences techniques adoptées par le Comité et de toute autre considération pertinente ;
11. Demande au Secrétariat de lui rendre compte du nombre de dossiers soumis pour le cycle 2017, et de son expérience dans l'application des Directives opérationnelles et de la présente décision à sa onzième session.

DÉCISION 10.COM 14.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/14.a,
2. Rappelant les décisions 8.COM 13.a et 9.COM 13.b,
3. Réaffirmant le rôle important du patrimoine culturel immatériel en tant que facteur, catalyseur et garant du développement durable, en particulier dans le contexte de l'Agenda 2030 pour le développement durable,
4. Remercie la Commission nationale de la Turquie pour l'UNESCO d'avoir généreusement accueilli et cofinancé la réunion d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable au niveau national qui s'est tenue du 29 septembre au 1^{er} octobre 2014 à Istanbul, en Turquie ;

5. Décide d'approuver le projet de nouveau chapitre des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, consacré à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au développement durable à l'échelle nationale, en vue de le soumettre pour discussion et approbation à la sixième session de l'Assemblée générale en juin 2016, conformément à l'article 7 de la Convention ;
6. Souligne que les dispositions du présent chapitre doivent être interprétées en conformité avec la Charte des Nations Unies, la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Agenda 2030 pour le développement durable ;
7. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver le chapitre VI proposé des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l'échelle nationale, tel que joint en annexe à la présente décision ;
8. Encourage les États parties à intégrer pleinement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans leurs législation, politiques et stratégies de développement aussi bien dans le secteur culturel qu'en dehors de celui-ci ;
9. Demande au Secrétariat, une fois que l'Assemblée générale aura approuvé l'ajout du chapitre VI des Directives opérationnelles proposé, de mettre à jour en conséquence le contenu du programme de renforcement des capacités de la Convention.

ANNEXE

Projet de Directives opérationnelles concernant « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l'échelle nationale »

Chapitre VI SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'ÉCHELLE NATIONALE

170. Pour mettre en œuvre efficacement la Convention, les États parties s'efforcent, par tous les moyens appropriés, de reconnaître l'importance et de renforcer le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant que facteur et garant du développement durable, et d'intégrer pleinement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans leurs plans, politiques et programmes de développement à tous les niveaux. Tout en reconnaissant l'interdépendance entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le développement durable, la paix et la sécurité, les États parties s'attachent à maintenir un équilibre entre les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale) dans leurs efforts de sauvegarde et, à cette fin, facilitent la coopération avec les experts compétents, les agents et les médiateurs culturels, selon une approche participative. Les États parties reconnaissent la nature dynamique du patrimoine culturel immatériel, dans les contextes urbains et ruraux, et axent leurs efforts de sauvegarde uniquement sur le patrimoine culturel immatériel qui est compatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les exigences de respect mutuel entre les communautés, groupes et individus, et du développement durable.
171. Dans la mesure où leurs plans, politiques et programmes de développement impliquent le patrimoine culturel immatériel ou peuvent affecter sa viabilité, les États parties s'efforcent :
 - (a) d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine et de les impliquer activement dans ces plans, politiques et programmes ;
 - (b) de veiller à ce que ces communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, soient les premiers bénéficiaires, tant sur le plan moral que matériel, de ces plans, politiques et programmes ;

- (c) de veiller à ce que ces plans, politiques et programmes respectent les considérations éthiques et n'affectent pas négativement la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné ni ne décontextualisent ou dénaturent ce patrimoine ;
 - (d) de faciliter la coopération avec les experts en développement durable et les médiateurs culturels pour une intégration appropriée de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes aussi bien dans le secteur culturel qu'en dehors de celui-ci.
172. Les États parties s'efforcent de prendre pleinement en considération les impacts potentiels et avérés de tous les plans et programmes de développement sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier dans le cadre de processus d'évaluation des impacts environnementaux, sociaux, économiques et culturels.
173. Les États parties s'efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer l'importance du patrimoine culturel immatériel en tant que ressource stratégique pour permettre le développement durable. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) promouvoir les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des questions liées à la protection des divers droits des communautés, groupes et individus liés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, en particulier à travers l'application des droits de propriété intellectuelle, des droits liés à la protection de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, afin de s'assurer que les droits des communautés, groupes et individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsque des activités de sensibilisation à leur patrimoine ou des activités commerciales sont entreprises.
174. Les États parties s'efforcent d'assurer que leurs plans et programmes de sauvegarde soient pleinement inclusifs à l'égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d'âges et de genres différents, des personnes handicapées et des membres de groupes vulnérables, en conformité avec l'article 11 de la Convention.
175. Les États parties sont encouragés à favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes et par les organisations non gouvernementales, visant à comprendre les contributions du patrimoine culturel immatériel au développement durable et son importance en tant que ressource pour faire face aux problèmes de développement, et à démontrer sa valeur avec une preuve claire, y compris à travers des indicateurs appropriés, si possible.
176. Les États parties s'efforcent de veiller à ce que les inscriptions du patrimoine culturel immatériel sur les listes de la Convention conformément aux articles 16 et 17 de la Convention et la sélection des meilleures pratiques de sauvegarde conformément à l'article 18 de la Convention soient utilisées en vue de poursuivre les objectifs de sauvegarde et de développement durable de la Convention, et ne soient pas utilisées de manière impropre au détriment du patrimoine culturel immatériel et des communautés, des groupes ou des individus concernés, en particulier au profit de gains économiques à court terme.

VI.1 Développement social inclusif

177. Les États parties sont encouragés à reconnaître qu'il ne peut y avoir de développement social inclusif sans sécurité alimentaire durable, des services de santé de qualité, une éducation de qualité pour tous, l'égalité des genres et l'accès à de l'eau potable et à des services d'assainissement, et que ces objectifs doivent s'appuyer sur une gouvernance inclusive et la liberté des peuples de choisir leurs propres systèmes de valeurs.

VI.1.1 Sécurité alimentaire

178. Les États parties s'efforcent de veiller à la reconnaissance, au respect et à la consolidation des connaissances et des pratiques agricoles, pastorales, de pêche, de chasse, de cueillette vivrière, de préparation et de conservation des aliments, y compris leurs rituels et croyances associés, qui contribuent à la sécurité alimentaire et à une nutrition adéquate et sont reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés ou les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité de ces connaissances et pratiques, démontrer leur efficacité, identifier et promouvoir leurs contributions au maintien de l'agro-biodiversité, assurer la sécurité alimentaire et renforcer leur résilience au changement climatique ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, y compris des codes ou d'autres outils concernant l'éthique, pour promouvoir et/ou réguler l'accès aux connaissances et pratiques agricoles, pastorales, de pêche, de chasse, de cueillette vivrière, de préparation et de conservation des aliments, qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que le partage équitable des avantages qu'ils génèrent, et assurer la transmission de ces connaissances et pratiques ;
 - (c) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour reconnaître et respecter les droits coutumiers des communautés et des groupes sur les écosystèmes terrestres, maritimes et forestiers nécessaires à leurs connaissances et pratiques agricoles, pastorales, de pêche et de cueillette vivrière qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel.

VI.1.2 Soins de santé

179. Les États parties s'efforcent d'assurer la reconnaissance, le respect et l'amélioration des pratiques de santé qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et qui contribuent au bien-être, y compris les connaissances, ressources génétiques, pratiques, expressions, rituels et croyances associés, et à exploiter leur potentiel pour contribuer à offrir des soins de santé de qualité pour tous. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des pratiques de soins de santé qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, démontrer leurs fonctions et leur efficacité et identifier leurs contributions en réponse aux besoins de soins de santé ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, en consultation avec les détenteurs des connaissances, les guérisseurs et les praticiens, pour promouvoir l'accès aux connaissances de guérison ainsi qu'aux matières premières, la participation aux pratiques de guérison et la transmission de ces savoirs et pratiques qui sont reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à certains de leurs aspects spécifiques ;
 - (c) renforcer la collaboration et la complémentarité entre les divers systèmes et pratiques de santé.

VI.1.3 Éducation de qualité

180. Au sein de leurs systèmes et politiques d'éducation respectifs, les États parties s'efforcent, par tous les moyens appropriés, d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en mettant l'accent sur son rôle dans la transmission des compétences de la vie, en particulier à travers des programmes éducatifs et des formations spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés et par des moyens non formels de transmission des connaissances. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

- (a) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
 - i. veiller à ce que les systèmes éducatifs promeuvent le respect de soi-même et de sa propre communauté ou de son propre groupe et le respect mutuel envers les autres, et n'éloignent en aucune manière les gens de leur patrimoine culturel immatériel, ni ne caractérisent leurs communautés ou leurs groupes comme ne participant pas à la vie moderne, ou ne nuisent de quelque façon que ce soit à leur image,
 - ii. veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré autant que possible comme contenu des programmes scolaires dans toutes les disciplines pertinentes, à la fois en tant que contribution à part entière et comme un moyen d'expliquer ou de démontrer d'autres sujets dans des curriculums formels, pluridisciplinaires et extrascolaires,
 - iii. reconnaître l'importance des modes et des méthodes de transmission du patrimoine culturel immatériel, ainsi que des méthodes novatrices de sauvegarde, qui sont eux-mêmes reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et chercher à exploiter leur potentiel au sein des systèmes d'éducation formels et non formels.
- (b) renforcer la collaboration et la complémentarité entre les divers systèmes et les pratiques éducatifs ;
- (c) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des méthodes pédagogiques, qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et à évaluer leur efficacité et leur adéquation pour une intégration dans d'autres contextes éducatifs ;
- (d) promouvoir l'éducation à la protection de la biodiversité, des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

VI.1.4 Égalité des genres

181. Les États parties s'efforcent de favoriser les contributions du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde à une plus grande égalité des genres et à l'élimination des discriminations fondées sur le genre, tout en reconnaissant que les communautés et les groupes transmettent leurs valeurs, leurs normes et leurs attentes relatives au genre à travers le patrimoine culturel immatériel, et qu'il est donc un contexte privilégié dans lequel les identités de genre des membres de la communauté et du groupe sont façonnées. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

- (a) tirer parti du potentiel du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde pour créer des espaces communs de dialogue sur la meilleure façon de parvenir à l'égalité des genres, en prenant en compte les différents points de vue de toutes les parties prenantes ;

- (b) promouvoir le rôle important que le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde peut jouer dans la promotion du respect mutuel au sein des communautés et des groupes dont les membres ne partagent pas toujours les mêmes conceptions du genre ;
- (c) aider les communautés et les groupes à examiner les expressions de leur patrimoine immatériel du point de vue de leur impact et de leur contribution potentielle au renforcement de l'égalité des genres et à prendre en compte les résultats de cet examen dans les décisions concernant la sauvegarde, la pratique, la transmission et la promotion de ces expressions au niveau international ;
- (d) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des rôles de genre au sein de certaines expressions du patrimoine culturel immatériel ;
- (e) assurer l'égalité des genres dans la planification, la gestion et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, à tous les niveaux et dans tous les contextes, afin de tirer pleinement parti des différents points de vue de tous les membres de la société.

VI.1.5 Accès à l'eau propre et potable et utilisation durable de l'eau

182. Les États parties s'efforcent d'assurer la viabilité des systèmes de gestion de l'eau qui sont reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et qui favorisent un accès équitable à l'eau potable et l'utilisation durable de l'eau, notamment dans l'agriculture et les autres activités de subsistance. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité de ces systèmes de gestion de l'eau, qui sont reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et à identifier leurs contributions en réponse aux besoins environnementaux et de développement liés à l'eau, ainsi que la façon de renforcer leur résilience face au changement climatique ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour identifier, améliorer et promouvoir ces systèmes afin de répondre aux besoins en eau et aux défis du changement climatique aux niveaux local, national et international.

VI.2 Développement économique inclusif

183. Les États parties sont encouragés à reconnaître que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel contribue à un développement économique inclusif et que le développement durable dépend d'une croissance économique stable, équitable et inclusive, basée sur des modes de production et de consommation durables, et requiert la réduction de la pauvreté et des inégalités, des emplois productifs et décents, une croissance économique à faible teneur en carbone et économe en ressources, ainsi qu'une protection sociale.
184. Les États parties s'efforcent de tirer pleinement parti du patrimoine culturel immatériel en tant que force motrice du développement économique inclusif et équitable, comprenant une diversité d'activités productives, avec des valeurs à la fois monétaires et non monétaires, et contribuant en particulier à renforcer les économies locales. À cette fin, les États parties sont encouragés à respecter la nature de ce patrimoine et les situations spécifiques des communautés, groupes ou individus concernés, en particulier leur choix de gestion collective ou individuelle de leur patrimoine, tout en leur offrant les conditions nécessaires à la pratique de leurs expressions créatives et en promouvant un commerce équitable et des relations économiques éthiques.

VI.2.1 Génération de revenus et moyens de subsistance durables

185. Les États parties s'efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer la contribution du patrimoine culturel immatériel à la génération de revenus et au soutien des moyens de subsistance pour les communautés, les groupes et les individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à identifier et évaluer les possibilités offertes par le patrimoine culturel immatériel pour générer des revenus et soutenir des moyens de subsistance pour les communautés, groupes et individus concernés, en portant une attention particulière à son rôle de complément d'autres formes de revenus ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
 - i. promouvoir les possibilités pour les communautés, les groupes et les individus de générer des revenus et de soutenir leurs moyens de subsistance à travers la pratique, la transmission et la sauvegarde durables de leur patrimoine culturel immatériel ;
 - ii. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les premiers bénéficiaires des revenus générés par leur propre patrimoine culturel immatériel et qu'ils n'en soient pas dépossédés, en particulier pour générer des revenus pour d'autres.

VI.2.2 Emploi productif et travail décent

186. Les États parties s'efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer la contribution du patrimoine culturel immatériel à l'emploi productif et au travail décent des communautés, des groupes et des individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à identifier et évaluer les possibilités offertes par le patrimoine culturel immatériel pour l'emploi productif et le travail décent des communautés, groupes et individus concernés, avec une attention particulière à sa faculté d'adaptation à la situation de la famille et du foyer, et à sa relation à d'autres formes d'emploi ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, y compris des incitations fiscales, pour :
 - i. promouvoir l'emploi productif et le travail décent des communautés, des groupes et des individus dans la pratique et la transmission de leur patrimoine culturel immatériel, tout en leur offrant la protection et les bénéfices de sécurité sociale ;
 - ii. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les principaux bénéficiaires des opportunités de travail impliquant leur propre patrimoine culturel immatériel et qu'ils n'en soient pas dépossédés, en particulier par la création d'emplois pour d'autres.

VI.2.3 Impact du tourisme sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et réciproquement

187. Les États parties s'efforcent de veiller à ce que toute activité liée au tourisme, qu'elle soit menée par les États ou par des organismes publics ou privés, démontre tout le respect dû à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leurs territoires et aux droits, aspirations et souhaits des communautés, des groupes et des individus concernés. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

- (a) évaluer, à la fois de manière générale et spécifique, le potentiel du patrimoine culturel immatériel pour le tourisme durable et les impacts du tourisme sur le patrimoine culturel immatériel et sur le développement durable des communautés, des groupes et des individus concernés, étant très attentif à anticiper leurs impacts potentiels avant la mise en place de ces activités ;
- (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
 - i. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les principaux bénéficiaires de tout tourisme associé à leur propre patrimoine culturel immatériel, tout en assurant la promotion de leur rôle moteur dans la gestion de ce tourisme ;
 - ii. assurer que la viabilité, les fonctions sociales et les significations culturelles de ce patrimoine ne soient en aucune façon diminuées ou menacées par ce tourisme ;
 - iii. guider les interventions de ceux qui sont impliqués dans l'industrie touristique et le comportement de ceux qui y participent en tant que touristes.

VI.3 Durabilité environnementale

188. Les États parties sont encouragés à reconnaître la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la durabilité environnementale et à reconnaître que cette dernière requiert un climat stable, une gestion durable des ressources naturelles et la protection de la biodiversité, qui dépendent à leur tour d'une meilleure compréhension scientifique et du partage des connaissances sur le changement climatique, les risques liés aux catastrophes naturelles, les limites des ressources naturelles et environnementales, et que le renforcement de la résilience des populations vulnérables face au changement climatique et aux catastrophes naturelles est essentiel.

VI.3.1 Connaissances et pratiques relatives à la nature et l'univers

189. Les États parties s'efforcent d'assurer la reconnaissance, le respect, le partage et le renforcement des connaissances et des pratiques relatives à la nature et l'univers qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et qui contribuent à la durabilité environnementale, en reconnaissant leur capacité à évoluer et en exploitant leur rôle potentiel pour la protection de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) reconnaître les communautés, les groupes et les individus comme les détenteurs des connaissances sur la nature et l'univers et des acteurs essentiels du maintien de l'environnement ;
 - (b) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre les systèmes de conservation de la biodiversité, de gestion des ressources naturelles et d'utilisation durable des ressources qui sont reconnus par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et à démontrer leur efficacité, tout en assurant la promotion de la coopération internationale pour l'identification et le partage des bonnes pratiques ;
 - (c) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
 - i. promouvoir l'accès aux connaissances traditionnelles sur la nature et l'univers et leur transmission, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à certains de leurs aspects spécifiques,

- ii. conserver et protéger les espaces naturels dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

VI.3.2 Impacts environnementaux de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

190. Les États parties s'efforcent de reconnaître les impacts environnementaux potentiels et avérés des pratiques du patrimoine culturel immatériel et des activités de sauvegarde, en portant une attention particulière aux conséquences possibles de leur intensification. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre ces impacts ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour encourager les pratiques respectueuses de l'environnement et atténuer les impacts négatifs éventuels des pratiques du patrimoine.

VI.3.3 Résilience des communautés aux catastrophes naturelles et au changement climatique

191. Les États parties s'efforcent d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur des connaissances et pratiques relatives à la géoscience, en particulier au climat, et d'utiliser leur potentiel pour contribuer à la réduction des risques, à la reconstruction suite à des catastrophes naturelles, en particulier à travers le renforcement de la cohésion sociale et l'atténuation des impacts du changement climatique. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) reconnaître les communautés, les groupes et les individus comme les détenteurs des connaissances traditionnelles sur la géoscience, en particulier sur le climat ;
 - (b) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à mieux comprendre et à démontrer l'efficacité des connaissances de réduction des risques de catastrophe, de reconstruction suite aux catastrophes, d'adaptation au climat et d'atténuation du changement climatique qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, tout en améliorant les capacités des communautés, des groupes et des individus à faire face aux défis du changement climatique pour lesquels les connaissances existantes pourraient ne pas suffire ;
 - (c) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
 - i. promouvoir l'accès aux connaissances relatives à la terre et au climat qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que leur transmission, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à certains de leurs aspects spécifiques,
 - ii. intégrer pleinement les communautés, les groupes et les individus qui sont les détenteurs de ces connaissances dans les systèmes et les programmes de réduction des risques de catastrophe, de reconstruction suite à des catastrophes, d'adaptation au changement climatique et de son atténuation.

VI.4 Paix et sécurité

192. Les États parties sont encouragés à reconnaître la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la paix et la sécurité et à reconnaître que la paix et la sécurité – y compris le droit de vivre à l’abri des conflits, de ne pas subir de discrimination, ni de forme de violence – sont des prérequis et des catalyseurs du développement durable et requièrent le respect des droits humains, d’un développement social inclusif et équitable, des systèmes de justice efficaces, des processus politiques inclusifs et des systèmes appropriés de prévention et de résolution des conflits.
193. Les États parties s’efforcent de reconnaître, de promouvoir et de mettre en valeur les pratiques, représentations et expressions du patrimoine culturel immatériel qui sont centrées sur l’établissement et la construction de la paix, qui rassemblent les communautés, groupes et individus, et qui assurent l’échange, le dialogue et la compréhension entre eux. Les États parties s’efforcent en outre de pleinement reconnaître la contribution des activités de sauvegarde à la construction de la paix.

VI.4.1 Cohésion sociale et équité

194. Les États parties s’efforcent de reconnaître et de promouvoir la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la cohésion sociale, en surmontant toutes les formes de discrimination et en renforçant le tissu social des communautés et des groupes de manière inclusive. À cette fin, les États parties sont encouragés à accorder une attention particulière aux pratiques, expressions et connaissances qui aident les communautés, les groupes et les individus à transcender et aborder les différences de genre, de couleur, d’origine ethnique ou autre, de classe et de provenance géographique, et à celles qui sont largement inclusives à l’égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d’âges et de genres différents, des personnes handicapées, et des membres de groupes marginalisés.

VI.4.2 Prévention et résolution des différends

195. Les États parties s’efforcent de reconnaître, promouvoir et mettre en valeur la contribution que le patrimoine culturel immatériel peut apporter à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à démontrer que les expressions, pratiques et représentations du patrimoine culturel immatériel peuvent contribuer à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
 - i. soutenir ces expressions, pratiques et représentations ;
 - ii. les intégrer dans les programmes et politiques publics ;
 - iii. réduire leur vulnérabilité pendant les conflits et par la suite ;
 - iv. les considérer, dans toute la mesure du possible, comme complémentaires à d’autres mécanismes juridiques et administratifs de prévention des différends et résolution pacifique des conflits.

VI.4.3 Rétablissement de la paix et de la sécurité

196. Les États parties s'efforcent de tirer pleinement parti du rôle potentiel du patrimoine culturel immatériel dans la restauration de la paix, la réconciliation entre les parties, le rétablissement de la sûreté et de la sécurité, et la reconstruction des communautés, groupes et individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre comment le patrimoine culturel immatériel peut contribuer à restaurer la paix, à réconcilier des parties, à rétablir la sûreté et la sécurité et à aider les communautés, groupes et individus à se reconstruire ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour intégrer le patrimoine culturel immatériel dans les programmes et politiques publiques visant à la restauration de la paix, à la réconciliation entre les parties, au rétablissement de la sûreté et de la sécurité et à la reconstruction des communautés, groupes et individus.

VI.4.4 Parvenir à une paix et une sécurité durables

197. Les États parties s'efforcent de reconnaître, de promouvoir et de mettre en valeur la contribution que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés, groupes et individus apporte à la construction d'une paix et d'une sécurité durables. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) veiller à ce que leurs efforts de sauvegarde intègrent et reconnaissent pleinement le patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones, des migrants, des immigrants et réfugiés, des personnes d'âges et de genres différents, des personnes handicapées, et des membres de groupes vulnérables ;
 - (b) tirer pleinement parti de la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la gouvernance démocratique et aux droits humains en assurant la plus large participation possible des communautés, groupes et individus ;
 - (c) réaliser le potentiel de consolidation de la paix inhérent aux efforts de sauvegarde qui intègrent dialogue interculturel et respect de la diversité culturelle.

DÉCISION 10.COM 14.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/14.b,
2. Rappelant la résolution 4.GA 5 et les décisions 7.COM 13.a, 8.COM 13.b et 9.COM 13.c,
3. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver les amendements des Directives opérationnelles, tels qu'annexés à la présente décision.

ANNEXE

30. L'Organe d'évaluation soumet au Comité un rapport d'évaluation comprenant une recommandation :
- d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, ou de renvoi de la candidature à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information ;
 - de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité comme meilleure pratique de sauvegarde, ou de renvoi de la proposition à l'(aux)

État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information ; ou

- d'approbation ou non-approbation de la demande d'assistance internationale supérieure à 25 000 dollars des États-Unis, ou de renvoi de la demande à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information.

[31 à
34]

35. Après examen, le Comité décide :

- si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ou si la candidature doit être renvoyée à l'État soumissionnaire pour complément d'information ;
- si un programme, projet ou activité doit être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde ou si la proposition doit être renvoyée à l'État soumissionnaire pour complément d'information ;
- ou si une demande d'assistance internationale supérieure à 25 000 dollars des États-Unis doit être approuvée ou si la demande doit être renvoyée à l'État soumissionnaire pour complément d'information.

36. Les candidatures propositions ou demandes que le Comité décide de ne pas inscrire, sélectionner ou approuver, ou de renvoyer à l'État soumissionnaire pour complément d'information peuvent être resoumises au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant, après avoir été actualisées et complétées.

37. La décision du Comité de renvoyer une candidature, proposition ou demande à l'État soumissionnaire pour complément d'information ne saurait impliquer ou garantir que l'élément sera inscrit, la proposition sélectionnée ou la demande approuvée dans le futur. Toute resoumission ultérieure doit démontrer que les critères d'inscription, de sélection ou d'approbation sont satisfaits.

DÉCISION 10.COM 14.c

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/14.c,
2. Rappelant l'article 9 de la Convention et le chapitre III.2.2 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant également la décision 9.COM 14,
4. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver les modifications du paragraphe 98 des Directives opérationnelles jointes en annexe à la présente décision.

ANNEXE

III Inchangé

III.2 Inchangé.

III.2.2 Inchangé.

98. Les demandes d'accréditation doivent être préparées en utilisant le formulaire ICH-09 (disponible à www.unesco.org/culture/ich ou sur demande auprès du Secrétariat) et doivent comprendre toute l'information requise et exclusivement celle-ci. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat au plus tard le 30 avril des années impaires, pour examen par le Comité lors de sa session ordinaire de la même année.

DÉCISION 10.COM 15.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/15.a,
2. Rappelant la décision 7.COM 6,
3. Remerciant le Ministère de l'éducation, de la culture et du sport d'Espagne d'avoir généreusement accueilli et cofinancé la réunion d'experts sur un modèle de code d'éthique pour le patrimoine culturel immatériel, qui s'est déroulée du 30 mars au 1^{er} avril 2015 à Valence, en Espagne,
4. Se félicitant du travail engagé par le Secrétariat dans le cadre de la réflexion générale sur la nécessité, la pertinence et les modalités d'élaboration d'un code d'éthique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
5. Réaffirmant l'importance des principes éthiques pour toutes les organisations et tous les individus qui ont une incidence, directe ou indirecte, sur la viabilité et donc sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
6. Reconnaissant que les codes d'éthique ne peuvent être efficacement mis en œuvre et respectés que s'ils sont adaptés au contexte politique, économique, social et juridique d'un pays et/ou secteur, et que s'ils sont largement acceptés par leurs destinataires,
7. Décide d'approuver les principes éthiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel joints en annexe à la présente décision ;
8. Encourage les États parties et d'autres organisations nationales et locales à élaborer, promulguer et mettre à jour leurs propres codes d'éthique – nationaux ou sectoriels – basés sur ces principes, dans le cadre d'un processus participatif impliquant les communautés, groupes et les parties prenantes concernées ;
9. Demande au Secrétariat d'élaborer une plateforme en ligne avec un ensemble d'outils basés sur les principes éthiques énoncés en annexe à la présente décision et comprenant des orientations pratiques et des exemples de codes d'éthique existants pour faciliter l'élaboration de codes spécifiques par les entités nationales et locales, ainsi qu'il les y a encouragés au paragraphe 8 de la présente décision ;
10. Invite les organisations non-gouvernementales accréditées à participer à enrichir, partager des informations, assurer le suivi et contribuer à la mise à jour de la plateforme en ligne avec des outils d'éthique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
11. Demande au Secrétariat d'inclure des considérations éthiques dans le programme global de renforcement des capacités en produisant du matériel de formation qui sensibilise les gouvernements, les communautés, groupes et autres parties prenantes et intermédiaires pertinents aux préoccupations d'ordre éthique dans la sauvegarde du patrimoine culturel

immatériel, en aidant les gouvernements, les communautés, groupes et autres parties prenantes et intermédiaires pertinents à élaborer des codes et des outils d'éthique spécifiques, ainsi qu'en intégrant des éclairages éthiques dans les matériels existants, le cas échéant ;

12. Rappelle que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dans l'optique du développement durable, doit pouvoir s'appuyer sur des politiques publiques qui valorisent l'action culturelle.

ANNEXE

Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont été élaborés dans l'esprit de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que des instruments normatifs internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones. Ils forment un ensemble de principes généraux indicatifs, largement reconnus comme constituant de bonnes pratiques pour les gouvernements, organisations et individus agissant directement ou indirectement sur le patrimoine culturel immatériel pour assurer sa viabilité, reconnaissant ainsi sa contribution à la paix et au développement durable. Complémentaires de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention et des cadres législatifs nationaux, ces principes éthiques sont destinés à servir de base à l'élaboration de codes et d'outils d'éthique spécifiques, adaptés au contexte local et sectoriel.

- 1) Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer le **rôle principal** dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.
- 2) Le **droit des communautés, groupes et, le cas échéant, individus** de maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire nécessaires pour assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel doit être reconnu et respecté.
- 3) Le **respect mutuel** ainsi que le respect et l'appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel doivent prévaloir dans les interactions entre États et entre communautés, groupes et, le cas échéant, individus.
- 4) Toutes les interactions avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui créent, sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration **transparente**, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur **consentement libre, préalable, durable et éclairé**.
- 5) L'**accès** des communautés, groupes et individus aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire pour l'expression du patrimoine culturel immatériel doit être garanti, y compris en situation de conflit armé. Les pratiques coutumières régissant l'accès au patrimoine culturel immatériel doivent être pleinement respectées, même lorsqu'elles limitent l'accès d'un public plus large.
- 6) Il appartient à chaque communauté, groupe ou individu de déterminer la valeur de son patrimoine culturel immatériel et ce patrimoine culturel immatériel **ne doit pas faire l'objet de jugements de valeur extérieurs**.
- 7) Les communautés, groupes et individus qui créent le patrimoine culturel immatériel doivent **bénéficier de la protection** des intérêts moraux et matériels découlant de ce patrimoine, en particulier de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation par des membres des communautés ou d'autres personnes.
- 8) La nature **dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel** doit être respectée en permanence. L'authenticité et l'exclusivité ne doivent pas constituer de préoccupations ni d'obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

- 9) Les communautés, les groupes, les organisations locales, nationales et transnationales et les individus doivent évaluer **l'impact** direct et indirect, à court et long termes, potentiel et définitif de toute action pouvant avoir une incidence sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel ou des communautés qui le pratiquent.
- 10) Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer un rôle significatif dans la détermination de ce qui constitue des **menaces pour leur patrimoine culturel immatériel**, notamment sa décontextualisation, sa marchandisation et sa présentation erronée ainsi que dans le choix des moyens de prévenir et d'atténuer ces menaces.
- 11) La **diversité culturelle** et l'identité des communautés, groupes et individus doivent être pleinement respectées. Dans le respect des valeurs reconnues par les communautés, groupes et individus et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l'égalité des **genres**, à la participation des **jeunes** et au respect des identités ethniques.
- 12) La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présente un **intérêt général pour l'humanité** et doit, par conséquent, être entreprise dans le cadre d'une coopération entre parties bilatérales, sous-régionales, régionales et internationales ; cependant, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus ne doivent jamais être écartés de leur propre patrimoine culturel immatériel.

DÉCISION 10.COM 15.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/15.b,
2. Rappelant sa décision 9.COM 5.a,
3. Adopte les orientations pour le traitement de la correspondance relative aux rapports périodiques, telles qu'exposées dans l'annexe à la présente décision.

ANNEXE	
Orientations pour le traitement de la correspondance relative aux rapports périodiques	
1.	Le Secrétariat publie sur le site Internet de la Convention, dans leur langue d'origine, les rapports périodiques reçus pour le cycle en cours.
2.	Le Secrétariat reçoit et enregistre la correspondance relative aux rapports périodiques qu'il peut recevoir à tout moment.
3.	Toute correspondance reçue au plus tard quatre semaines avant la réunion du Comité intergouvernemental est transmise, dans la langue dans laquelle elle a été reçue, à la Délégation permanente concernée, ainsi qu'à la personne indiquée comme contact dans le rapport périodique de l'État partie visé.
4.	L'État partie qui a soumis le rapport périodique visé peut envoyer ses commentaires au Secrétariat au plus tard deux semaines avant la réunion du Comité. La réponse éventuelle est communiquée à l'entité qui a adressé la correspondance.
5.	Le Secrétariat transmet au Comité, dans la langue d'origine, la correspondance et tout commentaire de l'État ayant soumis le rapport. Ces correspondances et commentaires sont également publiés sur le site Internet de la Convention.
6.	Après examen par le Comité des rapports périodiques concernés, la correspondance et la réponse sont retirées du site Internet de la Convention, sauf décision contraire du Comité.

7.	Toute correspondance reçue au-delà du délai indiqué ci-dessus, ou concernant un rapport périodique déjà examiné par le Comité lors d'un cycle précédent, est transmise dans la langue dans laquelle elle a été reçue à la Délégation permanente concernée ainsi qu'à la personne indiquée comme contact dans le rapport périodique de l'État partie. La réponse éventuelle de l'État partie ayant soumis le rapport est communiquée à l'entité qui a adressé la correspondance.
----	---

DÉCISION 10.COM 15.c

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/15.c,
2. Rappelant les documents [IOS/EVS/PI/129 REV.](#) et [IOS/AUD/2013/06](#), et les décisions 8.COM 5.c.1, 8.COM 5.c.2, 9.COM 13.e, 9.COM 13.f, 9.COM 13.g, et 9.COM 13.h,
3. Reconnaît avec satisfaction que le Secrétariat a fait beaucoup de progrès pour répondre aux recommandations de l'évaluation et de l'audit ainsi qu'à ses décisions correspondantes et souhaite que ces efforts se poursuivent comme prévu ;
4. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver les amendements de tous les paragraphes pertinents des Directives opérationnelles pour faire passer les demandes d'assistance internationale pouvant être approuvées par le Bureau du Comité de 25 000 dollars des États-Unis à 100 000 dollars des États-Unis ;
5. Félicite la Chine pour sa généreuse offre de contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel en vue de soutenir l'organisation d'une réunion d'experts sur l'élaboration d'un cadre général de résultats pour la Convention ;
6. Reconnaît le recours croissant de l'Organisation aux contributions extrabudgétaires et demande au Secrétariat de soumettre la stratégie coordonnée de collecte de fonds proposée pour sa considération ;
7. Demande en outre au Secrétariat de faire rapport sur les progrès réalisés dans le suivi des audits et des évaluations pour examen par le Comité, lors de sa onzième session en 2016.

DÉCISION 10.COM 16

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/16, les demandes d'accréditation, ainsi que les rapports quadriennaux soumis par les organisations accréditées par l'Assemblée générale à sa troisième session en 2010,
2. Rappelant l'article 9 de la Convention, chapitre III.2.2 des Directives opérationnelles et la décision 9.COM 14,
3. Rappelant également la résolution 3.GA 7,
4. Considère que les 24 organisations ci-après satisfont aux critères énoncés dans les Directives opérationnelles et recommande à l'Assemblée générale de les accréditer pour exercer des fonctions consultatives auprès du Comité :

Nom de l'organisation	Pays du siège social	Numéro de demande
Aşıq Şəmşir Mədəniyyət Ocağı İctimai Birliyi / Ashiq Shamshir Cultural Center Public Union	Azerbaïdjan	NGO-90327
Asociación Cultural e Pedagógica 'Ponte ... nas Ondas' / Cultural and Educational Association 'Ponte ... nas Ondas'	Espagne	NGO-90355

Nom de l'organisation	Pays du siège social	Numéro de demande
Associació d'Estudis Fallers (ADEF) / Fallas studies association	Espagne	NGO-90350
L'Association canadienne d'ethnologie et de folklore / The Folklore Studies Association of Canada	Canada	NGO-90360
جمعية خريجي المعهد الوطني لعلوم الآثار والتراث / Association des lauréats de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine – ALINSAP	Maroc	NGO-90345
Association mauritanienne pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel – AMS – PCI	Mauritanie	NGO-90347
Bund Heimat und Umwelt in Deutschland, Bundesverband für Kultur, Natur und Heimat e.V / Federal Organisation of the Local Heritage Organisations in Germany	Allemagne	NGO-90353
Centre Albert Marinus	Belgique	NGO-90330
무형문화연구소 / The Center for Intangible Culture Studies – CICS	République de Corée	NGO-90336
Ensemble artistique et culturel TOWARA – EAC	Bénin	NGO-90346
Forbundet KYSTEN / The Norwegian Coastal Federation	Norvège	NGO-90349
Heritage Crafts Association	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	NGO-90323
Institut Occitan d'Aquitaine	France	NGO-90319
International Association of Paremiology – IAP / Associação Internacional de Paremiologia	Portugal	NGO-90322
الجمعية الموريتانية للتأثيرات الشعبية / Association mauritanienne pour les traditions populaires (AMTP)	Mauritanie	NGO-90343
Maison de la Métallurgie et de l'Industrie de Liège – MMIL	Belgique	NGO-90324
Norsk Folkemuseum, Norsk etnologisk gransking (NF/NEG) / Norwegian Ethnological Research	Norvège	NGO-90281
Patrimoine du Musée International du Carnaval et du Masque	Belgique	NGO-90329
Public Fund Aigine Cultural Research Center – Aigine CRC	Kirghizistan	NGO-90335
श्री हनुमान व्यायाम प्रसरक मन्दल / Shree Hanuman Vyayam Prasarak Mandal	Inde	NGO-90321
Société française d'Ethnoscénologie (SOFETH)	France	NGO-90314
Starpnozaru mākslas grupa SERDE / Interdisciplinary Art Group SERDE	Lettonie	NGO-90356
Tribal Cultural Society	Inde	NGO-90361
Европейска Асоциация на Фолклорните Фестивали / European Association of Folklore Festivals	Bulgarie	NGO-90338

5. Considère en outre que les 59 organisations ci-après satisfont aux critères énoncés dans les Directives opérationnelles et décide de maintenir leur accréditation pour exercer des fonctions consultatives auprès du Comité :

Nom de l'organisation	Pays du siège social	Numéro d'accréditation
African Cultural Regeneration Institute – ACRI / Institut africain pour la régénération culturelle	Kenya	NGO-90119
Akşehir Nasreddin Hoca ve Turizm Derneği / Association de Nasreddin Hodja et du Tourisme – ANHT	Turquie	NGO-90148
American Folklore Society	États-Unis d'Amérique	NGO-90110
Artesanato Solidário / ArteSol / Solidary Handicraft / ArteSol	Brésil	NGO-90168
Associação dos Amigos da Arte Popular Brasileira / Museu Casa do Pontal / Association of Friends of Brazilian Folk Art / Casa do Pontal Museum	Brésil	NGO-90158
Association européenne des jeux et sports traditionnels / European Traditional Sports and Games Association	France	NGO-90106
Association nationale cultures et traditions	France	NGO-90043
Associazione Musa – Musiche, Canti e Danze tradizionali delle Quattro Province / Musa Association – Music, Songs and Traditional Dances	Italie	NGO-90048
Center for Peace Building and Poverty Reduction among Indigenous African Peoples – CEPPEP	Nigéria	NGO-90167
Center for Traditional Music and Dance	États-Unis d'Amérique	NGO-90003
Centre des musiques et danses traditionnelles et populaires de Guadeloupe – CMDT Guadeloupe	France	NGO-90026
Centro Daniel Rubín de la Borbolla a.c. / Daniel Rubin de la Borbolla Center, a.c.	Mexique	NGO-90023
Centro de Estudios Borjanos de la Institucion 'Fernando el Catolico' – CESBOR / Centre d'Études Borjanos de l'Institution	Espagne	NGO-90059
Centro de Trabalho Indigenista – CTI	Brésil	NGO-90174
Centro UNESCO de la Ciudad Autonoma de Melilla / UNESCO Centre for Melilla	Espagne	NGO-90002
Centro UNESCO de San Sebastián	Espagne	NGO-90005
Česká národní sekce CIOFF / Czech National Section CIOFF	République tchèque	NGO-90141
Česká národopisná společnost / Czech Ethnological Society	République tchèque	NGO-90140
CIOFF България / CIOFF Bulgaria	Bulgarie	NGO-90060
Comité Colbert	France	NGO-90082
Conservatorio de la Cultura Gastronómica Mexicana S.C. / Conservatoire de la culture gastronomique mexicaine SC	Mexique	NGO-90001
Contact Base	Inde	NGO-90120
Craft Revival Trust – CRT	Inde	NGO-90066
Dastum	France	NGO-90029

Nom de l'organisation	Pays du siège social	Numéro d'accréditation
La Enciclopedia del Patrimonio Cultural Inmaterial A.C. – EPCI / Intangible Cultural Heritage Encyclopedia	Mexique	NGO-90055
FARO Vlaams steunpunt voor cultureel erfgoed vzw / Flemish Interface for Cultural Heritage – FARO	Belgique	NGO-90053
Folkland, International Centre for Folklore and Culture	Inde	NGO-90172
Foundation for the Protection of Natural and Cultural Heritage	Mongolie	NGO-90151
Fundação INATEL / INATEL Foundation	Portugal	NGO-90157
Fundación Erigaie / Erigaie Foundation	Colombie	NGO-90155
Global Development for Pygmy Minorities – GLODEPM / Développement Intégral des Minorités Pygmées	République démocratique du Congo	NGO-90170
Goa Heritage Action Group	Inde	NGO-90011
Heemkunde Vlaanderen vzw / Association for the Study of Local History in Flanders	Belgique	NGO-90033
Het Firmament / The Firmament	Belgique	NGO-90161
Instituut Voor Vlaamse Volkskunst vzw	Belgique	NGO-90054
Interactividad Cultural y Desarrollo A.C. / Cultural Interactivity and Development, A.C.	Mexique	NGO-90075
International Association for Falconry and Conservation of Birds of Prey (IAF)	Belgique	NGO-90006
International Council for Traditional Music – ICTM / Conseil international de la musique traditionnelle – CIMT	Slovénie	NGO-90009
International Organization of Folk Arts (IOV) / Comité international des arts et traditions populaires – IOV	Philippines	NGO-90154
International Social Sciences Council – ISSC / Conseil international des Sciences sociales – CISS	France	NGO-90072
Kant in Vlaanderen VZW / Lace In Flanders – KiV	Belgique	NGO-90135
Korea Cultural Heritage Foundation – CHF	République de Corée	NGO-90025
Madhukali	Inde	NGO-90041
Maison des Cultures du Monde	France	NGO-90098
Norsk Handverksutvikling / Norwegian Crafts Development – NHU	Norvège	NGO-90022
Organisation pour la promotion des médecines traditionnelles – PROMETRA	Sénégal	NGO-90010
Réseau culturel européen de coopération au développement	France	NGO-90067
Rural Women Environmental Protection Association – RWEPA	Cameroun	NGO-90153
Società Geografica Italiana ONLUS / Société Géographique Italienne ONLUS	Italie	NGO-90064
Società Italiana per la Museografia ed i Beni DemoEtnoAntropologici / Italian Society for Ethnographic Museum Studies and Heritage – SIMBDEA	Italie	NGO-90031
Société française d'ethnomusicologie – SFE	France	NGO-90152

Nom de l'organisation	Pays du siège social	Numéro d'accréditation
Sportimonium (formerly Centrum voor Sportcultuur vzw / Centre pour la Culture Sportive)	Belgique	NGO-90144
Stiftelsen Rådet for folkemusikk og folkedans / The Foundation for Traditional Music and Dance	Norvège	NGO-90086
Tamil Nadu Rural Art Development Centre	Inde	NGO-90068
Traditions pour Demain / Traditions for Tomorrow	Suisse	NGO-90007
Trung tâm Nghiên cứu, Hỗ trợ và Phát triển Văn hoá (A&C) / Center for Research, Support and Development of Culture – A&C	Viet Nam	NGO-90131
Volkskunde Vlaanderen vzw / Ethnology in Flanders	Belgique	NGO-90126
World Martial Arts Union – WoMAU	République de Corée	NGO-90024
جمعية لقاءات للتربية والثقافات / Association Cont'Act pour l'Éducation et les Cultures	Maroc	NGO-90074

6. Décide en outre de mettre fin à l'accréditation des 38 organisations ci-après, du fait que leur contribution et leur engagement auprès du travail du Comité ont été jugés insuffisantes, conformément aux paragraphes 94 et 95 des Directives opérationnelles, ou du fait qu'elles n'ont pas soumis de rapport quadriennal permettant au Comité de juger de leur contribution ou de leur engagement auprès de son travail, et encourage ces organisations, si elles le souhaitent, à soumettre à nouveau leurs demandes d'accréditation pour examen par le Comité :

Nom de l'organisation	Pays du siège social	Numéro d'accréditation
An Gaelacadamh Teoranta	Irlande	NGO-90122
Associazione culturale SAT / SAT Cultural Association	Italie	NGO-90008
Associazione Extra Moenia / Association Extra Moenia	Italie	NGO-90058
Chinese Arts and Crafts Institute	Chine	NGO-90077
Chinese Society for the History of Science and Technology	Chine	NGO-90090
Federatie van Vlaamse Historische Schuttersgilden / Federation of Flemish Historical Guilds	Belgique	NGO-90039
Folklor Arařtırmacıları Vakfı / Foundation of Folklore Researchers	Turquie	NGO-90057
Regional Resource Centre for Folk Performing Arts (UDUPI)	Inde	NGO-90020
Société internationale d'Ethnologie et de Folklore – SIEF / International Society for Ethnology and Folklore	Pays-Bas	NGO-90013
Uluslararası Mevlâna Vakfı / International Mevlana Foundation	Turquie	NGO-90143
Arunodaya kala mahila mandali	Inde	NGO-90047
Asociacion de Gestores del Patrimonio Historico y Cultural de Mazatlan, AC / Association of Heritage Protectors of Mazatlan	Mexique	NGO-90128
Asociatia Teatrului Folcloric din România si Republica Moldova / Association du Théâtre Folklorique de Roumanie et de Moldavie – ATFRM	Roumanie	NGO-90046
Bhartiya Lok Kala Mandal / Institute of Folk Arts and Culture	Inde	NGO-90069
Buğday Ekolojik Yaşamı Destekleme Derneği / Bugday Association for Supporting Ecological Living	Turquie	NGO-90159

Nom de l'organisation	Pays du siège social	Numéro d'accréditation
Centre UNESCO de Catalunya / Centre UNESCO de Catalogne	Espagne	NGO-90004
Centro Unesco de Navarra / Centre UNESCO de la Navarre	Espagne	NGO-90018
Conseil international des radios télévision d'expression française – CIRTEF	Belgique	NGO-90012
Dhrupud Sansthan Bhopal Nyas / Dhrupad Institute Bhopal Trust	Inde	NGO-90062
Fédération des Associations de Musiques et Danses Traditionnelles – FAMDT	France	NGO-90045
Fundación Dieta Mediterránea – FDM / Mediterranean Diet Foundation	Espagne	NGO-90021
Het Huis van Alijn / The House of Alijn	Belgique	NGO-90163
Him Kalakar Sangam, Shimla	Inde	NGO-90096
Iniziativa Demo-Etno-Antropologiche e di Storia Orale in Toscana – IDAST / Folkloric, Ethnographic, Anthropological and Oral Historic Initiatives in Tuscany – IDAST	Italie	NGO-90035
International Council of Museums – ICOM / Conseil international des musées	France	NGO-90016
International Council on Monuments and Sites – ICOMOS / Conseil International des Monuments et des Sites – ICOMOS	France	NGO-90073
Jaipur Virasat Foundation	Inde	NGO-90078
Living Cultural Storybases Inc. – LCS / Bases des Histoires Culturelles qui Vivent	États-Unis d'Amérique	NGO-90156
Meera Kala Mandir	Inde	NGO-90133
Milletlerarası Kukla ve Gölge Oyunu Birliği Türkiye Milli Merkezi / Turkey National Center of UNIMA	Turquie	NGO-90100
National Folklore Support Centre	Inde	NGO-90101
Natwari Kathak Nritya Academy	Inde	NGO-90015
Sanskriti Pratisthan	Inde	NGO-90019
Souparnika Kalavedi	Inde	NGO-90117
Summer Institute of Linguistics, Inc. – SIL International	États-Unis d'Amérique	NGO-90166
Union Pour la Culture Populaire en Poitou-Charentes-Vendée – UPCP-Métive	France	NGO-90162
Vrinda Kathak Kendra	Inde	NGO-90079
Young Mizo Association	Inde	NGO-90065

7. Encourage les organisations non gouvernementales qui satisfont aux critères d'accréditation à soumettre leurs demandes d'accréditation dans les plus brefs délais.

DECISION 10.COM 17

Le Comité,

1. Ayant examiné la proposition de l'Éthiopie d'accueillir sa onzième session,
2. Décide de tenir sa onzième session à Addis-Abeba, Éthiopie, du 28 novembre au 2 décembre 2016.

DÉCISION 10.COM 18

Le Comité,

1. Élit M. Yonas Desta Tsegaye (Éthiopie) Président du Comité ;
2. Élit M. Murat Soğangöz (Turquie) Rapporteur du Comité ;
3. Élit la Turquie, la Bulgarie, la Sainte-Lucie, la République de Corée et l'Algérie Vice-présidents du Comité.

DÉCISION 10.COM 19

Le Comité,

1. Prend note de la demande du Viet Nam de transférer l'élément « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ (Viet Nam) » de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
2. Prend note en outre que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, il s'agit de la première fois qu'une telle demande est reçue ;
3. Félicite l'État partie pour sa demande au Comité ;
4. Rappelle les articles 16, 17 et 29 de la Convention et les chapitres I.1, I.2, I.7, I.8, I.11 et V.2 des Directives opérationnelles ;
5. Considère que les Directives opérationnelles doivent être révisées afin d'établir des procédures claires pour le retrait d'un élément d'une liste et le transfert d'une liste à l'autre ;
6. Considère en outre que, s'agissant de la première fois qu'une telle demande est reçue, la demande du Viet Nam mérite un traitement exceptionnel et que l'expérience acquise lors de l'examen par le Comité peut nourrir la réflexion sur la possible proposition de révision des Directives opérationnelles ;
7. Décide, à titre exceptionnel et en attendant l'adoption de procédures pertinentes par l'Assemblée générale en 2018, que, si le Viet Nam soumet à la date limite du 31 mars 2016 son rapport sur l'état de l'élément inscrit « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ (Viet Nam) » sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ainsi qu'une nouvelle candidature du même élément pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, le Comité les examinera de manière concomitante lors de sa douzième session, en 2017, au-dessus du plafond global adopté pour le cycle 2017, afin de prendre une décision sur la demande de transfert ;
8. Décide en outre que l'éventuel examen de la candidature de l'élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité dans le cycle 2017 n'aura lieu que si le Comité décide d'abord, après examen du rapport, du retrait de l'élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
9. Décide en outre d'ajouter un point à l'ordre du jour de sa prochaine session pour réfléchir à une possible proposition de révision des Directives opérationnelles pour traiter du retrait d'un élément d'une liste et le transfert d'une liste à l'autre ;

10. Décide de convoquer un groupe de travail intergouvernemental ouvert, devant se tenir avant la douzième session du Comité, pour examiner des projets de directives opérationnelles sur la procédure de retrait d'un élément d'une liste et le transfert d'une liste à l'autre ; cette réunion sera organisée sous réserve que des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel soient reçues en temps opportun et, dans tous les cas, pas plus tard que janvier 2017, afin de couvrir tous les coûts d'organisation de la réunion et les coûts de participation de représentants de pays en développement qui sont parties à la Convention, qu'ils soient membres du Comité ou pas, mais seulement pour les personnes qui sont des experts du patrimoine culturel immatériel.